



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2019-008

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2019

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-01-14-003 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI MERILLOU ALEXANDRE (3 pages) Page 6

38-2019-01-14-002 - 2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME PALUCH EDDY (3 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-01-08-004 - Arrêté n° 2019-06-003 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres MEYLAN AMBULANCES 25, boulevard des Alpes 38240 MEYLAN (2 pages) Page 14

38-2019-01-08-003 - Arrêté n° 2019-06-004 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres MEDIK ambulances – Gérant M. Florian FASSIN sise 360 rue Aristide Berges 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (2 pages) Page 17

38-2019-01-08-002 - Arrêté n° 2019-06-005 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres SAVOIE ISERE AMBULANCES – gérant M. Christophe PROST Adresse du siège : 1935 route d'Italie – ZA Le Sablon – 38480 PRESSINS (2 pages) Page 20

38-2019-01-08-005 - Arrêté n° 2019-06-006 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres Ambulances DURAND Zone artisanale de Fitolieu, l'Etang de Charles 38490 LES ABRETS (2 pages) Page 23

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-11-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 11 janvier 2019 (3 pages) Page 26

38-2019-01-02-006 - Délégation de signature aux responsables et adjoints des pôles Gestion publique et ressources, Gestion fiscale et de la Mission d'activité et expertises de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 janvier 2019 (2 pages) Page 30

38-2019-01-02-017 - Délégation de signature concernant la gestion financière de la cité administrative DODE du département de l'Isère, à compter du 2 janvier 2019 (2 pages) Page 33

38-2019-01-02-010 - Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale hors cessions de l'État, à compter du 2 janvier 2019 (2 pages) Page 36

38-2019-01-02-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à BLANC Jean Luc, directeur du pôle fiscal à la direction départementale des finances publique de l'Isère à compter du 2 janvier 2019 (2 pages) Page 39

38-2019-01-02-014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à RAVET Jean Claude, directeur adjoint du pôle fiscal à la direction départementale des finances publique de l'Isère à compter du 2 janvier 2019 (2 pages) Page 42

38-2019-01-02-021 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Centre des impôts fonciers Sud Isère, à compter du 2 janvier 2019 (2 pages)	Page 45
38-2019-01-07-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des impôts des particuliers de VOIRON, à compter du 7 janvier 2019 (3 pages)	Page 48
38-2019-01-02-020 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents duPôle topographique de gestion cadastrale (PTGC) Sud Isère, à compter du 2 janvier 2019 (2 pages)	Page 52
38-2019-01-02-013 - Délégation de signature en matière de décisions accordant la dispense de versement à BLANC Jean Luc (AGFiP) et RAVET Jean Claude (AFIP) du pôle fiscal de la direction départementale des finances publique de l'Isère, à compter du 2 janvier 2019 (1 page)	Page 55
38-2019-01-02-009 - Délégation de signature préfectorale en matière de gestion et d'évaluation domaniale, à compter du 2 janvier 2019 (2 pages)	Page 57
38-2019-01-02-008 - Délégation de signature préfectorale en matière de location, convention ou acquisition de biens du domaine de l'Etat, à compter du 2 janvier 2019 (2 pages)	Page 60
38-2019-01-02-018 - Délégation générale de signature au responsable du pôle Gestion publique et ressources à compter du 2 janvier 2019 (2 pages)	Page 63
38-2019-01-02-007 - Délégation pour remplacer le directeur départemental des finances publiques de l'Isère à la présidence du CHS-CT de la direction départementale des finances publiques de l'Isère en cas d'empêchement, à compter du 2 janvier 2019 (1 page)	Page 66
38-2019-01-02-011 - Délégation spéciale de signature pour la mission Maîtrise d'activité et expertises de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 janvier 2019 (3 pages)	Page 68
38-2019-01-02-019 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion publique et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 janvier 2019 (6 pages)	Page 72
38-2019-01-02-005 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 janvier 2019 (3 pages)	Page 79
38-2019-01-02-015 - Nomination du conciliateur fiscal départemental (et de son/ses adjoint(s)) de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 janvier 2019 (1 page)	Page 83
38-2019-01-02-016 - Nomination du conciliateur fiscal départemental de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 janvier 2019 (1 page)	Page 85
Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2019-01-09-002 - Arrêté autorisant avec réserves la Régie des remontées mécaniques à effectuer le défrichement de bois sur le territoire de la commune de Chamrousse (3 pages)	Page 87

38-2019-01-10-008 - CDAC du 29-01-2019 Ordre du jour (1 page)	Page 91
38-2018-12-13-012 - Décision de retrait d'agrément au GAEC LA GALLINIÈRE dont le siège social est à TULLINS (2 pages)	Page 93
38-2018-12-13-011 - Décision de retrait d'agrément du GAEC LA FREYDIÈRE dont le siège social est à MASSIEU (1 page)	Page 96
38-2019-01-10-007 - Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'Oisans durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'Oisans pour l'année 2019 (3 pages)	Page 98
38-2019-01-16-001 - Villette de Vienne - Arrêté IAL 20190116 signé (2 pages)	Page 102
Préfecture de l'Isère	
38-2019-01-10-001 - AP portant création d'une commission chargée de donner un avis sur le projet de modifications territoriales entre les communes de Beaucroissant et de Renage (4 pages)	Page 105
38-2019-01-10-002 - AP portant création d'une commission chargée de donner un avis sur le projet de modifications territoriales entre les communes de Beaucroissant et de Renage (4 pages)	Page 110
38-2019-01-10-009 - AP portant modification de l'arrêté agréant le CSSR ACCES FORMATION ajout de salle (2 pages)	Page 115
38-2019-01-11-003 - Arrêté autorisant le 65ème Rallye Neige et Glace 2019 (10 pages)	Page 118
38-2019-01-15-004 - AP portant délégation de signature donnée à Mme Dominique ARRETE, cheffe du bureau de la vie démocratique (2 pages)	Page 129
38-2019-01-15-003 - Arrêté d'autorisation "TL WINTER BVA" tomorrowland à HUEZ (3 pages)	Page 132
38-2018-12-21-016 - arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit (65 pages)	Page 136
38-2019-01-09-003 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne (12 pages)	Page 202
38-2019-01-14-001 - arrêté préfectoral portant la liste des candidats reçus au BNSSA du 14 décembre 2018 (1 page)	Page 215
38-2019-01-15-002 - arrêté préfectoral portant la liste du jury de l'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formation en prévention et secours civiques de l'académie de Grenoble (1 page)	Page 217
38-2019-01-15-001 - arrêté préfectoral portant la liste du jury de l'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formation en prévention et secours civiques de la fédération française de sauvetage et secourisme de l'Isère (1 page)	Page 219
38-2019-01-11-004 - Délégation de signature donnée à M. Philippe LERAY, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 221
38-2019-01-11-005 - Délégation de signature donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique et ressources à la DDFIP de l'Isère. (3 pages)	Page 224

38-2018-12-12-006 - Règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône
Amont entre le PK 185000 et le PK 59.000 (49 pages)

Page 228

Rectorat de Grenoble

38-2019-01-03-007 - Arrêté SG n°2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du
SMEP-1D (2 pages)

Page 278

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-01-14-003

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne EI MERILLOU ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2019

=====

Enregistré sous le N° SAP 842377467

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI "MERILLOU Alexandre"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1^{er} octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 10 janvier 2019 par la :

EI "MERILLOU Alexandre"

820 chemin de la Boucharat

38150 VERNIOZ

N° SIRET : 842 377 467 00019

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 842377467** à compter du **10 janvier 2019**, au nom de :

EI "MERILLOU Alexandre"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 janvier 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-01-14-002

2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME PALUCH EDDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 2019**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 535111736
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

ME "PALUCH Eddy"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1^{er} octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 31 décembre 2013 à la ME "PALUCH Eddy", enregistrée sous le numéro **SAP 535111736**, par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 7/11/2018 auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la :

ME "PALUCH Eddy"

4, rue Guy Allard

38500 VOIRON

n° SIRET : 535 111 736 00018

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 535111736.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la ME "PALUCH Eddy" enregistrée sous le numéro SAP535111736, a été modifiée et fixée au **10 avenue Aristide Briand - 38600 FONTAINE à compter du 15 septembre 2017.**

Le numéro SIRET de la ME "PALUCH Eddy" est à compter de cette date le suivant : 535 111 736 00026.

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 29 décembre 2013:

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

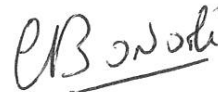
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 janvier 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe



Catherine BONOMI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-01-08-004

Arrêté n° 2019-06-003 portant modification de l'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
MEYLAN AMBULANCES
25, boulevard des Alpes 38240 MEYLAN

Arrêté n° 2019-06-003

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté DGARS n°2012-886 en date du 10 avril 2012 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société MEYLAN AMBULANCES ;
Considérant l'acte de cession définitif d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger en date du 4 janvier 2019 entre la SARL MEDIK AMBULANCES sise 360 rue Aristide Bergès 38330 MONTBONNOT et la SARL MEYLAN AMBULANCES sise 25 boulevard des Alpes 38240 MEYLAN ;
Considérant que les sociétés MEDIK AMBULANCES et MEYLAN AMBULANCES sont situées dans le même secteur (secteur 9)

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DGARS n°2012-886 en date du 10 avril 2012 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société:

MEYLAN AMBULANCES
Sise 25, boulevard des Alpes 38240 MEYLAN
Gérante : Mme Françoise MOREL
Sous le numéro 38.2012.003

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 11 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- **4 véhicules sanitaires légers de type D**

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 8 janvier 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par
délégation,
L'inspectrice principale

signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-01-08-003

Arrêté n° 2019-06-004 portant modification de l'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres **MEDIK**
ambulances – Gérant M. Florian FASSIN
sise 360 rue Aristide Berges 38330
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Arrêté n° 2019-06-004

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté DGARS n°2011-4828 en date du 14 novembre 2011 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société MEDIK AMBULANCES ;
Considérant l'acte de cession définitif d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger en date du 4 janvier 2019 entre la SARL MEDIK AMBULANCES sise 360 rue Aristide Bergès 38330 MONTBONNOT et la SARL MEYLAN AMBULANCES sise 25 boulevard des Alpes 38240 MEYLAN ;
Considérant que les sociétés MEDIK AMBULANCES et MEYLAN AMBULANCES sont situées dans le même secteur (secteur 9) :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté ARS n° 2011-4828 en date du 14 novembre 2011 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

MEDIK ambulances – Gérant M. Florian FASSIN
sise 360 rue Aristide Berges 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
sous le numéro 38.2011.213

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 4 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- **3 véhicules sanitaires légers de type D**

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 8 janvier 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par
délégation,
L'inspectrice principale

signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-01-08-002

Arrêté n° 2019-06-005 portant modification de l'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres SAVOIE
ISERE AMBULANCES – gérant M. Christophe PROST
Adresse du siège : 1935 route d'Italie – ZA Le Sablon –
38480 PRESSINS

Arrêté n° 2019-06-005

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07882 en date du 1^{er} août 2006 portant agrément de la société SAVOIE ISERE AMBULANCES ;
Considérant l'acte de cession définitif de vente de deux véhicules sanitaires légers ainsi que les autorisations de mise en services rattachées en date du 14 décembre 2018 entre la société SAVOIE ISERE sise 1935 route d'Italie 38480 PRESSINS et la société DURAND sise ZA de l'étang de Charles 38490 LES ABRETS
Considérant que les sociétés SAVOIE ISERE AMBULANCES, site principal sis 7 rue Gambetta 38480 LA TOUR DU PIN et la société DURAND, site principal Zone artisanale de Fitolieu, l'Etang de Charles, 38490 LES ABRETS, sont situées dans le même secteur (secteur 2 – LA TOUR DU PIN) ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°2006-07882 en date du 1^{er} août 2006 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

SAVOIE ISERE AMBULANCES – gérant M. Christophe PROST
Adresse du siège : 1935 route d'Italie – ZA Le Sablon – 38480 PRESSINS
Sous le numéro 38.2006.190

Site principal : 7 rue Gambetta – 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN (secteur 2 – La Tour du Pin)
Site secondaire : 105 rue de Chartreuse – 38420 LE VERSOUD (secteur 8 – Grésivaudan)

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

Site principal : 7 rue Gambetta – 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN
- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- **1 véhicule sanitaire léger de type D**

Site secondaire : 105 rue de Chartreuse – 38420 LE VERSOUD
- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- 1 véhicule sanitaire léger de type D

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 8 janvier 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par
délégation,
L'inspectrice principale

signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-01-08-005

Arrêté n° 2019-06-006 portant modification de l'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
Ambulances DURAND Zone artisanale de Fitolieu, l'Etang
de Charles 38490 LES ABRETS

Arrêté n° 2019-06-006

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-07101 en date du 27 juin 2002 portant agrément sous le numéro 38.2002.179 de la société de transports sanitaires AMBULANCE DURAND ;
Considérant l'acte de cession définitif de vente de deux véhicules sanitaires légers ainsi que les autorisations de mise en services rattachées en date du 14 décembre 2018 entre la société SAVOIE ISERE sise 1935 route d'Italie 38480 PRESSINS et la société DURAND sise ZA de l'étang de Charles 38490 LES ABRETS
Considérant que les sociétés SAVOIE ISERE AMBULANCES, site principal sis 7 rue Gambetta 38480 LA TOUR DU PIN et la société DURAND, site principal Zone artisanale de Fitolieu, l'Etang de Charles, 38490 LES ABRETS, sont situées dans le même secteur (secteur 2 – LA TOUR DU PIN) ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2002-07101 en date du 27 juin 2002 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres de la société :

AMBULANCES DURAND
Gérant : M. Emmanuel DUCLOT modifié
sous le n°38.2002.179

Site principal : Zone artisanale de Fitolieu, l'Etang de Charles 38490 LES ABRETS (secteur 2)

Site secondaire : Place Henri Clavel 38730 VIRIEU SUR BOURBRE (secteur 7)

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

Site principal : Zone artisanale de Fitolieu, l'Etang de Charles 38490 LES ABRETS (secteur 2)

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- **5 véhicules sanitaires légers de type D**

Site secondaire : Place Henri Clavel 38730 VIRIEU SUR BOURBRE (secteur 7)

- 1 véhicule sanitaire de catégorie C – Type A (ambulance)
- 1 véhicule sanitaire léger de type D

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 8 janvier 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par
délégation,
L'inspectrice principale

signé

Anne-Maëlle CANTINAT

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-11-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal pour la direction départementale des
finances publiques de l'Isère, à compter du 11 janvier 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 11 janvier 2019

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
Services des Impôts des entreprises :	
GUERLAIS Agnès PAGE Patricia RAYMOND Annie DELHOUSTAL Jacques ALAMERCERY Sylvie LETONDOT Jean-Pierre PICCIRILLI Fabien PROMPSAUD Michel THELY Élisabeth	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne/Vercors Grenoble Chartreuse/Grésivaudan Grenoble Oisans/Drac La Côte Saint-André La Tour du Pin L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Services des Impôts des particuliers :	
ESQUIBET Aubert CAYRON Gérard CROUZET Arlette (GI) ARTHOZOUL Jacques ALAMERCERY Sylvie (GI) MORANT Michel COLIN Serge LARDON Pascal CLAUDEPIERRE Marie-Claire	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne/Vercors Grenoble Chartreuse/Grésivaudan Grenoble Oisans/Drac La Côte Saint-André La Mure L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Service des Impôts des particuliers et Centre des Impôts fonciers	
MENDIELA Rossana	La Tour du Pin
Services des Impôts des Particuliers et entreprises :	
DUMATHRAT Laurent	Saint-Marcellin

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>TURLOTTE Olivier GRAND Gérard DUMAS Jean-Claude SCARATO Daniel SCARATO Daniel (Intérim) OUROUX Jean-Pierre</p>	<p>Services de publicité foncière: Bourgoin-Jallieu Grenoble 1 Grenoble 2 Grenoble 3 Saint-Marcellin Vienne</p>
<p>HASSELBACH Elisabeth ALOUANI Véronique YILMAZ Ferhat GOIRAND Judith BUA Michel (Intérim)</p>	<p>Brigades de vérification : 2ème BDV 3ème BDV 4ème BDV 5ème BDV Brigade de Contrôle et de Recherches et missions particulières</p>
<p>BOUIMA Youssef FREYCHET Yves BUA Michel (Intérim) JUGUÉLIN Murielle</p>	<p>Pôles contrôle Expertise : Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle d'Abeau Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne, La Mure Voiron : Voiron, La Tour du Pin, la Côte Saint-André, Saint-Marcellin</p>
<p>LADOUSSE Marie-Christine CHOIGNARD Pascale VIAL Nathalie</p>	<p>Pôles de contrôle revenus patrimoine : Pôle de contrôle revenus patrimoine - Brigade Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère</p>
<p>VASSEUR Cécile</p>	<p>Pôle de recouvrement spécialisé : Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>CHOIGNARD Eric (Intérim) SANCHEZ-CANETE Véronique CHOIGNARD Eric (Intérim) CHOIGNARD Eric (Intérim) ROUVIERE Richard</p>	<p>Centre des impôts fonciers : CDIF SUD ISERE CDIF NORD ISERE Pôle topographique et de gestion cadastrale Sud Isère Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels Pôle topographique et de gestion cadastrale Nord Isère</p>

Nom - Prénom	Responsables des services
Trésoreries :	
BRUN Jean-Philippe COQ Pierre-Jean (Intérim) OSTERMANN Catherine DUBOIS Patricia TROUILLOUD Agnès BIZZOTTO Véronique LEPARQUOIS Jean Claude MAYNÉ Patrick RABHI Annie BOTTIER Hervé BRANCHE Martine BAK François SARLIN Hervé VASSEUR Philippe JEAN-ALPHONSE Charles LETELLIER Sophie RESTOUEIX Laurent JEAN-ALPHONSE Charles (Intérim) DEREUDER Jean-Michel	Allevard Beaurepaire Bourg d'Oisans Domène Echirolles Fontaine Le Grand Lemps Le Touvet Moirans - Voreppe Morestel Pont de Beauvoisin Roussillonnais Saint-Egrève Saint-Martin d'Hères Tullins Vif Villard de Lans Vinay Vizille

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2019-01-02- 005 du 2 janvier 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-006

Délégation de signature aux responsables et adjoints des pôles Gestion publique et ressources, Gestion fiscale et de la Mission d'activité et expertises de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 janvier 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 2 janvier 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégation de signature aux responsables et à leurs adjoints, des pôles gestion publique et ressources, gestion fiscale et de la mission maîtrise d'activité et expertises

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1er avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à

M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, directeur du Pôle gestion fiscale ;

M. Dominique BEC, administrateur des finances publiques, chef de mission Maîtrise d'activité et expertises

.../...



M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du Pôle gestion publique et ressources

M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du Pôle gestion fiscale

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 –Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 –La présente décision prend effet le 2 janvier 2019. Elle annule et remplace la décision n°38-2017-04-03-009 du 3 avril 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'administrateur général des finances publiques
directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-017

Délégation de signature concernant la gestion financière de
la cité administrative DODE du département de l'Isère, à
compter du 2 janvier 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion financière de cité administrative

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets dans les régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-012 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère pour la gestion financière de la Cité administrative DODE à GRENOBLE,

Arrête :

Art. 1^{er}. Délégation de signature est donnée, à :

M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques

M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint

Mme Julie ARMAND, inspectrice principale des finances publiques

Mme Maud COTTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques

M. Fernand MINACORI, contrôleur principal des finances publiques

M. Olivier LHEUREUX, contrôleur des finances publiques

Mme Mélanie BACQUET, contrôleur des finances publiques

M. Fabien GAGET, contrôleur des finances publiques

- d'émettre et d'adresser à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la Cité administrative DODE à GRENOBLE ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

.../...



H:\Délégations signature 01-2019\Direction\Délégation cité DODE 01.01.19.odt

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la Cité administrative DODE à GRENOBLE.

d'une manière plus générale, pour tous les actes se rapportant aux questions, affaires et matières visées à l'article 2 de l'arrêté 2010-06291 du 30 juillet 2010.

Art. 2. Délégation de signature est donnée à :

M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques

M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint

Mme Julie ARMAND, inspectrice principale des finances publiques

Mme Maud COTTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques

de signer les attestations de service fait

Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2018-09-03-007 du 3 septembre 2018.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 2 janvier 2019

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-010

Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale
hors cessions de l'État, à compter du 2 janvier 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D.3221-16, D.3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à :

- Mme Anne CILLER, inspectrice des finances publiques
- Mme Agnès LAPIERRE, inspectrice des finances publiques

.../...

- Mme H el ene MORELLATO, inspectrice des finances publiques
- M. Jean-Michel RIGOLET BOULONGEOT, inspecteur des finances publiques
- M. David BOSC, inspecteur des finances publiques
- Mme Sophie VIDBERG, inspectrice des finances publiques
- M. Emmanuel VALENZA, inspecteur des finances publiques
- Mme Yol ene HALLEY, contr oleur principal des finances publiques
- M. Philippe GUILLEMET, contr oleur des finances publiques

  l'effet d' mettre, au nom de l'administration, les avis d' valuation domaniale en dehors de ceux relatifs aux op rations immobili res de l' tat (cessions, acquisitions, prises   bail notamment).

Cette d l gation s'exercera dans les limites suivantes :

- 100 000   pour les estimations de valeurs locatives annuelles,
- 800 000   pour les estimations de valeurs v nales de propri t s b ties et non b ties,
- 3 000 000   pour les estimations de valeurs v nales relatives aux cessions des organismes HLM

Art. 2. - Le pr sent arr t  abroge l'arr t  n  38-2018-07-10-010 du 10 juillet 2018.

Art. 3. - Le pr sent arr t  sera publi  au Recueil des actes administratifs de la pr fecture et affich  dans les locaux de la direction d partementale des finances publiques de l'ISERE

Fait   GRENOBLE, le 2 janvier 2019

L'administrateur g n ral des finances publiques,
directeur d partemental des finances publiques de l'Is re,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-012

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à BLANC Jean Luc, directeur du pôle fiscal à la direction départementale des finances publique de l'Isère à compter du 2 janvier 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean Luc BLANC, administrateur des finances publiques, directeur du pôle fiscal à la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 2 janvier 2019

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-014

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à RAVET Jean Claude, directeur adjoint du pôle fiscal à la direction départementale des finances publique de l'Isère à compter du 2 janvier 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean Claude RAVET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle fiscal à la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 2 janvier 2019

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-021

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Centre des impôts fonciers Sud Isère, à compter du 2 janvier 2019

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'inspecteur principal des finances publiques, responsable par intérim du centre des impôts fonciers Sud Isère, Eric CHOIGNARD

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, le s décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Mme Astrid PAVY
- Mme Isabelle THIAULT

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Monique ABERT
- Mme Elisabeth CHEVALLEY
- Mme Françoise DEWULF
- Mme Marie-Sylviane FERRARI
- M. Stéphane LAMONERIE
- Mme Isabelle MEKKI
- Mme Stéphanie PETIT
- Mme Martine WELCKER

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- M Ibrahim BOUDIAF
- Mme Marie-Joëlle CALABRESE
- Mme Annick CALVI
- Mme Mathilde COLONEL
- M.Nicolas COHÉRIER
- Mme Christelle FERAUDET
- M Aurélien GLEIZE
- Mme Emmanuelle HUILLO
- Mme Angèle LABORET
- Mme Agnès MARTIN
- M. Yann OLIVIER
- M Joseph PIARULLI
- Mme Patricia REOLON
- Mme Nathalie VENTURA
- Mme Nadia VILLAR

2^o) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

- Mme Astrid PAVY
- Mme Isabelle THIAULT

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2018 01 02 010, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Grenoble, le 02 janvier 2019
L'inspecteur principal des finances publiques
responsable, par intérim, du centre des impôts
fonciers Sud Isère,

Eric CHOIGNARD

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-07-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des impôts des particuliers de VOIRON, à compter du 7 janvier 2019

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable Marie-Claire CLAUDEPIERRE , responsable du service des impôts des particuliers de VOIRON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **AUDE DAUPHANT**, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VOIRON , à l'effet de signer en l'absence du responsable de service :

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Aude DAUPHANT

2) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Alain CHEYMOL	Béatrice ESCOT	Monique ROUSSEL	Isabelle ARNAUD
Angélique VAILLS	Christine MIRABE	Olivier NICOU	Rachel MACHOT

2) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Maryse BERTHIER	Françoise JANOT	Bernadette WYON
Françoise BRET	Danièle LEGRAND	
Isabelle GAYAT	Ludivine LONGO	
Christian GUILLEMIN	Véronique MONTAGNAT RENTIER	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3) les avis de mise en recouvrement ;
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Aude DAUPHANT	Inspecteur FIP	15 000 €	12 mois	15 000 €
Angélique VAILLS	Contrôleur FIP	1 000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle ARNAUD	Contrôleur FIP	1 000 €	6 mois	10 000 €
Rachel MACHOT	Contrôleur FIP	1 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Jacques LE GOFF	Agent administratif FIP	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle ARNAUD	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Alain CHEYMOL	Contrôleur principal FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Béatrice ESCOT	Contrôleur principal FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Christine MIRABE	Contrôleur principal FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Monique ROUSSEL	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Olivier NICOUD	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Maryse BERTHIER	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Françoise BRET	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Isabelle GAYAT	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Christian GUILLEMIN	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Françoise JANOT	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Danièle LEGRAND	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Ludivine LONGO	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Véronique MONTAGNAT RENTIER	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Bernadette WYON	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2018-09-01-012 du 01 septembre 2018. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A VOIRON, le 07/01/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de VOIRON.

Marie-Claire CLAUDEPIERRE

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-020

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents duPôle topographique de gestion cadastrale (PTGC) Sud Isère, à compter du 2 janvier 2019

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux

L'inspecteur principal des finances publiques, responsable par intérim du pôle topographique de gestion cadastrale (PTGC) du Sud-Isère, Eric CHOIGNARD:

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

- M. Idir TAS

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- M. Christophe BOUGES
- M. Patrick BUGNI
- M Loic CHOUX
- M. Jean-Claude DUBREIL
- M. Philippe GAY
- M. David GERBEAUD
- Mme Martine GRAL
- M John GUIGUE
- M. Philippe MARCINIAK
- Mme Marie-Anne PARROT
- M. Marc SAUZE

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

- M. Idir TAS

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2018-01-02- 011 du 02 janvier 2018 et sera affiché dans les locaux du service et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

A Grenoble, le 02 janvier 2019
L'inspecteur principal des finances publiques
responsable par intérim du PTGC Sud-Isère

Eric CHOIGNARD

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-013

Délégation de signature en matière de décisions accordant la dispense de versement à BLANC Jean Luc (AGFiP) et RAVET Jean Claude (AFIP) du pôle fiscal de la direction départementale des finances publique de l'Isère, à compter du 2 janvier 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, ou constatant la force majeure pour des montants inférieurs à 100 000 € au nom du directeur départemental des finances publiques, aux agents dont les noms suivent :

- × M. Jean Luc BLANC, administrateur général des finances publiques,
- × M. Jean Claude RAVET, administrateur des finances publiques.

Article 2 : La délégation de signature aux administrateurs des finances publiques adjoints est exclue.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2017-04- 03-025 du 3 avril 2017.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2019

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-009

Délégation de signature préfectorale en matière de gestion
et d'évaluation domaniale, à compter du 2 janvier 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'ISERE,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D.3221-16, D.3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

M. Dominique BEC, administrateur des finances publiques, chef de mission Maîtrise d'activité et expertises

M. Frédéric DIDON, inspecteur principal des finances publiques

M. Philippe ROUSSET, inspecteur divisionnaire des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

.../...

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-09-01-017 du 1^{er} septembre 2017.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 2 janvier 2019

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-008

Délégation de signature préfectorale en matière de
location, convention ou acquisition de biens du domaine de
l'Etat, à compter du 2 janvier 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

République Française

Le préfet de département de l'ISERE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'ISERE n° 38-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'ISERE,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère, par l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAY, sera exercée par M. Dominique BEC, administrateur des finances publiques, chef de mission Maîtrise d'activité et expertises.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Frédéric DIDON, inspecteur principal des finances publiques, ou à son défaut par M. Philippe ROUSSET, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DIDON et de M. Philippe ROUSSET, la même délégation sera exercée par :

- Mme Christine GALLO, inspectrice des finances publiques
- M. Frédéric SALLES, inspecteur des finances publiques
- Mme Sylvie YAO, inspectrice des finances publiques

.../...



H:\Délégations signature 01-2019\Direction\Délégation matière domaniale a Annexe 7-2 01.01.19.odt

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2018-05-25-013 du 25 mai 2018.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 2 janvier 2019

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-018

Délégation générale de signature au responsable du pôle
Gestion publique et ressources à compter du 2 janvier 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 2 janvier 2019

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

**Décision de délégation générale de signature au responsable du Pôle gestion publique
et ressources**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental
des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des
finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en
qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion
publique et ressources

.../...



Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision abroge la décision n°38-20 17-04-03-008 du 3 avril 2017.

Article 3 – La présente décision prend effet le 2 janvier 2019.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-007

Délégation pour remplacer le directeur départemental des finances publiques de l'Isère à la présidence du CHS-CT de la direction départementale des finances publiques de l'Isère en cas d'empêchement, à compter du 2 janvier 2019

Délégation de signature CHS-CT

Je soussigné, Philippe LERAY, directeur départemental des finances publiques de l'Isère, donne mandat à :

- M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle Gestion fiscale à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- M. Dominique BEC, administrateur des finances publiques, chef de mission Maîtrise d'activité et expertises à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle Gestion publique et ressources ;
- M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle Gestion fiscale ;

à effet de présider le CHS-CT en cas d'empêchement de ma part.

La présente délégation annule et remplace la délégation 38-2017-04-03-040 du 3 avril 2017.

A Grenoble, le 2 janvier 2019

Le directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-011

Délégation spéciale de signature pour la mission Maîtrise d'activité et expertises de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 janvier 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 2 janvier 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour la mission maîtrise d'activité et expertises

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
de l'Isère,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des
finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en
qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

.../...



H:\Délégations signature 01-2019\Direction\Délégations spéciales mission maîtrise activité et expertises Annexe F 01.01.19.odt

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Dominique BEC, administrateur des finances publiques, chef de mission Maîtrise d'Activité et Expertises, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission Risques/Audit et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

1- Pour la Mission Départemental Risques Audit :

Mme Karine FRICK, inspectrice principale des finances publiques,
 M. François SALAGNAT, inspecteur principal des finances publiques,
 M. Philippe TROUILLER, inspecteur principal des finances publiques,
 Mme Marie-Hélène SCARATO, inspectrice principale des finances publiques,
 Mme Gaëlle FAOU, inspectrice principale des finances publiques,
 M. Benoît LEGAY, inspecteur principal des finances publiques,
 Mme Marion BRISAC, inspectrice principale des finances publiques,

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission d'audit et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Ils reçoivent aussi délégation de signer les remises de service et installations de comptables.

2. Pour le service Expertise économique :

M. Thierry LAURAIRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du service et de me représenter aux différentes commissions relatives aux affaires économiques en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Mme Agnès GUERIN, inspectrice des finances publiques, responsable du service affaires économiques, reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions relatives aux affaires économiques en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service :

Mme Frédérique TINIÈRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 38-2018-09-03-004 du 3 septembre 2018, n°38-2018-09-03-008 du 3 septembre 2018 et n°38-2 018-11-12-010 du 12 novembre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-019

Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion publique et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 janvier 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 2 janvier 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

.../...



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

M. Lionel BRUNI, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du pôle Gestion publique et ressources.

Il reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère et de signer les PV y afférents.

Mme Catherine DECHAMPS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mme Cécile VERNET, inspectrice des finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFiP et aux services déconcentrés, ainsi que les comptes de gestion et les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense.

Mme Anne SOUTIF, inspectrice des finances publiques, responsable du service animation du réseau, reçoit, en l'absence de Mme VERNET, les mêmes pouvoirs.

Mme Anne SOUTIF, inspectrice des finances publiques, responsable du service animation du réseau, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés.

Mme Cécile VERNET, inspectrice des finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux, reçoit, en l'absence de Mme SOUTIF, les mêmes pouvoirs.

Mme Caroline WALLART et M. Thierry COULY, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission au sein du pôle monétique et dématérialisation, reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs au déploiement des outils monétiques (contrats Tipi, contrats commerçants TPE, formulaires d'adhésion aux divers outils monétiques) et tous courriers internes à la DDFiP et aux services déconcentrés relatifs à leur mission.

Mme Stéphanie THIERS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service SFDL, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Mme Sophie DECROIX et M. Frédéric DIOT, inspecteurs des finances publiques au service conseil fiscal et valorisation financière, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Ils reçoivent également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

.../...

Mme Fabienne ANDRE et M. David FOURCADE, inspecteurs des finances publiques au service Expertise comptable et juridique, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFiP et aux services déconcentrés. Ils reçoivent également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives aux aspects comptables et juridiques des collectivités locales en tant que représentant de la DDFiP.

Mme Monique EYMAR, inspectrice divisionnaire des finances publiques, affectée au Service d'Appui au Réseau (SAR), reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignement) et tous courriers internes à la DDFiP et aux services déconcentrés.

Mme Agnès VALENTIN, inspectrice des finances publiques, responsable du Service d'Appui au Réseau (SAR), reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignement) et tous courriers internes à la DDFiP et aux services déconcentrés.

2. Pour la Division État :

M. Benjamin LEFORT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion publique et ressources.

Il reçoit pouvoir, s'agissant des produits divers de l'État, de signer l'octroi des remises gracieuses et les propositions d'admission en non-valeur d'un montant inférieur à 10 000 €.

Il reçoit également pouvoir, s'agissant des taxes d'urbanisme, de signer l'octroi de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €, ainsi que les avis et les décisions d'admission en non valeur.

Il reçoit enfin pouvoir de signer les chèques sur le Trésor.

Mme Claude PENON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Service Comptabilité

Mme Françoise MOUCHET, inspectrice des finances publiques, responsable du service Comptabilité, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur tous les documents comptables, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France et plus généralement tous les documents relatifs aux opérations avec la BDF et la Banque postale, la validation et la signature électronique des virements de gros montants, virements urgents et vers l'étranger, la transaction de 2ème niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFiP de l'Isère, les procès verbaux de destruction des formules hors d'usage des régies, la délivrance des carnets à souche.

.../...

En cas d'empêchement du responsable du service Comptabilité, M. Alain GERVASONI DUBOIS, contrôleur principal des finances publiques et Mme Anne CHAMPALAUNE, contrôleur principal des finances publiques, reçoivent la même délégation.

Service Produits divers

En direction :

M. François BASTRENTAZ, inspecteur des finances publiques, responsable du service Produits divers de l'État, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les documents comptables dont les fiches comptables rectificatives.

En cas d'empêchement du responsable du service, M. Jacques MONTIBERT, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service, reçoit la même délégation.

À la Trésorerie Grenoble Amendes et Produits Divers :

M. Daniel MAUPOINT, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la Trésorerie Grenoble Amendes et Produits Divers, reçoit délégation :

⇒ pour signer, dans le cadre du recouvrement des produits divers du Budget de l'État, les actes et états de poursuites ainsi que les mainlevées y afférant, les déclarations de créances dans le cadre des procédures d'apurement du passif, les délais de paiement accordés aux redevables

⇒ pour agir en justice à l'occasion des poursuites engagées à l'encontre des redevables de titres de perception.

En cas d'empêchement du responsable du service, Mme Priscilla POISSONNIER inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service, reçoit la même délégation.

Service Dépôts de fonds et services financiers

Mme Joëlle DEVE, inspectrice des finances publiques, responsable du service Dépôts de fonds et services financiers, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur les documents comptables, la validation de second niveau des virements de gros montant, les certificats de non opposition, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France, les demandes de cartes bancaires et cartes commerçants.

En cas d'empêchement du responsable du service, reçoivent la même délégation :

M. David STACCHETTI, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle.

Mme Brigitte ARRIGONI, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

Mme Marie-Lise ARTHOZOUL, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

.../...

Service Dépense et Service facturier:

M. Richard FERRARI, inspecteur des finances publiques, responsable du service Dépense et service facturier, reçoit délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions du service, les récépissés, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

En cas d'empêchement du responsable du service, Mme Martine PENDINO, contrôleur des finances publiques, adjointe reçoit la même délégation.

Service Dépense-Rémunérations :

M. Benjamin GUILLAUME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : certificats de cessation de paiement de traitement, certificats de cessation de paiement des prestations familiales, relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement, courriers simples et ordinaires à destination des ordonnateurs.

M. Joseph VIRONE, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Pascal CHAPUIS, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

Mme Christine BEVILACQUA, contrôleur des finances publiques, adjointe au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

3. Pour la Division Gestion des Ressources Humaines, de la Formation Professionnelle et Gestion des concours :

Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion publique et ressources.

Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Gestion des Ressources Humaines, Formation professionnelle et gestion des concours, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Gestion RH :

Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs à la gestion administrative et comptable des agents, ci-inclus la gestion des temps et des horaires.

Mme Arielle JACQUOT, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux et lettres d'envois et les demandes de renseignements.

Mme Annick TARDY, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

.../...

Formation professionnelle :

Mme Claire MODELON, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs à la formation professionnelle et aux concours, à l'exception des états de demande de rémunération et des documents à destination des personnels.

4. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier :

M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion publique et ressources.

Mme Julie ARMAND, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme MAUD COTTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Ces mêmes délégataires reçoivent également pouvoir du directeur départemental des finances publiques de l'Isère de signer les PV y afférents.

Service Budget et Logistique (hors immobilier) :

M. Youssef ELMIR, inspecteur des finances publiques, chef de service au service Logistique (hors immobilier) reçoit pouvoir de signer les notes et documents ordinaires de service courant, accusés de réception et lettres d'envoi, demandes de renseignements, notes de rejet relatifs aux attributions de son service, les récépissés, les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques, au service Budget reçoit les mêmes délégations en l'absence de M. Youssef ELMIR.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 38-2018-09-03-008 du 3 septembre 2018 et n°38-2018-11-12-010 du 12 novembre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-005

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal pour la direction départementale des
finances publiques de l'Isère, à compter du 2 janvier 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 2 janvier 2019

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
Services des Impôts des entreprises :	
GUERLAIS Agnès PAGE Patricia RAYMOND Annie DELHOUSTAL Jacques ALAMERCERY Sylvie LETONDOT Jean-Pierre PICCIRILLI Fabien PROMPSAUD Michel THELY Élisabeth	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne/Vercors Grenoble Chartreuse/Grésivaudan Grenoble Oisans/Drac La Côte Saint-André La Tour du Pin L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Services des Impôts des particuliers :	
ESQUIBET Aubert CAYRON Gérard CROUZET Arlette (GI) ARTHOZOUL Jacques ALAMERCERY Sylvie (GI) MORANT Michel COLIN Serge LARDON Pascal CLAUDEPIERRE Marie-Claire	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne/Vercors Grenoble Chartreuse/Grésivaudan Grenoble Oisans/Drac La Côte Saint-André La Mure L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Service des Impôts des particuliers et Centre des Impôts fonciers	
MENDIELA Rossana	La Tour du Pin
Services des Impôts des Particuliers et entreprises :	
DUMATHRAT Laurent	Saint-Marcellin

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>TURLOTTE Olivier GRAND Gérard DUMAS Jean-Claude SCARATO Daniel SCARATO Daniel (Intérim) OUROUX Jean-Pierre</p>	<p>Services de publicité foncière: Bourgoin-Jallieu Grenoble 1 Grenoble 2 Grenoble 3 Saint-Marcellin Vienne</p>
<p>HASSELBACH Elisabeth ALOUANI Véronique YILMAZ Ferhat GOIRAND Judith BUA Michel (Intérim)</p>	<p>Brigades de vérification : 2ème BDV 3ème BDV 4ème BDV 5ème BDV Brigade de Contrôle et de Recherches et missions particulières</p>
<p>BOUIMA Youssef FREYCHET Yves LEBLANC Jean-Luc JUGUELIN Murielle</p>	<p>Pôles contrôle Expertise : Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle d'Abeau Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne, La Mure Voiron : Voiron, La Tour du Pin, la Côte Saint-André, Saint-Marcellin</p>
<p>LADOUSSE Marie-Christine CHOIGNARD Pascale VIAL Nathalie</p>	<p>Pôles de contrôle revenus patrimoine : Pôle de contrôle revenus patrimoine - Brigade Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère</p>
<p>VASSEUR Cécile</p>	<p>Pôle de recouvrement spécialisé : Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>CHOIGNARD Eric (Intérim) SANCHEZ-CANETE Véronique CHOIGNARD Eric (Intérim) CHOIGNARD Eric (Intérim) ROUVIERE Richard</p>	<p>Centre des impôts fonciers : CDIF SUD ISERE CDIF NORD ISERE Pôle topographique et de gestion cadastrale Sud Isère Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels Pôle topographique et de gestion cadastrale Nord Isère</p>

Nom - Prénom	Responsables des services
BRUN Jean-Philippe COQ Pierre-Jean (Intérim) OSTERMANN Catherine DUBOIS Patricia TROUILLOUD Agnès BIZZOTTO Véronique LEPARQUOIS Jean Claude MAYNÉ Patrick RABHI Annie BOTTIER Hervé BRANCHE Martine BAK François SARLIN Hervé VASSEUR Philippe JEAN-ALPHONSE Charles LETELLIER Sophie RESTOUEIX Laurent JEAN-ALPHONSE Charles (Intérim) DEREUDER Jean-Michel	<p style="text-align: center;">Trésoreries :</p> Allevard Beaurepaire Bourg d'Oisans Domène Echirolles Fontaine Le Grand Lemps Le Touvet Moirans - Voreppe Morestel Pont de Beauvoisin Roussillonnais Saint-Egrève Saint-Martin d'Hères Tullins Vif Villard de Lans Vinay Vizille

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2018-10-01-002 du 1^{er} octobre 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-015

Nomination du conciliateur fiscal départemental (et de son/ses adjoint(s)) de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 janvier 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 2 janvier 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

A compter du 1^{er} janvier 2019, Monsieur Jean Claude RAVET est désigné comme conciliateur fiscal du département de l'Isère ;

A compter du 1^{er} janvier 2019, Madame Catherine LAVERGNE est désignée comme conciliateur fiscal adjoint du département de l'Isère ;

A compter du 1^{er} janvier 2019, Madame Christine VENTURI est désignée comme conciliateur fiscal adjoint du département de l'Isère ;

A compter du 1^{er} janvier 2019, Monsieur Philippe BEDOURET est désigné comme conciliateur fiscal adjoint du département de l'Isère.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-04-03-032 du 3 avril 2017 et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-01-02-016

Nomination du conciliateur fiscal départemental de la
direction départementale des finances publiques de l'Isère,
à compter du 2 janvier 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 désignant M. Jean Claude RAVET conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean Claude RAVET, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'Isère.

A Grenoble, le 2 janvier 2019

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-01-09-002

Arrêté autorisant avec réserves la Régie des remontées
mécaniques à effectuer le défrichage de bois sur le
territoire de la commune de Chamrousse

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2019

autorisant avec réserves la Régie des remontées mécaniques à effectuer le défrichage de bois sur le territoire de la commune de Chamrousse

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** la demande d'autorisation de défrichage n° 1610 reçue complète le 3 décembre 2018 par laquelle Monsieur Frédéric GEROMIN, Directeur des Remontées Mécaniques dont le siège est situé – 62 place de Belledonne – 38410 Chamrousse, sollicite le défrichage de 6800 m² de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune du Chamrousse, en vue de d'aménager la piste de ski « chemin des Pisteurs ».
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, et la subdélégation de signature n° 38-2018-02-12-006 du 12 février 2018 donnée à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et à Madame Hélène MARQUIS Adjointe au Chef du Service Environnement ;
- VU** l'accusé de réception de la DDT de l'Isère en date du 19 décembre 2018, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichage doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse est autorisée à défricher **6800 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de Chamrousse.

Les références de la parcelle est présentée dans le tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Parcelle			Surface à défricher (m ²)
		Section	Numéro	Surface (m ²)	
Chamrousse	700 rue des Brokentins	L	47	3 704 335	6 800
Surface totale à défricher en m²					6 800

La parcelle L47 appartient à la commune de Chamrousse.

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 15 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- **Exécution de travaux de boisement ou reboisement** sur une surface correspondant à la surface dont le défrichement est autorisé **assortie du coefficient multiplicateur de 1 soit 6800 m²**.

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter, en tout ou partie, de cette obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant total est fixé à **trois mille cent euros (3100 €)**.

Le bénéficiaire dispose d'**un délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT :

- dans le cas de la réalisation du reboisement : un acte d'engagement des travaux (devis signé ou équivalent),
- dans le cas de l'acquittement par le versement de l'indemnité financière en tout ou partie : la déclaration jointe en annexe (envoi par courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception).

ARTICLE 4 - Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le Maire de la commune de Chamrousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
La Chef du Service Environnement

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-01-10-008

CDAC du 29-01-2019 Ordre du jour

Commission départementale d'aménagement commercial

du 29 janvier 2019

Préfecture de l'Isère

Ordre du jour

Selon l'article R 752-14 du code de commerce, la commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Au cours de cette commission, seront examinés les dossiers suivants :

11H00 - Dossier n°232 D déposé par la SAS ALLIMEAU

Commune : Monestier de Clermont

Projet : Extension d'un commerce de vente au détail de secteur 1, à l'enseigne Intermarché Contact d'une surface de vente de 239 m² totalisant après extension 1216 m² de surface de vente, sur la commune de Monestier de Clermont, ZA Les Carlares Sud.

11H30 - Dossier n°233A déposé par la SAS Saint Martin Distribution

Commune de Saint Martin d'Hères

Projet : extension de l'ensemble commercial E. Leclerc d'une surface de vente de 1349 m², par la transformation de surface existante (réserves, mail), déposée dans le cadre du permis de construire n°038421181005, portant la surface totale de vente de 3936 m² à 5285 m² sur la commune de Saint Martin d'Hères, rue du Pré Ruffier.

Grenoble, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice départementale des territoires

signé Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-13-012

Décision de retrait d'agrément au GAEC LA
GALLINIÈRE dont le siège social est à TULLINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT du GAEC LA GALLINIÈRE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2018-07-12-009 en date du 12 juillet 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2018-06-20-013 du 20 juin 2018,,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la dissolution anticipée du GAEC LA GALLINIÈRE et sa mise en liquidation amiable à compter du 16/11/2018 transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC en date du 22/11/2018,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 13 décembre 2018

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-1127nné le 27 septembre 2018 au **GAEC LA GALLINIÈRE** dont le siège social est à TULLINS, est retiré avec effet au 16/11/2018.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC LA GALLINIÈRE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 13 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural,
Luc LEBRETON

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-13-011

Décision de retrait d'agrément du GAEC LA FREYDIERE
dont le siège social est à MASSIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT du GAEC LA FREYDIERE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2018-07-12-009 en date du 12 juillet 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2018-06-20-013 du 20 juin 2018,,
- VU** le projet de procès-verbal d'assemblée générale décidant la dissolution anticipée du GAEC LA FREYDIERE et sa mise en liquidation amiable à compter du 31/12/2018 transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC en date du 13/11/2018,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 13 décembre 2018

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-0671 donné le 17 avril 1996 au **GAEC LA FREYDIERE** dont le siège social est à MASSIEU, est retiré avec effet au 31/12/2018.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC LA FREYDIERE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 13 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural,
Luc LEBRETON

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-01-10-007

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'Oisans durant la période d'activation du plan de gestion

Pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des Hautes-Alpes en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Auvergne/Rhône-Alpes, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'Oisans

PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté préfectoral n°
Portant réglementation de la circulation sur les routes de desserte
de l'Oisans durant la période d'activation du plan de gestion
du trafic de l'Oisans pour l'année 2019

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6 ;
Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 portant inscription des RN 85 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;
Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 portant constat du transfert de routes nationales d'intérêt local aux départements ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de M. Charles-François BARBIER, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-201-09-01-004 du 1er septembre 2018 relatif à la délégation de signature donnée à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;
Vu l'arrêté 2013-908 du 1^{er} février 2013, relatif à l'utilisation des équipements spéciaux sur routes enneigées pris par le conseil départemental de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant autorisation de mise en exploitation du grand tunnel du Chambon sur la RD1091 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-06-001 du 6 septembre 2018 portant réglementation permanente de circulation sur la RN85 du PR49+650 au PR56+274 ;
Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes centre-est en date du 19 décembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes méditerranéenne en date du 13 décembre 2018 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 19 décembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de Grenoble-Alpes-Métropole en date du 17 décembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 20 décembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la société AREA en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des Hautes-Alpes en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Auvergne/Rhône-Alpes, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'Oisans ;

Considérant que le plan de gestion de trafic de l'Oisans a été élaboré conjointement par les services du conseil départemental de l'Isère, de Grenoble-Alpes Métropole, d'AREA et des directions interdépartementales des routes centre-est (DIRCE) et méditerranée (DIRMED), et mis à jour en décembre 2018 par la direction départementale des territoires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de gestion du trafic de l'Oisans 2019 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions du plan ont une validité permanente. Elles peuvent donc être activées, après accord des services concernés, sur la totalité de l'année ou lors d'événements particuliers.

Des mesures sont dites « systématiques » et sont mises en œuvre lors des 7 week-ends d'activation mentionnés dans le plan.

ARTICLE 3 :

Lorsque les conditions météorologiques et la sécurité routière l'exigent, tous les conducteurs désirant emprunter des tronçons de route enneigés équiperont leur véhicule de dispositifs antidérapants amovibles (chaînes). Cette décision sera signalée sur les sections concernées par la signalisation réglementaire.

Dans certaines conditions, l'usage de pneus thermogommes (pneus neige) pourra être admis. Cette décision sera précisée sur la signalisation réglementaire en place.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de sécurité, de la gendarmerie et de la police, de secours et de lutte contre l'incendie et du SAMU, et aux véhicules de sécurité du conseil départemental de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et des DIR Centre-Est et Méditerranée et de la société AREA, intervenant sur la voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Elle peut également faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun – 38000 Grenoble.

ARTICLE 6 :

M. le directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

M. le président du conseil départemental de l'Isère ;

M. le président de Grenoble-Alpes Métropole ;

Mme la directrice interdépartementale des routes Centre Est ;

M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

M. le directeur de la société AREA ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;

Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;
M. le chef de la CRZ de Zone Sud-est ;
M. le chef de la CRZ de Zone Sud ;
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;
M. le préfet des Hautes-Alpes ;
M. le président du département des Hautes-Alpes ;
M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ;
M. le président du syndicat des transporteurs ;
Mesdames et Messieurs les maires de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Eybens, Gières, Huez-en-Oisans, Jarrie, La Grave, La Garde, La Morte, La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Mure, Lavalens, La Valette, le Bourg-d'Oisans, Le Freney-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Mizoën, Les Deux Alpes, Monteynard, Nantes-en-Rattier, Notre-Dame-de-Commiers, Pont-de-Claix, Séchillienne, Saint-Barthélémy-de-Sechillienne, Susville, Saint-Georges-de-Commiers, Venosc, Vif, Varcès-Allières-et-Risset, et Vizille.

À Grenoble, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Charles BARBIER

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-01-16-001

Villette de Vienne - Arrêté IAL 20190116 signé

Villette de Vienne - Arrêté IAL



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N° 38-2019-01-16-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VILLETTE DE VIENNE

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-04-001 du 4 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Villette de Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et concernant, pour partie, les territoires des communes de Villette-de-Vienne, Serpaize et Luzinay ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-04-001 du 4 décembre 2018 sur la commune de Villette de Vienne est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et le dossier communal d'information sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Préfecture de l'Isère

38-2019-01-10-001

AP portant création d'une commission chargée de donner
un avis sur le projet de modifications territoriales entre les
communes de Beaucroissant et de Renage

*AP portant création d'une commission chargée de donner un avis sur le projet de modifications
territoriales entre les communes de Beaucroissant et de Renage*

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence Morris / Nadège Tracol

Tél.: 04.76.60.34.92 / 33.30

Fax :04.76.60.32.31

Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Références : modification des limites territoriales Renage et
Beaucroissant

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant création d'une commission chargée de donner un avis sur le projet de modifications territoriales entre les communes de Beaucroissant et de Renage

Commune de Beaucroissant

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2112-2 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-32 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaucroissant en date du 20 décembre 2018 décidant d'approuver le projet de modifications des limites territoriales de sa commune et de solliciter du préfet le lancement de la procédure ;

VU le dossier de demande de modifications des limites territoriales reçu le 21 décembre 2018 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales, lorsque le représentant de l'État dans le département est saisi d'une demande tendant au détachement d'une portion du territoire d'une commune pour la rattacher à une autre commune, un arrêté institue pour cette portion du territoire, une commission qui donne son avis sur le projet. Le nombre des membres de cette commission est fixé par cet arrêté ;

Considérant que les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2500 habitants ; que sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou de la portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire ;

Considérant, enfin, que si les dispositions précitées prévoient que la désignation des membres de la commission qu'elles instituent est effectuée par voie d'élection, elles ne font pas obstacle, lorsque le petit nombre des personnes qui seraient susceptibles d'être élues ne justifie pas l'organisation d'élections, à ce que la commission soit composée de toutes ces personnes ; qu'en l'espèce, eu égard au nombre restreint d'électeurs concernés de Beaucroissant, il convient de désigner l'ensemble desdits électeurs pour composer cette commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre du projet de modification des limites territoriales des communes de Beaucroissant et de Renage, il est institué dans la commune de Beaucroissant une commission chargée d'émettre un avis après clôture de l'enquête publique prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – Cette commission est composée des membres dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – La commission élit en son sein son président.

ARTICLE 4 – Après la clôture de l'enquête publique prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales, la commission émet son avis sur le projet de modification des limites territoriales.

Le président de la commission transmet sans délai l'avis de la commission au représentant de l'État dans l'arrondissement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Beaucroissant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

10 JAN 2019
10 JAN. 2019

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE I - FICHER DES ELECTEURS ECHANGE BEAUCROISSANT / RENAGE
HABITANTS DE BEAUCROISSANT AYANT DES PARCELLES DE TERRAIN NU PASSANT à RENAGE

HABITANTS ELECTEURS DE BEAUCROISSANT

CIVILITE	NOM	PRENOM	N° d'électeur	N° de voie	adresse	COMMUNE	Nom d'usage	Inscrits sur liste electorale de Beaucroissant	Confirmation inscription BVD
M	BERALDIN	Jean-Christophe	107	140	RUE DES TROIS CROIX	BEAUCROISSANT		OUI	oui
MME	ROUSSIN	DANIELLE	1047	800	ROUTE DE MAUBEC	BEAUCROISSANT	Ive AUBRUN	OUI	Oui

Total = 2 électeurs

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le **10 JAN. 2019**

Pour le Préfet de l'Isère
 Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture de l'Isère

38-2019-01-10-002

AP portant création d'une commission chargée de donner
un avis sur le projet de modifications territoriales entre les
communes de Beaucroissant et de Renage

*AP portant création d'une commission chargée de donner un avis sur le projet de modifications
territoriales entre les communes de Beaucroissant et de Renage*

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence Morris / Nadège Tracol
Tél.: 04.76.60.34.92 / 33.30
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Références : modification des limites territoriales Renage et
Beaucroissant

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant création d'une commission chargée de donner un avis sur le projet de modifications territoriales entre les communes de Beaucroissant et de Renage

Commune de Renage

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2112-2 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-32 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU la délibération du conseil municipal de Renage en date du 23 novembre 2018 décidant d'approuver le projet de modifications des limites territoriales de sa commune et de solliciter du préfet le lancement de la procédure ;

VU le dossier de demande de modifications des limites territoriales reçu le 21 décembre 2018 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales, lorsque le représentant de l'État dans le département est saisi d'une demande tendant au détachement d'une portion du territoire d'une commune pour la rattacher à une autre commune, un arrêté institue pour cette portion du territoire, une commission qui donne son avis sur le projet. Le nombre des membres de cette commission est fixé par cet arrêté ;

Considérant que les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2500 habitants ; que sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou de la portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire ;

Considérant, enfin, que si les dispositions précitées prévoient que la désignation des membres de la commission qu'elles instituent est effectuée par voie d'élection, elles ne font pas obstacle, lorsque le petit nombre des personnes qui seraient susceptibles d'être élues ne justifie pas l'organisation d'élections, à ce que la commission soit composée de toutes ces personnes ; qu'en l'espèce, eu égard au nombre restreint d'électeurs concernés de Renage, il convient de désigner l'ensemble desdits électeurs pour composer cette commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre du projet de modification des limites territoriales des communes de Beaucroissant et de Renage, il est institué dans la commune de Renage une commission chargée d'émettre un avis après clôture de l'enquête publique prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – Cette commission est composée des membres dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – La commission élit en son sein son président.

ARTICLE 4 – Après la clôture de l'enquête publique prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales, la commission émet son avis sur le projet de modification des limites territoriales.

Le président de la commission transmet sans délai l'avis de la commission au représentant de l'État dans l'arrondissement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Renage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **10 JAN, 2019**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Prefecture de l'Isère
DRC
Bureau du droit des sols et de l'animation
juridique
CS71046
38021 Grenoble Cedex 1

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Grenoble, le 10 JAN. 2019
Philippe PORTAL

Renage, le 21 décembre 2018

Attestation Administrative

Je soussignée, Amélie Girerd, Maire de la commune de Renage, ATTESTE que les électeurs inscrits sur les listes électorales de Renage et concernés par l'échange territorial avec la commune de Beaucroissant sont les suivants :

CIVILITE	NOM	PRENOM	N°	adresse	COMMUNE	TEL
M.	ORO	DIDIER	215	CHEMIN DE LA BERGERE	RENAGE	
MME	GAGELIN	ANNE CHRISTINE	215	CHEMIN DE LA BERGERE	RENAGE	
MME	BERTRAND	LEANNE	215	CHEMIN DE LA BERGERE	RENAGE	
M.	PIVAT BLAYON	GEORGES	115	CHEMIN DE LA BERGERE	RENAGE	
MME	ROUX FARNOUX	DENISE	1025	ROUTE DU BOIS	RENAGE	
M.	LACOSTE	BERTRAND	55	DESCENTE DE RENAGE	RENAGE	04 76 91 45 50
M.	DUBOCLARD	FRANCOIS	90	DESCENTE DE RENAGE	RENAGE	
MME	GARCIA	MELINA	90	DESCENTE DE RENAGE	RENAGE	06 12 32 28 22
M.	WIKTOR	LYONEL	120	DESCENTE DE RENAGE	RENAGE	06 27 26 88 39
MME	AVILES	MARIE JOSE	120	DESCENTE DE RENAGE	RENAGE	
M.	PUGET	MICHEL	905	ROUTE DU BOIS	RENAGE	04 76 91 47 07
MME	ALLARD	DAMIENE	905	ROUTE DU BOIS	RENAGE	
MME	POUGNAUD	ODILE	715	ROUTE DU BOIS	RENAGE	
M.	TOURNIER	MICHEL	895	ROUTE DU BOIS	RENAGE	06 83 08 97 41



55 Bd docteur Valois – 38140 RENAGE

Tel : 04.76.91.47.33 – Fax : 04.76.93.23.67

E-mail : dgs@ville-renage.fr

CIVILITE	NOM	PRENOM	N°	adresse	COMMUNE	TEL
MME	PASQUION	RENEE	835	ROUTE DU BOIS	RENAGE	04 76 91 13 72
M.	RUSSO	ROGER	715	ROUTE DU BOIS	RENAGE	04 76 65 33 92
MME	POUGNAUD	Marie-Annick	715	ROUTE DU BOIS	RENAGE	
M.	FIGUET	DOMINIQUE	555	ROUTE DU BOIS	RENAGE	06 30 10 60 80
MME	PARIS	SYLVIE	555	ROUTE DU BOIS	RENAGE	
M.	CIPRO	GILBERT	545	ROUTE DU BOIS	RENAGE	04 76 06 36 72
MME	DELLA -VALLE	BEATRICE	545	ROUTE DU BOIS	RENAGE	
MME	CIPRO	MELISSA	545	ROUTE DU BOIS	RENAGE	
MME	CIPRO	LISA	545	ROUTE DU BOIS	RENAGE	
M.	TEIXEIRA	DANIEL	505	ROUTE DU BOIS	RENAGE	06 85 71 36 32
M.	BLANCHET	RAYMOND	495	ROUTE DU BOIS	RENAGE	04 76 91 55 08
M.	HABRIAS	FRANCK	20	CHEMIN DU MOLLARD	RENAGE	06 81 56 69 50
M.	CAMUS	EMMANUEL	100	CHEMIN DU MOLLARD	RENAGE	06 83 54 84 95
MME	BOUDIER DE LARIBAL	ANNE-MARIE	100	CHEMIN DU MOLLARD	RENAGE	
MME	CAMUS	ALINE	100	CHEMIN DU MOLLARD	RENAGE	
M.	CAMUS	THEOPHILE	100	CHEMIN DU MOLLARD	RENAGE	
MME	RUSSO	Hélène	325	ROUTE DU BOIS	RENAGE	06 62 63 03 96

Conformément à l'annexe I du dossier d'échange Beaucroissant / Renage.

Fait à Renage, le 21 décembre 2018.





 Le Maire

Amélie Girerd



55 Bd docteur Valois – 38140 RENAGE
Tel : 04.76.91.47.33 – Fax : 04.76.93.23.67
 E-mail : dqs@ville-renage.fr

Préfecture de l'Isère

38-2019-01-10-009

AP portant modification de l'arrêté agréant le CSSR
ACCES FORMATION ajout de salle

Ajout de salle du CSSR ACCES FORMATION

ARRETE N°
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 modifié
agréant un organisme dispensant aux conducteurs responsables
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-9, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 modifié portant agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACCES FORMATION situé 585 rue Parmentier – 38140 IZEAUX ;

Considérant la demande présentée par Mme Géraldine ALTUCCINI en date du 6 décembre 2018 relative à des changements de locaux pour l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er –

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Le Grill de Moirans, RN 85, 38430 MOIRANS
- MFR de Moirans, 184 route des Béthanies, 38430 MOIRANS

- MFR, 9 rue la Fontaine, 38490 ST ANDRE LE GAZ

Le reste est sans changement.

Article 2 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Gestion du permis à points et de l'aptitude médicale à la préfecture de l'Isère.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 10 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture de l'Isère

38-2019-01-11-003

Arrêté autorisant le 65ème Rallye Neige et Glace 2019

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique
Affaire suivie par : Benjamin GRAVEY
Tel : 04 76 60 32 84
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n° 38-2019-
« 65ème édition du Rallye Neige et Glace » du 19 au 23 janvier 2019

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU la demande formulée par le Président de l'association « ASA AUTO VERTE », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser du 19 au 23 janvier 2019, la « 65ème édition du Rallye Neige et Glace », qui consiste en 3 boucles sur 3 journées au départ et à l'arrivée de Villard de Lans;

VU les avis de M. Le Président du Conseil Départemental de l'Isère, M. Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, M. le Chef de service du SAMU 38, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté N°DRT-DD18833AT du Conseil Départemental de la Drôme, réglementant la circulation pour l'organisation du 65ème Rallye neige et Glace au Col de Carabès ;

VU l'avis du Préfet des Hautes Alpes du 11 décembre 2018 ;

VU l'avis du Préfet de la Drôme du 3 janvier 2019 ;

VU l'avis du Préfet de la Savoie du 29 novembre 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de l'Isère, section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 14 novembre 2018 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

CONSIDERANT que la « 65ème édition du Rallye Neige et Glace » est soumise au strict respect des prescriptions du code de la route ;

2
ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'ASA AUTO VERTE, est autorisé à organiser du dimanche 19 janvier au mercredi 23 janvier 2019 la « 65ème édition du Rallye Neige et Glace » qui comporte un prologue et trois épreuves de régularité (90 véhicules maximum). Cette manifestation concerne l'Isère, la Savoie, les Hautes Alpes et la Drôme, sur voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : La « 65ème édition du Rallye Neige et Glace » se déroulera de la manière suivante : Du 19 au 23 janvier 2019 de 08h00 à 20h00 chaque jour.

- 19 janvier 2019 : vérification administrative
- 20 janvier 2019 : vérification administrative et technique, prologue à partir de 18h30 jusqu'à 21h30. Ce prologue est destiné à déterminer les ordres de départ de la première étape.

- 21 janvier 2019 : 1^{er} étape de 360kms (Villard de Lans / Châtillon-en-Dois / Villard de Lans). Départ 1^{er} voiture à 08h30 et arrivée de la dernière voiture à 18h40.
- 22 janvier 2019 : 2ème étape de 340kms (Villard de Lans / Lus la Croix Haute/ Villard de Lans). Départ 1^{er} voiture à 08h30 et arrivée de la dernière voiture à 18h20.
- 23 janvier 2019 : 3ème étape de 290 kms (Villard de Lans / Uriage / Villard de Lans). Départ 1^{er} voiture 08h30 et arrivé de la dernière voiture 17h20.

Le départ du prologue sera donné dans l'ordre des numéros et les jours suivants dans l'ordre du classement de l'étape de la veille, avec les quatre roues motrices en premier, les vitesses basses ensuite et les vitesses hautes en dernier après une interruption de 20 minutes.

- les temps des 3 « jokers » journaliers seront pris en compte pour les ordres de départ du lendemain.

Les ordres de départ seront communiqués aux concurrents par SMS et affichés chaque soir au PC course où une permanence sera assurée jusqu'à 21H00. Chaque jour, les concurrents devront rejoindre la zone de départ depuis leurs hôtels, une demi-heure avant leur heure de départ.

ARTICLE 3 : **l'organisateur technique de la manifestation est Mme Viviane ZANIROLI joignable au 06 82 89 81 13.** Préalablement au départ de la manifestation, elle remettra au maire de Villard de Lans une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : **L'attention de l'organisateur est appelée sur les remarques suivantes :**

- L'organisateur devra se renseigner sur l'état des routes afin de prévoir un nouvel itinéraire en cas de routes enneigées et/ou fermées en raison d'une forte chute de neige (notamment le Col de menée sur la RD7). l'itinéraire emprunté est soumis à un risque de neige et de verglas. Une attention particulière des concurrents devra être portée à l'égard des engins de déneigement si des opérations de déneigement sont en cours.

- Le Code de la route devra être respecté sur tout l'itinéraire, et les concurrents devront adapter leurs conduites et leurs vitesses aux conditions météorologiques. Aucune coupure de route totale ou usage privatif du domaine public routier départemental ne sera autorisé dans le cadre de cette manifestation sportive.

- Les conditions de circulation seront susceptibles d'être délicates au niveau du « col de Cucheron », du « Col de Porte » sur la RD 512 et des « Gorges du Guiers Mort » sur la RD 520B. Ces conditions météorologique rendront le cas échéant nécessaire la présence d'équipement spéciaux pour les véhicules participants à l'épreuve.

- La traversée du bourg de Saint Pierre de Chartreuse au niveau de la « Diat » peut s'avérer délicate avec des risques de bouchons ou de ralentissements vis à vis de l'accès à la station de ski de Saint Pierre de Chartreuse via la RD 512.

- Aucun marquage au sol ne sera toléré et aucun balisage de la manifestation ne sera implanté sur les panneaux de signalisation de police et directionnel en place.

- L'organisateur s'engage à :

- Contrôler le respect des vitesses par les participants (contrôles horaires, contrôles de passages). Les manquements au code de la route seront pénalisés dans le cadre de la manifestation et pourront faire l'objet d'une exclusion,
- Vérifier la conformité des véhicules participants à la manifestation aux exigences de sécurité imposées par le code de la route (vérification du contrôle technique des VHL participants). Les forces de l'ordre ne mettront aucun dispositif particulier en place. La surveillance se fera dans le cadre du service courant pour les compagnies de Meylan et la Mure

Les règles de la Fédération Française de Sport Automobile devront être strictement respectées

ARTICLE 5 : Prescriptions du Préfet des Hautes Alpes

L'attention de l'organisateur est attirée sur le respect des prescriptions suivantes :

Sur le volet route :

- ◆ Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route, ils devront prêter une attention particulière lors des traversées d'agglomérations et sur les routes étroites ;
- ◆ Il est rappelé à l'organisateur que :
 - le fléchage et la publicité sont interdits sur la chaussée et sur la signalisation routière en place ;
 - la signalisation temporaire imposée par l'épreuve est à la charge de l'organisateur qui veillera à ne pas masquer la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. Celle-ci devra être enlevée immédiatement après l'épreuve ;
 - la chaussée et ses abords devront être rendus dans leur état initial. Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, etc.) restent à la charge de l'organisateur.

Sur le volet environnemental :

- ◆ En terme de limitation d'impacts, l'organisateur devra prévoir une information préalable (roadbook, briefing quotidien) auprès des concurrents sur le respect des territoires : ne rien jeter ou abandonner au bord des routes, circuler ou stationner uniquement sur les routes et/ou parkings goudronnés, adopter une attitude et une conduite responsable en tous lieux ;
- ◆ Concernant le bruit, les véhicules devront respecter les normes en vigueur et ne pas dépasser les seuils autorisés. Toute nuisance sonore particulière non indispensable sera à proscrire (accélération ou freinage brusques, klaxon) ;
- ◆ A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à rendre les routes et les bas-côtés dans leur état le plus naturel possible : ramassage des déchets, des résidus de pneus ou d'objets de carrosserie, nettoyage en cas de fuite d'essence ou d'huile.

Sur le volet itinéraires :

- ◆ Le 22 janvier 2019, le rallye Neige et Glace empruntera la RD27 par le col de Carabbès pour rejoindre Aspres Sur Buëch, uniquement entre 11 heures et 13 heures. Avant 11 heures et après 13 heures, aucun véhicules (organisation ou concurrent) du rallye neige et Glace ne devra se trouver sur cet itinéraire qui sera réservé aux reconnaissances des épreuves spéciales 3 et 6 du rallye de Monte Carlo, entre Valdrôme et Sigottotier.

ARTICLE 6 : Prescriptions du Préfet de la Drôme

L'attention de l'organisateur est attirée sur le respect des prescriptions suivantes :

- Le Col de la Bataille étant fermé pendant la période hivernale, les concurrents devront emprunter l'itinéraire modifié fourni au dossier (Cf PJ N°1 : carte itinéraire du 21 janvier 2019).
- les organisateurs devront respecter l'arrêté réglementant la circulation dans le Col de Carabès pour l'étape du 22 janvier 2019 (Cf. PJ n°2 : arrêté n°DRT-DD18833AT du 17/12/2018). Il est en particulier demandé aux organisateurs du Rallye Neige et Glace de se conformer strictement aux horaires autorisés indiqués dans l'arrêté du Conseil départemental de la Drôme.
- les concurrents emprunteront l'itinéraire de substitution si le Col de Carabès est impraticable (Cf. PJ n°3 : itinéraire du 22 janvier 2019).

ARTICLE 7 : Prescriptions du Préfet de la Savoie

L'attention de l'organisateur est attirée sur le respect des prescriptions suivantes :

- Respect du Code de la Route et de l'itinéraire mentionné ;
- Usage non privatif de la chaussée,
- Obtention des éventuels arrêtés sollicités pour les communes traversées ;
- Vigilance particulière vis-à-vis des autres usagers (scolaires et skieurs), et baisse de la vitesse moyenne basse au regard des conditions météorologiques ;
- L'organisateur devra prévoir un contrôle par un représentant local de la Fédération Automobile de Savoie.

ARTICLE 8 : L'entière responsabilité incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur technique sera chargé de coordonner l'ensemble du dispositif de secours. Il sera le correspondant privilégié auprès des autorités compétentes, notamment le S.D.I.S. et le S.A.M.U. Toute demande de secours devra être effectuée par voie d'appel téléphonique au 15, 18 ou 112.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures d'urgence devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant seront placés sur le parcours plus particulièrement aux emplacements jugés plus vulnérables pour être utilisés immédiatement en cas d'un incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique, notamment aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit, ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mises en place afin de prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

Le cas échéant, les règles liées à l'hélicoptère devront être respectées en mettant en place :

- Des moyens d'extinction adaptés
- En procédant à un ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- En délimitant et en interdisant l'accès de la DZ au public

ARTICLE 9 : L'organisateur devra inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui fera assurer notamment le respect de la vitesse aux participants et prendra toutes les mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 10 : Les concurrents devront obligatoirement emprunter l'itinéraire fixé par les organisateurs. Les véhicules engagés devront être conformes, tout au long de l'épreuve, aux prescriptions réglementant la circulation en France, notamment en ce qui concerne les normes de bruit et les pneumatiques utilisés.

Aucune indication se rapportant à la course ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 11 : L'organisateur assurera la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge de l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 12 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures.

Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 14 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès du Cabinet Alain Jourdan dont l'attestation a été présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 15 :

- Le Préfet de l'Isère,
- Le Préfet des Hautes Alpes,
- Le Préfet de la Savoie,
- Le Préfet de la Drôme,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- La Directrice Départementale des Territoires,
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef de Service SAMU 38,
- Les Maires des communes concernées,
- Le Président de « ASA AUTO VERTE », 1 Avenue du 1^{er} mai – 04100 MANOSQUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 11 janvier 2019

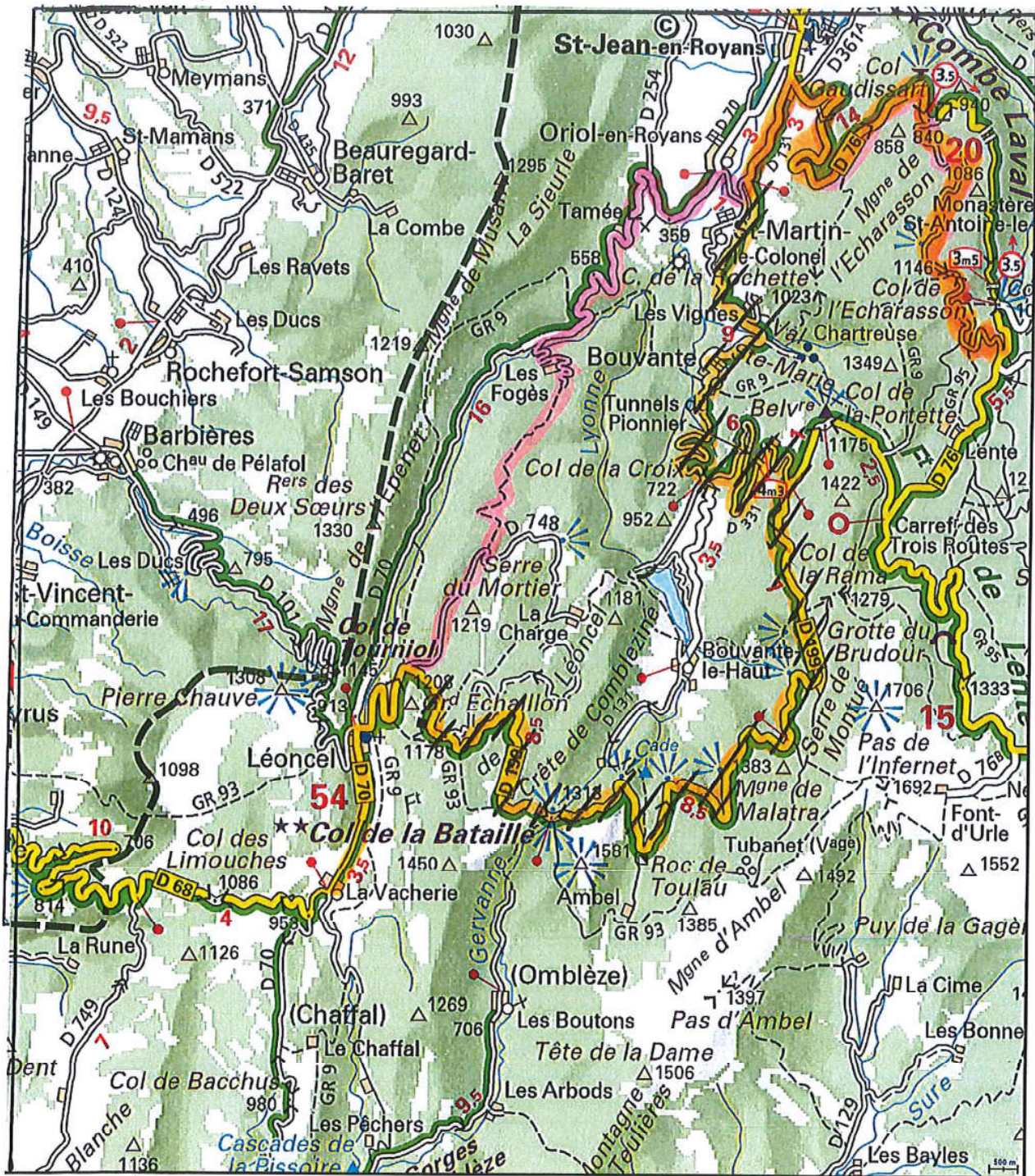
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Signé

Philippe PORTAL

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

DEMANDE DE MODIFICATION D'ITINERAIRE



-  Route du dépôt d'itinéraire
-  Itinéraire de remplacement



ARRETE N° DRT – DD18833AT

**La Présidente du Conseil départemental
de la DROME,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales (Article 131.3 notamment),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par l'ASA AUTO VERTE,

Vu l'avis du Responsable du C.T.D. de Die,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant que pour l'organisation du 65^{ème} Rallye Neige et Glace le 22 janvier 2019 au Col de Carabès (RD 106), il y a lieu de régler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Col de Carabès (RD 106) est fermé à la circulation durant la période hivernale.

Suite à l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 13 décembre 2018, le Col de Carabès (RD 106) sera exceptionnellement ouvert aux participants et organisateurs du Rallye :

- le mardi 22 janvier pour l'épreuve du Rallye Neige et Glace de 11h00 à 13h00.

sur le territoire des communes de Valdrôme et La Bâtie-des-Fonts, hors agglomération.

En cas de fortes chutes de neige le mardi 22 janvier 2019, le Col de Carabès ne sera pas déneigé. Les axes principaux seront déneigés en priorité.

Le mardi 22 janvier 2019, jour de l'épreuve, si le Col de Carabès n'est pas accessible, un itinéraire de substitution par le Col de Cabre est prévu par les organisateurs.

ARTICLE 2 :

Toute inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites.

Dès la fin de l'évènement, la route et ses dépendances devront être débarrassées de tous les objets encombrants, qu'ils présentent ou ne présentent pas un danger envers les usagers de la route.

Afin d'établir un état des lieux avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra contacter le Centre Technique Départemental (CTD) DIE – Tel : 04.75.21.70.89.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de nettoyage ou de dégradation de la chaussée si celle-ci était endommagée après le passage de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le Col de Carabes (RD 106) restera interdit à la circulation, hormis aux véhicules des organisateurs, des participants, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, et des services d'entretien et d'exploitation des routes départementales.

ARTICLE 4 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tous accidents qui seraient la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne sera valable que sous réserve de la délivrance de l'autorisation Préfectorale relative à cet évènement.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 7

Copie sera adressée à :

- Mme Martine CHARMET et M. Bernard BUIS, Conseillers départementaux du canton du Diois,
- Mme le Maire de VALDROME (*mairie.valdrome@wanadoo.fr*)
- Mme le Maire de LA BATIE-DES-FONTS (*mairie.lbdjf@orange.fr*)
- Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme,
MM. Damien CHAMPAVIER, Denis BARD, Jérôme CHAPIN, Yabre DJEDJE,
- M. le Responsable du Centre Technique Départemental de DIE
- ASA VERTE, M. Patrick ZANIROLI (*patrick@zanirol.com*)
- PREFECTURE DE VALENCE (*Mme Brigitte HUMETZ*)

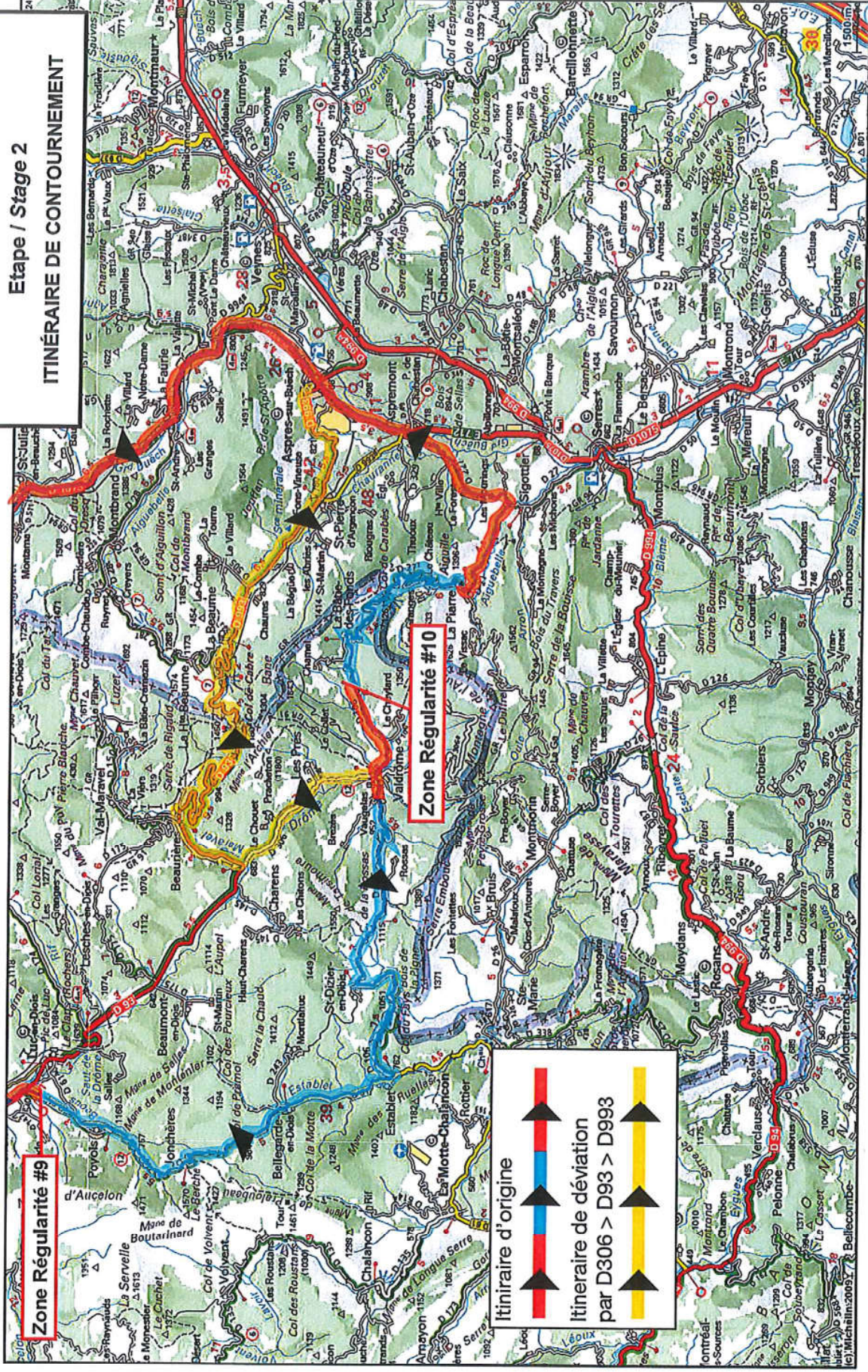
- SOUS-PREFECTURE DE DIE (*Mme Annie LUCQUIN - sp-die@drome.gouv.fr*)
- Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs - Département de la Drôme (*sos-courrier@ladrome.fr*)
- CODIS 26/Officier de Permanence – 235, Route de Montélier – CD 119 – B.P. 147
26905 VALENCE CEDEX 9 (*prevision@sdis26.fr*)

Fait à Valence, le 17 décembre 2018
Pour la Présidente du Conseil départemental
du département de la Drôme
et par délégation,
Le Chef de Secteur Entretien, Exploitation
Sécurité Routière et Matériel


Mathieu PACOCHA

RALLYE NEIGE et GLACE 2019

MARDI 22 JANVIER 2019
Etape / Stage 2
ITINÉRAIRE DE CONTOURNEMENT



Préfecture de l'Isère

38-2019-01-15-004

AP portant délégation de signature donnée à Mme
Dominique ARRETE, cheffe du bureau de la vie
démocratique

Secrétariat Général
Pôle Juridique et Contentieux

Affaire suivie par : MC
Tél.: 04 76 60 32 83
Fax : 04 76 51 03 86
Courriel : delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr

Références : DCII/BVD

ARRETE PREFECTORAL

Délégation de signature donnée à Mme Dominique ARRETE Cheffe du bureau de la vie démocratique

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-30-003 en date du 30 juin 2017 relatif à l'organisation des services de la préfecture de l'Isère, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-012 du 29 août 2017 relatif à la délégation de signature donnée à M. Olivier TIREL, chef du bureau de la vie démocratique (direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration- DICII);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°38-2017-08-29-012 du 29 août 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, à Mme Dominique ARRETE, attachée principale, cheffe du bureau de la vie démocratique (direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration- DICII), à l'effet de signer les documents suivants :

Réglementation générale :

- ◆ Cartes professionnelles
- ◆ Récépissés de manifestations sportives soumises à déclaration
- ◆ Commission locale des transports publics particuliers de personnes et de la sous-commission des épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière (T3P) : convocations et fixation de l'ordre du jour
- ◆ Transports de corps et d'urnes à l'étranger, conservation des corps au-delà de 6 jours, sépultures en terrain privé
- ◆ Agrément d'entreprises de pompes funèbres, de leur personnel et de leur matériel
- ◆ Agrément des agents commissionnés en vue de l'assermentation nécessaire au constat d'infractions
- ◆ Autorisations permanentes d'atterrir ou de décoller sur des bandes d'envol occasionnelles
- ◆ Habilitations à utiliser les hélistructures
- ◆ Dérogations de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour des prises de vues aériennes et pour la surveillance et l'observation aérienne
- ◆ Autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes
- ◆ Déclaration du droit d'option des doubles nationaux pour le service national
- ◆ Libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, hormis les autorisations d'acceptation et les refus

Elections politiques :

- Demande de crédits pour la révision des listes électorales, le matériel communal de scrutin, l'établissement à domicile du vote par procuration et pour l'organisation des élections partielles
- Engagement et liquidation des dépenses
- Récépissé de déclaration de mandataire financier
- Récépissé provisoire ou définitif de dépôt de déclaration de candidature

Elections professionnelles :

- Récépissé provisoire ou définitif de dépôt de déclaration de candidature
- Engagement et liquidation des dépenses

ainsi que toutes les correspondances liées aux attributions du service, à l'exception des correspondances ou circulaires avec les élus et les chefs de service des administrations territoriales de l'Etat comportant des directives.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique ARRETE, la délégation de signature visée à l'article 2 ci-dessus sera exercée par la directrice et les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 janvier 2019
Le Préfet,
SIGNE

Lionel BEFFRE

Préfecture de l'Isère

38-2019-01-15-003

Arrêté d'autorisation "TL WINTER BVA" tomorrowland à
HUEZ

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 21 décembre 2018 et présentée par Monsieur Sammy LAKWIJK, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper le festival « **TL WINTER BVA** » **situé périmètre vidéoprotégé (6) à HUEZ** ;
- VU** le récépissé délivré le 28 décembre 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDÉRANT** que le festival « **TL WINTER BVA** » est programmé du mercredi 13 mars 2019 au vendredi 15 mars 2019 en présence de hautes personnalités, et que ces conditions sont de nature à exposer l'évènement à un risque d'actes de terrorisme ;
- CONSIDÉRANT** que le site demeure accessible au public du samedi 9 mars 2019 au samedi 16 mars 2019, et qu'il est susceptible d'attirer jusqu'à 25 000 visiteurs ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme résultant des éléments qui précèdent ;
- CONSIDÉRANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Sammy LAKWIJK, est autorisé **pour la durée du festival « TL WINTER BVA »** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre **six périmètres vidéo protégés** concernant : **l'avenue du Rif Nel, l'avenue des Marmottes, la rue du Rif Brillant, l'avenue des Brandes, la rue du 93 ème RAM et la route départementale**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0996.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (gestion des foules), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé au sein des sites cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Risques et Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sammy LAKWIJK ainsi qu'à Monsieur le Maire de HUEZ, ainsi qu'à Monsieur le président de la commission départementale de vidéoprotection.

Grenoble, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-21-016

arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de
police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et
Saône à grand gabarit

**ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE**

*SUR ITINÉRAIRE
RHÔNE ET SAÔNE A GRAND GABARIT*

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse,

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la dernière révision du RGPNI réalisée en 2017 ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

**CHAPITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1er. Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après constituant « l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit » :

- la Saône de Saint-Symphorien (PK 219) à la confluence avec le Rhône (PK 0), dite « Saône à grand gabarit »,
- le Rhône, du PK 0 à la limite transversale de la mer (PK 323,500) y compris l'écluse de Port Saint Louis, dit « Rhône à grand gabarit »
- le Doubs aval, du confluent avec la Saône jusqu'à l'ancien moulin à nef de Pontoux,
- le bief aval du canal du Centre jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse de Crissey,
- le Haut Rhône dans Lyon du PK 0 au PK 9,000,
- la section du Canal d'Arles à Fos comprise entre sa limite avec le Rhône au pont Van Gogh à Arles, appelée dans le présent document « canal d'Arles à Bouc »
- la section du Canal du Rhône à Fos comprise entre sa défluence avec le Rhône et l'écluse de Barcarin (écluse incluse), appelée dans le présent document « Canal de Barcarin ».

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux portant règlements particuliers de police et réglementant :

- la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dits de « plaisance »),
- les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des passagers sur certains appontements destinés aux bateaux à passagers (RPP dits « Bateaux à passagers »),
- les conditions de stationnement et de réalisation des opérations de chargement-déchargement sur certains appontements destinés aux bateaux transportant des matières dangereuses (RPP dits « Matières dangereuses »).

Enfin les dispositions particulières à l'exploitation des bacs de Barcarin sur le Rhône en période de crue, ainsi que les dispositions de navigation en rive droite de l'île Barbe sur la Saône sont détaillées en annexe 1.

Article 2. Définitions

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

– Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

– Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

– Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

– Véhicule nautique à moteur (VNM) : Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques peuvent être identifiées sur le portail cartographique de vnf.fr.

Les caractéristiques des eaux intérieures et de leurs dépendances visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

Pour la bonne lecture du tableau le bief porte le nom de l'écluse aval (les caractéristiques indiquées dans le tableau concernent donc le bief et son écluse aval).

Voies d'eaux concernées	Longueur utile des écluses (en mètre)	Largeur utile des écluses (en mètre)	Mouillage des ouvrages et du chenal	Hauteur libre sous ouvrage (en m) au seuil des RNPC / PHEN sur passe réduite
SAÔNE				
Bief de Seurre	187,5	12,00	3,50	4,80
Bief d'Écuellen	190,00	12,00	3,50	4,80
Bief d'Ormes	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Dracé	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Couzon/Rochetaillée	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Pierre-Bénite (du PK 0 à l'aval de l'écluse de Rochetaillée)			3,50	4,90
Traversée de Mâcon par l'ancien chenal		<i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	<i>Pas de chenal tracé</i>	(3)
Boucles de Cîteaux (du PK 187,500 au PK 199)		6,00 <i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	1,60	3,70
HAUT RHÔNE dans la traversée de Lyon				
PK 0 à 3,200			2,50 (4)	5,00 (2)
PK 3,200 à 7,000			2,00	4,65 (2)
PK 7,000 à 9,000	<i>Navigation interdite</i>			
RHÔNE				
Du pont Pasteur à Lyon (PK 0) au viaduc SNCF d'Avignon (PK 244)	190,00	12,00	3,00	6,30

Du viaduc SNCF d'Avignon au viaduc de Tarascon (PK 268)	190,00	12,00	3,00	7,40
Du viaduc de Tarascon (PK 268) au port d'Arles (PK 280,5)	190,00	12	3,00	7,88
Depuis le port d'Arles (PK 280,5) jusqu'au port de l'Esquineau (PK 319)	190	12,00	4,25 (1)	7,00
Du port de l'Esquineau (PK 319) à l'écluse de Port-Saint-Louis (non comprise)	190,00	19,00	5,5	
Écluse de Port St Louis	132	19,00	5,5	
CANAL DE BARCARIN				
Canal et écluse de Barcarin	190,00	12,00	3	
CANAL D'ARLES A BOUC				
Canal et écluse d'Arles	160,00	16,00	2,00	6,00 (2)
DOUBS AVAL				
Du confluent avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud	185	12,00	3,50	3,50 (2) (6,50 en RN)
En amont des silos jusqu'à l'ancien moulin à nef de Pontoux		<i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	1,60	3,50 (2) (6,50 en RN)
CANAL DU CENTRE				
Bief aval du canal du Centre :				
de la confluence avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud (PK 0,900)			3,00	sans objet
des silos (PK 0,900) à l'aval de l'écluse de Crissey			1,80	sans objet
Commentaire : aucun mouillage n'est défini sur le Rhône entre l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône et la				

mer.

(1) Entre le PK 280,500 (Port d'Arles) et le port de l'Esquineau le mouillage est de 4,25 mètres, toutefois entre le PK 292,500 et le PK 296,000 (seuil de terrain), le mouillage est de :

- 3,00 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive gauche du chenal,
- 4,25 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive droite du chenal.

(2) Au-dessus des PHEN sur passe réduite

(3) Pont Saint Laurent à Mâcon :

- sous l'arche 2 : 2,38 mètres sur une largeur de 10 mètres,
- sous l'arche 4 : 3,38 mètres sur une largeur de 10 mètres.

(4) Sur une largeur de 40 m au centre du fleuve.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1 ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

Voies d'Eaux Concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) (en mètre)	Largeur Hors tout (en mètre)
SAÔNE		
Bief de Seurre	187,50	11,45
Bief d'Ecuelles	190,00	11,45
Bief d'Ormes	190,00	11,45
Bief de Dracé	190,00	11,45
Bief de Couzon / Rochetaillée	190,00	11,45
Bief de Pierre Bénite (du PK 0 à l'aval de l'écluse de Rochetaillée)	190,00	11,45
Franchissement du Pont Saint Laurent	35,00	
Boucles de Citeaux (du PK 187,500 au PK 199)	39,50	6,00
HAUT RHÔNE dans la traversée de Lyon		
PK 0 à 3,200	135,00	11,45
PK 3,200 à 7,000	135,00	11,45
PK 7,000 à 9,000	<i>Navigation interdite</i>	
RHÔNE		
Du PK 0 au viaduc SNCF d'Avignon (PK 244)	190,00	11,45

Voies d'Eaux Concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) (en mètre)	Largeur Hors tout (en mètre)
Du viaduc SNCF d'Avignon au viaduc de Tarascon (PK 268)	190,00	11,45
Du viaduc de Tarascon (PK 268) au port de Arles (PK 280,500)	190,00	11,45
Du port d'Arles (PK 280,50) au port de l'Esquineau (PK 319,000)	190,00	16,00
Du Port de l'Esquineau (PK319) à l'écluse de Port-St-Louis (non comprise)	190,00	18,40
Ecluse de Port St Louis	132,00	18,40
CANAL DE BARCARIN		
Canal et écluse de Barcarin	190,00	11,45
CANAL D'ARLES A BOUC		
Canal et écluse d'Arles	120,00	15,40
DOUBS AVAL		
Du confluent aux silos de la coop Bourgogne Sud	185,00	11,45
En amont des silos jusqu'au moulin à nef de Pontoux	39,50 réservé plaisance	5,05 pas de chenal tracé ni balisé
CANAL DU CENTRE		
Bief aval du canal du centre : - de la confluence avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud (PK 0,900)	185,00	11,45
- des silos (PK 0,900) au dépôt pétrolier (PK1,150)	120,00	11,45
- du dépôt pétrolier (PK1,150) à l'aval de l'écluse de Crissey	39,50	5,10

Sur le Rhône et la Saône, la longueur maximale des bateaux à passagers est limitée à 140 mètres.

Entre les chantiers navals de Barriol du PK 284 sur le Rhône et jusqu'à l'écluse de Barcarin PK 2 du canal de Barcarin la navigation des barges à couples est autorisée avec une limite de largeur pour chacune des barges égale à la largeur autorisée dans les écluses (soit 11,45 m).

Conformément à l'article R4241-9 alinéa 2 du code des transports, la hauteur libre maximale des constructions flottantes ne peut dépasser 11 mètres au niveau de la ligne électrique de Bragny sur Saône au PK 162 sur la Saône.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Sans préjudice des dispositions prévues par les RPP « plaisance » mentionnés à l'article 1, la vitesse de marche par rapport au fond de toute construction flottante motorisée ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Règles générales

- 30 km/h sur le Rhône et sur les sections en rivière de la Saône en aval de Saint-Symphorien
- 12 km/h dans les dérivations de la Saône

Règles spécifiques

- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Chalon-sur-Saône entre les PK 139,200 et 142,5
- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Mâcon par le Pont St-Laurent du PK 77 au PK 83
- 12 km/h sur la Saône du PK 0 au PK 12 dans la traversée de Lyon. En période d'alternat, cette vitesse peut être dépassée par les bateaux de commerce avalants pour leur permettre de rester manoeuvrants,
- 12 km/h sur le Doubs aval
- 12 km/h dans les Boucles de Cîteaux de la Saône
- 12 km/h sur le Haut-Rhône dans la traversée de Lyon

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1er, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent dépasser ces limitations sans excéder 20 km/h (sauf interdictions particulières locales).

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

Règles générales

Sur le Rhône et la Saône, à l'exception du chenal d'accès à l'écluse, toute navigation est interdite à une certaine distance en amont et en aval de chaque barrage : cette distance est fixée aménagement par aménagement et matérialisée sur site par des panneaux A1 et B1 en amont et en aval de chaque barrage ou usine hydroélectrique.

Comme précisé à l'article 11-c relatif à la période de crue, cette disposition ne s'applique pas sur les barrages d'Ormes et de Dracé lorsque leur franchissement est autorisé.

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées dans un convoi (cf article 2) est interdite :

- dans le chenal de navigation sur le Rhône et sur la Saône
- sur la Saône, à l'amont et à l'aval des écluses sur une distance de 200 mètres ou sur une distance définie par des panneaux A1.
- dans les canaux de dérivation du Rhône (canaux d'amenée et de fuite).

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux engins flottants réalisant des travaux ayant reçu les autorisations nécessaires.

La traversée du chenal est exceptionnellement tolérée pour les constructions flottantes non motorisées à condition qu'elle soit justifiée par un changement de rive et s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ou louvoyer.

La puissance des moteurs installés sur les bateaux ou les convois doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond en montant.

Règles spécifiques à des zones particulières

La Saône

La navigation de toute construction flottante non motorisée est interdite dans la dérivation de Mâcon et dans la dérivation de Pagny-Seurre sauf si elle est incluse dans un convoi.

Sur la Saône, la navigation dans les boucles de Citeaux du PK 187,500 au PK 199,000 et le franchissement du Pont Saint Laurent à Mâcon sont réservés à la navigation de plaisance.

Le Rhône

La navigation des constructions flottantes non-motorisées est interdite dans la darse de Loire-sur-Rhône située en rive droite du Rhône entre les PK 21 et 22. Exception est faite pour des constructions flottantes non motorisées si leur navigation a pour objectif de permettre de rejoindre la Lône du Brain. Dans ce cas, elle doit s'effectuer sans s'attarder et sans louvoyer.

Les zones suivantes sont interdites à toute navigation motorisée :

- du PK 25,400 au PK 26,600 : lône de l'île Barlet à l'exception des bateaux motorisés de joutes
- du PK 37,000 au PK 38,500 : lônes de Tupin et de Semons

Le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Alban

En application des dispositions de l'article L2215-10 du code général des collectivités locales, la navigation de toutes constructions flottantes est interdite sur une largeur de 10 mètres comptée à partir de la rive gauche du Rhône entre les PK 47,500 et PK 48,800.

Cette restriction ne s'applique ni aux bateaux de l'exploitant de la voie d'eau ou du CNPE de Saint-Alban ni aux bateaux des entreprises qu'ils ont mandatées.

La réserve naturelle de l'île de la platière

Toute navigation est interdite du PK50 au PK51, excepté dans le chenal pour le passage des bateaux de commerce et excepté pour les menues embarcations non motorisées en transit c'est-à-dire empruntant

au minimum la section du Rhône et Vieux Rhône comprise entre les PK 50 et 63.

La navigation sur les îles de l'île de la Platière est interdite (les îles démarrent à la hauteur du PK54 sur le Vieux Rhône et se terminent à la hauteur du PK 58,350).

Toute navigation est interdite du PK51 au PK58,350 du Vieux Rhône, excepté pour les menues embarcations non motorisées en transit décrites ci-avant.

Toutefois, la pratique d'activités sportive ou de plaisance non motorisée pourra être spécifiquement autorisée du PK56, 5 au PK58, 350 et sur le plan d'eau situé en rive droite au PK53, 7 (bassin de joutes de Limony) dans le cadre de règlements particuliers de police de plaisance.

Haut-Rhône dans Lyon

Sauf autorisation dans le cadre d'un RPP plaisance, la navigation de toute construction flottante est interdite du PK 7 (passerelle de la paix) au PK9.

L'ensemble des dispositions ci-avant ne s'applique pas aux embarcations des services des forces de l'ordre, des services de secours, de l'exploitant ou du gestionnaire lorsqu'ils sont en intervention, ni aux personnes en charge de la gestion de la réserve naturelle dans l'exercice de leurs fonctions.

Paragraphe 3-Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau. Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Toutefois, en raison du gabarit des fleuves concernés ainsi que des tailles et hauteurs des écluses concernées, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors du franchissement des écluses pour toutes les personnes assurant les manœuvres d'éclusage, d'accostage ou d'appareillage.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces

et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

La navigation en période de crue est réglementée.

11.a – Définition des marques de crue ou des stations de référence

Sur la Saône à grand gabarit, les marques de crues sont matérialisées par des panneaux. Les lieux d'implantation des marques sont récapitulés en annexe 2.

Sur le Rhône, une marque de crue est placée au niveau du PK 317 pour les bacs de Barcarin.

Ces marques de crue correspondent aux 3 niveaux suivants :

- La marque I correspond au niveau de vigilance ;
- La marque II correspond au seuil de déclenchement des Restrictions à la Navigation en Période de Crue (RNPC)
- La marque III correspond, sur la Saône, à l'arrêt de la navigation pour tous les bateaux.

Sur le Rhône, il existe 6 secteurs hydrologiquement homogènes, chaque secteur dispose d'une station de référence. Les limites des secteurs sont définies par leurs points kilométriques. (cf tableau § 11.b).

Sur le Haut Rhône dans Lyon il existe deux secteurs hydrologiquement homogènes :

- la section comprise entre le PK 0 et le PK 3,2 à l'aval du pont de la Guillotière ;
- la section comprise entre le PK 3,2 en amont du pont de la Guillotière et le PK 9

11.b- Définition de la période de crue

Sur la Saône un bief est considéré en crue exceptionnelle dès lors que la marque II est atteinte sur ledit bief.

Sur le Rhône les RNPC sont déclenchées lorsque le débit de la station de référence du secteur considéré dépasse le seuil de crue + 5 %. Les RNPC se terminent lorsque le débit redescend en dessous du seuil de crue - 5 %.

N°	Secteurs	PK	Stations de référence	Seuil Crue -5 % (m³/s)	Seuil Crue (m³/s)	Seuil Crue +5 % (m³/s)	Écluses
1	Aval Saône Amont Isère	0,3 101,5	Tarnay (PK 15,2)	2550	2700	2850	Pierre-Bénite Vaugris Sablons Gervans
2	Amont Isère Amont Eyrieux	101,5 126,2	Valence (PK 109,7)	3250	3400	3550	Bourg-lès- Valence Beauchastel
3	Amont Eyrieux Restitution Donzère	126,2 200,5	Viviers	3350	3500	3700	Logis-Neuf Châteauneuf Bollène
4	Restitution Donzère Restitution Caderousse	200,5 218,2	Chuzelan (PK 208,06)	3400	3600	3800	Caderousse
5	Restitution Caderousse Amont Durance	218,2 246	Roquemaure (PK 226,7)	3500	3700	3900	Avignon
6	Amont Durance Mer	246 323,5	Beaucaire (PK 269,6)	3900	4100	4300	Beaucaire Barcarin Port St Louis

Sur le Haut Rhône dans Lyon une section est considérée en crue dès que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes sur ladite section c'est-à-dire :

- dès lors que le débit atteint 2000 m³/s à la station de mesure située à Perrache pour la section comprise entre le PK 0 et le PK 3,2 à l'aval du pont de la Guillotière.
- dès lors que le débit atteint 1400 m³/s à la station de mesure située à Perrache pour la section comprise entre le PK 3,2 en amont du pont de la Guillotière et le PK 9

11.c – Restrictions et interdictions

Les dispositions décrites ci-après ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

1. Règles générales

Lorsque les RNPC sont déclenchées toute navigation est interdite, sauf celle des bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

Par exception, sur le Rhône à l'écluse de Port Saint Louis et sur le canal de Barcarin à l'écluse de Barcarin, lorsque le secteur 6, couvert par la station de Beaucaire est en RNPC :

- le franchissement de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône est autorisé, en direction de Fos-sur-mer, pour les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers;
- le franchissement de l'écluse de Barcarin est autorisé en direction de Fos-sur-mer, pour les bateaux à passagers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bacs de Barcarin dont la navigation fait l'objet de dispositions spécifiques.

Les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers avec passagers à bord, en cours de navigation sur un secteur déclaré en RNPC doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité.

Les bateaux à passagers avec passagers à bord peuvent être autorisés à naviguer et à franchir une écluse si le lieu de stationnement sécurisé le nécessite. Pour cela, le conducteur du bateau à passager est tenu de contacter préalablement l'écluse afin de préciser le lieu de stationnement envisagé.

Lorsque les PHEN sont atteintes toute navigation est interdite.

Le franchissement d'une écluse située sur un tronçon autorisé à la navigation, en direction d'un tronçon adjacent déclaré en RNPC, est interdit aux bateaux de plaisance et aux bateaux à passagers avec passagers à bord.

2. Règles spécifiques

Sur la Saône, dès que la marque III est atteinte, toute navigation est interdite.

Sur la Saône aux écluses d'Ormes et de Dracé, lors des périodes de crues, lorsque les clapets sont abaissés, le franchissement du barrage d'Ormes ou de Dracé peut être possible, tant que la marque III n'est pas atteinte.

Les conditions hydrologiques rendant cette navigation possible font l'objet d'une signalisation adaptée apposée sur le site (panneaux E1) et d'une information par avis à la batellerie.

Sur la Saône, dans la traversée de Lyon, lorsque le débit l'exige et indépendamment des marques de crue, la navigation se fait en sens unique alterné, entre le PK 2,37 (pont SNCF de la Quarantaine) et le PK 7,1 (pont Schuman) sur décision du gestionnaire.

Lorsque l'alternat fluvial est mis en place, les plages horaires de passage au niveau des deux ponts sont définies, pour tous les usagers, par cycles de 3 heures comme suit :

Horaires de passage sens montant au pont SNCF de la Quarantaine	Horaires de passage sens avalant au pont Schuman
00h00 – 00h45	02h00 – 02h30
03h00 – 03h45	05h00 – 05h30
06h00 – 06h45	08h00 – 08h30
09h00 – 09h45	11h00 – 11h30
12h00 – 12h45	14h00 – 14h30
15h00 – 15h45	17h00 – 17h30
18h00 – 18h45	20h00 – 20h30
21h00 – 21h45	23h00 – 23h30

En dehors de ces plages horaires il est interdit à tout usager de s'engager dans la traversée de Lyon. Les usagers doivent prendre leur disposition pour effectuer la totalité de la traversée de Lyon pendant la période qui correspond à leur sens de navigation. Toute pratique d'activités de plaisance ou sportive utilisant des constructions flottantes non-motorisées est interdite en période d'alternat.

En période de crue la pratique du canoë kayak est interdite :

- Du PK 0,000 à 7,500 à partir de 950m³/s
- Du PK 7,500 à 24,100 à partir de 1200m³/s

Sur le Rhône, la navigation des bacs de Barcarin est interdite à partir d'un débit de 6000 m³/s mesuré à la station de référence de Beaucaire.

11d. Information des usagers.

1 – La Saône à Grand Gabarit

1.1 – RNPC

Les usagers de la voie d'eau s'informent des niveaux d'eau et des conséquences sur la navigation par lecture directe des marques de crue implantées sur le linéaire de la Saône à Grand Gabarit.

En complément, dans le bief de Pierre-Bénite (du PK 0 au PK 17), l'information des usagers du déclenchement des RNPC est faite par avis à la batellerie.

1.2 – Alternat dans Lyon

Les usagers de la voie d'eau sont informés du déclenchement de l'alternat :

- par voie d'avis à la batellerie.
- par l'allumage des feux situés :
 - à l'aval, sur le pont SNCF de la Quarantaine (PK 2,37) dans l'axe de la passe navigable
 - à l'amont, sur le pont Schuman (PK 7,1) dans l'axe de la passe navigable.

Les horaires de passage sont rappelés sur des panneaux fixes situés :

- pour les montants, en rive gauche de la Saône au PK 1,3 (au niveau du port Rambaud) ;
- pour les avalants, en rive droite de la Saône au PK 7,6.

Pour information, ces panneaux fixes intitulés « information alternat fluvial en cas de crue » sont éclairés de nuit de façon permanente, y compris en dehors des périodes d'activation de l'alternat.

2- Le Rhône

Les usagers sont informés de la mise en place des RNPC ou des débits sur le Rhône :

- en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) <http://www.inforhone.fr> – rubrique RNPC ;
- par le biais des panneaux implantés aux écluses du Rhône.

En compléments, les officiers capitaines des bacs de Barcarin s'informent des niveaux d'eau (marques I et II) par lecture directe de la marque de crue spécialement implantée au droit des bacs.

3 – Le Haut Rhône dans Lyon

Les usagers de la voie d'eau sont informés de l'atteinte des PHEN par voie d'avis à la batellerie.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26)

(sans objet)

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

12.1 Zones de non-visibilité

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

12.2 Zones de chargement, déchargement et transbordement

(Article R4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements qui sont listés à l'annexe 14 du présent arrêté.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 7 – Transport spéciaux. (Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations (Article R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription au RGP

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation (Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU (Article R. 4241-47)

(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III. SIGNALISATION VISUELLE (Article R. 4241-48)

(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Pour information, l'allocation des canaux de VHF fluviale sont récapitulées dans l'avis batellerie n°1.

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Les bacs de Barcarin assurant les traversées du Rhône doivent être équipés de radars fluviaux.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2e alinéa)

Sur les voies à grand gabarit visées à l'article 1er, tous les bateaux faisant route doivent activer leur système d'identification automatique Intérieur (AIS Intérieur).

Sont dispensés de cette obligation :

- les menues embarcations telles que définies à l'article R4000-1 7° du règlement général de police ;
- les constructions flottantes en convoi ; dans ce cas le bateau qui assure la propulsion principale active son AIS
- les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

Pour des raisons de sécurité, cette obligation s'applique également :

- aux bateaux à passagers de plus de 12 passagers lorsqu'ils stationnent et qu'ils sont en exploitation (hors période d'hivernage) ;
- aux engins flottants lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'un chantier et qu'ils ne sont pas accouplés ou en convoi avec à un bateau où l'AIS est activé.

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur la Saône le chenal est balisé :

- de Saint-Symphorien à Verdun-sur-le-Doubs à partir du PK 166,700 avec un déport des balises de 5 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 40 mètres en section rectiligne,
- de Verdun sur le Doubs (PK 167,700) à Lyon avec un déport des balises de 20 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 40 mètres en section rectiligne.

Sur le Rhône le chenal est balisé :

- de Lyon à Port-Saint-Louis-du-Rhône avec un déport de 20 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 60 mètres (80 m à l'aval du canal de fuite de l'usine de Vallabrègues, PK269 environ).
- entre les PK 162 et 166 (bras de Viviers, accès au port dit « port LAFARGE » à Viviers) avec un déport, côté rive gauche, de 10 mètre à l'extérieur du chenal. Le chenal de navigation a une largeur de 30 mètres.

Dans les dérivations du Rhône, le chenal n'est pas balisé, il est situé à 20 m des berges.

Sur le Haut Rhône dans Lyon le chenal, d'une largeur de 30 m, est balisé entre le pont De Lattre de Tassigny (PK 4,9) et la passerelle de la Paix située au droit de la Cité internationale (PK 7) :

- par trois balises situées à 10 m du chenal à l'amont et à l'aval immédiat du Pont Churchill ;
- par deux balises situées à 20 m du chenal à l'aval de la passerelle de la Paix.

CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.

(Article A.4241-53-1, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4 ; chiffres 1. b et 3. b)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Les dérogations aux règles normales de croisement sont répertoriées en annexe 3.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Sur le Rhône entre les PK 162 et 166 (accès au port dit « port LAFARGE » à Viviers), compte-tenu de la largeur réduite du chenal, le croisement et le dépassement sont interdits, sauf pour les constructions flottantes non motorisés.

Les conducteurs des bateaux doivent s'assurer de l'absence d'autres unités avant de s'y engager par appel VHF sur le canal 10 et se renseignent aux écluses encadrantes pour connaître l'état du trafic dans le bief.

Entre les PK 292,500 et 296,000 (seuil de Terrin), la navigation se fait via deux demi-chenaux de 40mètres de largeur et de 3 mètres de mouillage coté rive gauche et de 4,25mètres de mouillage coté rive droite. En conséquence, les bateaux doivent adapter leur route en fonction de leur tirant d'eau.

Sur le Doubs aval, les bateaux d'une longueur supérieure à 40 mètres ou d'un enfoncement supérieur à 1 m 80 doivent circuler isolément.

Sur la Saône dans la traversée de Lyon, un alternat est mis en place dans les conditions décrites à l'article 11 du présent RPP.

Les dispositions relatives à la circulation en rive droite de l'île Barbe sont précisées à l'annexe 1.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Les secteurs où la route à suivre est imposée, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 4 du présent règlement particulier de police.

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Les secteurs où le virement est interdit, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 5 du présent règlement particulier de police.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

L'arrêt est interdit dans le chenal d'entrée et de sortie des écluses dans une zone de 200 mètres.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A.4241-53-21, chiffre 1)

Les secteurs de la voie de navigation intérieure où il convient que les bateaux règlent leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 6 du présent règlement particulier de police.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les secteurs où la navigation n'est autorisée qu'à l'intérieur de l'espace compris entre deux panneaux A.10 indiquant une ouverture de pont ou de barrage sont référencés à l'annexe 7 du présent règlement particulier de police.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffre 13 et 14)

1 Règles générales

Pour la Saône et le Rhône :

- Les usagers retirent leurs amarres seulement après avoir été autorisés à sortir du sas ce qui se traduit par l'allumage du feu vert.
- Au cours d'un éclusage simultané d'un bateau de plaisance et d'un bateau de commerce, le bateau de commerce entre le premier.
- Le passage des écluses de nuit se fait à la demande selon la procédure décrite à l'annexe 8.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 13 de l'article A4241-53.30 du code des transports, les conducteurs sont autorisés à faire, exceptionnellement et pour des raisons de sécurité, usage des moyens mécaniques de propulsion si celui-ci permet de contrer un déplacement non intentionnel, pouvant induire un risque de heurt avec un autre bateau ou avec les portes de l'écluse. Dans ces situations, les conducteurs devront veiller à limiter les remous et à n'utiliser que les propulseurs d'étraves pour les bateaux qui en disposent.

En aucun cas, les moyens de propulsion ne sauraient fonctionner pendant la totalité de l'éclusage.

Sur le Rhône :

- Les écluses sont téléconduites depuis le Centre de Gestion de la Navigation de la Compagnie Nationale du Rhône à Châteauneuf du Rhône et sont dotées de caméras et de haut-parleurs.
- Lorsqu'ils sont prêts, les navigants doivent déclarer au Centre de gestion de la navigation, par VHF ou à défaut par téléphone, de manière à faciliter et à accélérer les opérations d'éclusage : « Amarrage confirmé, propulsion arrêtée, vous pouvez lancer la manœuvre d'éclusage ».

Canal d'Arles à Bouc :

Le franchissement de l'écluse d'Arles se fait à la demande selon la procédure décrite à l'annexe 8.

2 Règles spécifiques

Cas des bateaux affectés au transport de matières dangereuses :

Sur le Rhône et sur la Saône, lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le bateau transportant des matières dangereuses (pour les hydrocarbures qu'il soit chargé ou vide non exempt de gaz dangereux) et les autres bateaux.

Les bateaux transportant des matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance, conformément à l'article A4241-53-30§ 8 et 10 du RGP.

Cas des bateaux de plaisance :

Le passage de l'écluse de Barcarin est interdit aux bateaux de plaisance.

Sur toutes les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1 du présent règlement hors écluse de Barcarin, un bateau de plaisance ne peut être éclusé isolément.

Par dérogation il pourra être éclusé seul, s'il n'a pas été possible de l'écluser avec un autre bateau dans un délai de 45 minutes maximum. Ce délai commence à courir à partir du moment où le bateau de plaisance isolé arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Cas des constructions flottantes non motorisées :

Le franchissement des écluses en secteur Saône et Rhône à grand gabarit est interdit aux constructions flottantes non motorisées et non intégrées à un convoi.

Toutefois à titre exceptionnel pour les bateaux à couple, ce franchissement peut être autorisé, à condition d'avoir obtenu l'accord de l'exploitant 24 h à l'avance.

L'autorisation de franchissement et ses conditions pratiques sont données par le personnel chargé de la manœuvre de l'écluse.

Cas des véhicules nautiques à moteur (cf article 2 du présent RPP) :

En secteur Saône et Rhône à grand gabarit et sur l'écluse de Barcarin, l'éclusage isolé ou en groupe des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône

L'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône est équipée à son extrémité aval d'un pont levant qui assure la continuité de circulation routière dans la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cet ouvrage permet d'assurer la liaison de navigation entre le Grand Port Maritime de Marseille et le Fleuve Rhône.

Les opérations d'éclusage et de manœuvre du pont levant sont assurées par les agents de la CNR.

Les horaires de passage en navigation et de manœuvre du pont font l'objet de précisions dans l'avis à la batellerie n°1.

L'accès aux abords terrestres de l'écluse est autorisé ponctuellement aux personnes participant aux opérations d'amarrage pendant la durée de ces dernières, ainsi qu'aux agents maritimes pour effectuer les formalités réglementaires.

L'embarquement et le débarquement des membres d'équipage et des pilotes de mer sont autorisés à condition de ne pas perturber ou retarder les opérations d'éclusage ou de manœuvre du pont. Toutes les personnes situées entre le bord du sas de l'écluse et les limites de l'éclusage matérialisées par les gardes-corps, doivent obligatoirement, et en toutes circonstances, porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité conforme à la réglementation en vigueur.

Les bateaux entrant dans le sas doivent être en mesure de manœuvrer pour se placer rapidement le long du bajoyer afin de s'amarrer.

Dans le cas contraire, le conducteur du bateau doit faire appel à une aide depuis le bord de l'écluse pour l'amarrage. Le recours à des lamaneurs n'est pas obligatoire. Il appartient aux commandants qui l'estiment nécessaire de faire appel au service des lamaneurs en se signalant à la capitainerie du port de Marseille Fos.

Ces dispositions sont notamment destinées à limiter les durées d'ouverture du pont levant.

Il est formellement interdit de descendre du bateau sur le quai tant que celui-ci n'est pas accosté contre le bajoyer.

La différence de niveau entre le quai et le bateau doit être telle que la descente depuis ce dernier puisse s'effectuer en toute sécurité.

Les personnes quittant le bord du bateau pour se rendre sur le bord du sas, le font sous la responsabilité du commandant du navire ou du conducteur du bateau.

Lors de l'accès avalant des navires, le pont est levé pour prévenir tout risque de choc.

Le pont n'est abaissé qu'après que l'éclusier a vérifié auprès du conducteur du bateau ou du commandant du navire si son bâtiment est amarré et si des moyens de propulsion sont arrêtés.

En toute circonstance, l'équipage du navire, devra fournir un nombre suffisant de personnel tant à bord qu'à terre afin que l'amarrage puisse être effectué en toute sécurité tant pour les hommes d'équipage ou les tiers que pour les navires et les ouvrages.

L'éclusage n'est autorisé que sur accord de la vigie du grand port maritime de Marseille pour tous les bateaux, en conséquence l'ordre de passage des commerces montants et avalants à l'écluse est établi par la vigie du port de Bouc du GPMM et non par l'exploitant des écluses, et ne respecte pas forcément l'ordre d'arrivée des bateaux à l'écluse.

Écluse de Barcarin

L'accès aux abords terrestres de l'écluse est autorisé, ponctuellement, aux personnes participant aux opérations d'amarrage pendant la durée de ces dernières.

Toutes les personnes situées entre le bord du sas de l'écluse et les limites de l'éclusage matérialisées par les gardes-corps, doivent obligatoirement, et, en toutes circonstances, porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité conforme à la réglementation en vigueur.

L'éclusage n'est autorisé que sur accord de la vigie du grand port maritime de Marseille pour tous les bateaux, en conséquence l'ordre de passage des commerces montants et avalants à l'écluse est établi par la vigie du port de Bouc du GPMM et non par l'exploitant des écluses, et ne respecte pas forcément l'ordre d'arrivée des bateaux à l'écluse.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

Sans objet

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

(ARTICLES R.4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Règles générales

Pour toutes les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er du présent RPP :

Le long des quais de commerce et dans les ports de commerce, seuls les bateaux de transports de marchandises ont le droit de stationner pour y effectuer des opérations de manutention. Ces bateaux peuvent stationner dans les ports pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux, est interdit dans les

agglomérations, sauf aux points de chargement et de déchargement de ces produits, qui sont réglementés par des règlements particuliers de police matières dangereuses mentionnés à l'article 1er.

Le stationnement côte à côte d'un bateau transportant ou ayant transporté des matières dangereuses avec un bateau de transport de passagers est formellement interdit.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de stationner à moins de 100 mètres à l'amont des barrages, sous les ponts ainsi que dans les passages étroits.

Règles spécifiques

Pour le Rhône et la Saône

Les garages des écluses, les garages à bateaux ainsi que les zones d'attente d'alternat sont référencés à l'annexe 9 du présent règlement particulier de police.

La durée du stationnement sur les garages à bateaux identifiés comme des couchées à bateau est limitée à une nuit.

Le stationnement côte à côte est autorisé à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'excède pas la largeur totale maximale des bateaux définis à l'article 6 du présent règlement soit 11,45 mètres sauf signalisation contraire apposée sur le lieu de stationnement.

Les secteurs où cette largeur peut être supérieure, s'agissant d'appontements de bateaux à passagers, font l'objet d'un arrêté préfectoral portant règlement particulier de police et fixant les conditions de stationnement côte à côte des bateaux (c'est notamment le cas des RPP Bateau à passagers mentionnés à l'article 1). S'agissant des appontements réservés aux bateaux de transport de marchandises, ces secteurs où cette largeur peut être supérieure font l'objet d'une signalisation indiquant les conditions de stationnement côte à côte.

Dans les dérivations du Rhône et de la Saône, le stationnement est strictement limité aux ouvrages référencés à l'annexe 9.

Toutefois le stationnement des bateaux à passagers peut être autorisé sur d'autres ouvrages par un RPP dit « bateaux à passagers ».

Le stationnement peut être autorisé par l'exploitant à proximité immédiate d'une écluse si les dispositifs d'attente sont saturés.

Sur la Saône, les arrêts, escales ou stationnements sont interdits entre les PK 2,370 (pont SNCF de la Quarantaine) et 7 (Pont Schuman) quand l'alternat est activé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux qui stationnent dans la zone comprise entre les PK 2,370 et 2,750 lorsqu'ils bénéficient soit d'une convention d'occupation temporaire soit d'une autorisation spéciale de stationnement.

Sur la Saône, aux PK 142,100 (Quai Saint-Marie à Chalon sur Saône) et PK 141,500 (Entrée aval Genise à Chalon sur Saône), le stationnement est interdit.

Sur le Rhône, du PK47,500 au PK48,800, le stationnement de toutes constructions flottantes est interdit. Cette restriction ne s'applique ni aux bateaux de l'exploitant de la voie d'eau ou du CNPE de Saint-Alban ni aux bateaux des entreprises qu'ils ont mandatées.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit dans le chenal, ainsi que dans les zones de pratique de RPP dits « plaisance ».

L'ancrage est également interdit dans les zones définies à l'annexe 11 du présent règlement particulier de police.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

L'amarrage est interdit dans les zones définies à l'annexe 12 du présent règlement particulier de police. Dans la traversée de Lyon sur la Saône, il est interdit aux bateaux de s'amarrer sur les anneaux existants sur les murs de quai.

L'amarrage sur les quais est interdit dans la traversée d'Arles, sauf aux bateaux de Voies navigables de France et à ceux de la Compagnie nationale du Rhône.

Il est interdit de s'amarrer dans les lieux de chargement ou de déchargement des matières dangereuses soumis à un règlement particulier de police « matières dangereuses » mentionné à l'article 1er.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Sur le Rhône, le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est possible la nuit ou lorsque les conditions de visibilité l'exigent (temps bouché : brouillard, fortes pluies) à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux. Toutefois, en situation de RNPC déclarées, cette tolérance est limitée aux seuls garages avals.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

CHAPITRE VIII

**RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX
CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Article D. 4241-55 et A. 4251-55-1)

1 Règles générales

Une obligation d'annonce est imposée :

- À tous les bateaux et navires désignés dans l'article D4241-55 du code des transports, lorsqu'ils rentrent sur le réseau du Rhône et de la Saône à grand gabarit. Cette annonce doit se faire à la première écluse qu'ils rencontrent. Pour les navires accédant au réseau depuis la mer via Port Saint Louis du Rhône ou Barcarin les modalités d'annonce figurent en annexe 13.
- Lorsqu'un bateau transportant des matières dangereuses ou un bateau à passagers en RNPC interrompt son voyage durant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption au gestionnaire de la voie d'eau et au concessionnaire sur le Rhône en informant l'écluse la plus proche.
- Avant toute manœuvre d'évitage.

2 Règles spécifiques

Une obligation d'annonce est imposée à tous les bateaux avant le franchissement de chaque ouvrage ou point singulier situés sur les sections de voies d'eau listées ci-après.

Sur la Saône :

- du PK 0 au PK 16,880 (passerelle de Couzon),
- du PK 166,5 au PK 187

Sur le Haut Rhône dans Lyon du PK 0 au PK 7

Sur le Rhône

- du PK 0 au PK 4 (écluse de Pierre-Bénite)
- du PK 16 au PK 20 (du viaduc SNCF à la passerelle de Chasse)
- entre les PK 162 et 166 (accès au port dit « port Lafarge » à Viviers)
- à la confluence du bras d'Avignon et du bras de Villeneuve-lès-Avignon (PK 243,500 à 244,500)
- lors de la traversée d'Arles, entre le PK 279 défluent du Petit Rhône et le PK 284 (chantiers navals de Barriol) et du seuil de Terrin (du PK 292 au PK 296)
- entre les PK 315 et 318. Les bacs de Barcarin doivent respecter cette obligation à chaque traversée. Ils doivent rester en veille permanente sur le canal 10

Cette annonce s'effectue sur le canal 10 de la VHF, sauf pour la traversée de Lyon (sur le Haut Rhône du PK 0 au PK 7, sur le Rhône du PK 0 au PK 4, sur la Saône du PK 0 à 16,880) où elle se fera sur le canal 18.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bateaux de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 37).

Les bateaux de plaisance ne sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er} qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

Quand les bateaux de plaisance peuvent circuler à plus de 12 km/h (dans les limites prescrites à l'article 8 du présent RPP), ils ne doivent pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives, ni évoluer à moins de 30 mètres des autres constructions flottantes.

Autres activités de plaisance ou de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage à des fins de pratique organisée d'activités sportives, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est interdite sur les canaux et dérivations, et sur la Saône dans la traversée de Lyon (PK 0 à PK 7,5) ; elle n'est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives, qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par RPP dit *de plaisance* ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, le présent RPP, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

En l'absence de dispositions spécifiques émanant d'un RPP plaisance ou d'une autorisation préfectorale de manifestation nautique ; la pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube)

– La pratique est interdite là où la baignade est interdite

- La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.
- La pratique est interdite en période de crue
- La pratique de nuit est interdite
- La pratique par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-48-13 du RGP – signalisation des menues embarcations faisant route.
- Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.
- Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des ouvrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Stationnement des bateaux de plaisance :

Ces dispositions viennent en complément de l'article 29.

En dehors des ports où s'appliquent les prescriptions des règlements intérieurs de ces ports et sauf autorisation d'occupation temporaire du domaine délivrée à un propriétaire de bateau de plaisance à cet effet, le stationnement des bateaux de plaisance ne peut dépasser trois jours consécutifs dans une même commune.

Sur la Saône et le Haut Rhône, dans la traversée de Lyon, le stationnement des bateaux de plaisance est interdit en dehors des lieux de stationnement signalés par des panneaux spécifiques.

Article 37. Sports nautiques (Article R. 4241-60 et A. 4241.60)

1 Règles générales

La pratique sportive de constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de Règlements particuliers de police de plaisance précisant les zones d'évolution.

Les activités sportives organisées au sens de l'article A4241-1 al 17 du Code des transports, se déroulent conformément au Code du sport et aux règles techniques fédérales définies par les fédérations sportives délégataires.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code des transports.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 36 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce. La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17.

Dans certains secteurs localisés, lorsque la pratique organisée des sports nautiques non motorisés

présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, cette pratique est réglementée par des RPP « plaisance ». Dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

2 Règles spécifiques

Considérant les niveaux de trafic et l'étroitesse de la Saône du PK 2 au PK 7,5, seule la pratique organisée des sports à pagaie au sens de l'article A. 4241-1 17° du RGP est tolérée.

La pratique est dans ce cas limitée au déplacement longitudinal, sans évolution, au plus proche des berges et le plus à l'écart possible de la navigation de commerce.

La pratique organisée des sports à pagaie sur la section de la Saône du PK 2 au PK 7,5 est formalisée par la détention d'un certificat de capacité délivré par un club agissant dans une zone de pratique telle qu'elle est définie à l'article A.322-3-5 du code du sport et incluse dans ladite section de la Saône.

Le contenu de la formation minimale requise pour l'obtention de ce certificat fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Ce certificat est remis à l'encadrant du groupe (qualifié au titre de cet encadrement conformément à l'article L.212-1 du code du sport) ou au pratiquant isolé, membre d'un club de la zone de pratique précitée.

Ce certificat peut également être octroyé, à un membre d'un club affilié à une fédération sportive de sports de pagaie dont la zone de pratique n'inclut pas cette section de la Saône, à l'issue d'une formation délivrée par un club dont la zone de pratique inclut ladite section.

Lors de la pratique de l'activité, l'encadrant ou le pratiquant isolé doit pouvoir présenter, à tout moment, son certificat de capacité.

Article 38. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite dans tous les ouvrages et sur les canaux suivants :

- le bief aval du canal du centre jusqu'en aval de l'écluse de Crissey,
- le Canal d'Arles à Bouc du chenal d'embouquement au pont Van Gogh,
- le Canal de Barcarin de la défluvence avec le Rhône jusqu'à l'écluse de Barcarin incluse.
- Les dérivations canalisées du Rhône et de la Saône

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

Voies navigables de France, Direction territoriale Rhône-Saône (VNF/DTRS) :

- subdivision de Chalon-sur-Saône – port fluvial nord – avenue P. Nugue – 71 100 Chalon-sur-Saône ;
- subdivision de Mâcon – 26, quai des Marans – 71 000 Mâcon ;
- subdivision de Lyon – 4, rue Jonas Salk – 69 007 Lyon ;
- subdivision de Grand Delta – 1, quai de la Gare maritime -13 200 Arles ;
- ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France – 2, rue de la Quarantaine – 69 005 Lyon.

Lorsque les mesures temporaires font l'objet d'un arrêté préfectoral, celui-ci est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le présent RPP est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies navigables de France visées à l'article précédant ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Il se substitue à cette date à l'arrêté inter-préfectoral fixant règlement particulier de police d'itinéraire « Saône à Grand Gabarit et Rhône » précédemment en vigueur.

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le 21 Décembre 2018

Signé par le Préfet de l'Ain Arnaud COCHET	Signé par la Préfète de l'Ardèche Françoise SOULIMAN	Signé par le Préfet des Bouches-du- Rhône Pierre DARTOUT
Signé par le Préfet de la Côte d'Or Bernard SCHMELTZ	Signé par le Préfet de la Drôme Eric SPITZ	Signé par le Préfet du Gard Didier LAUGA
Signé pour le Préfet de l'Isère absent la Secrétaire Générale Violaine DEMARET	Signé par le Préfet de la Loire Evence RICHARD	Signé par le Préfet du Rhône Stéphane BOUILLON
Signé par le Préfet de la Saône-et-Loire Jérôme GUTTON	Signé par le Préfet du Vaucluse Bertrand GAUME	

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 1

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'EXPLOITATION DES BACS DE BARCARIN SUR LE RHÔNE EN PÉRIODE DE CRUE (Article 1^{er})

Mesures d'exploitation particulières mises en œuvre en période de crue pour assurer la sécurité des traversées :

- la navigation des bacs et la déclaration d'appareiller sont placées sous l'autorité et la responsabilité d'officiers capitaines ; ces derniers devront prendre connaissance des avis à la batellerie,
- les bacs ne bénéficient d'aucune priorité sur les autres usagers,
- les officiers capitaines devront s'assurer qu'ils peuvent effectuer la traversée sans risque d'abordage,
- la veille radio-VHF – canal 10, une reconnaissance visuelle amont-aval du fleuve ainsi qu'une surveillance radar devront être effectives,
- en cas de conditions météorologiques difficiles (vent fort, temps bouché, présence d'embâcles...) la décision d'appareiller appartient aux officiers capitaines.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA NAVIGATION EN RIVE DROITE DE L'ÎLE BARBE SUR LA SAONE (Article 1er)

Sur la Saône, en passe rive droite de l'île Barbe, entre les PK 9,6 et 10,2, la police de la navigation intérieure est régie par le règlement général de police, et le présent arrêté.

La circulation de tous les bateaux est interdite dans la passe rive droite de l'île Barbe à l'exception des bateaux d'un tirant d'eau inférieur ou égal à 2 mètres définis ci-après :

- bateaux du gestionnaire de la voie d'eau et des services d'incendie et de secours ainsi que des brigades fluviales,
- bateaux à passagers d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres ,
- bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres se rendant à l'appontement,
- embarcations réservées à la pratique de l'aviron

La circulation dans la passe rive droite de l'île Barbe se fait à sens unique dans le sens montant, à l'exception des embarcations réservées à la pratique de l'aviron qui peuvent circuler dans les deux

sens. Pour le croisement avec les autres bateaux, les embarcations réservées à la pratique de l'aviron sont tenues de s'effacer et de serrer à tribord.

Le chenal d'accès d'une largeur de 20 mètres est matérialisé par des bouées réglementaires.

La vitesse maximum de tous les bateaux autorisés à circuler dans la passe est fixée à 5 km/h.

Compte tenu de la largeur du chenal, le dépassement est interdit.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 2

MARQUES DE CRUES LIEU D'IMPLANTATION SUR BALISES OU SUPPORTS SPÉCIFIQUES RESTRICTIONS DE NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES (RNPC) (article 11)

SAÔNE À GRAND GABARIT

Des marques de crue sont en place. Les lieux d'implantation de ces marques sont repertoriés ci-dessous :

Rive	PK	Commentaires
Droite	11,800	Aval pont de Collonges
Droite	17,000	Mur Bajoyer RD ancienne écluse Rochetaillée
Droite	18,250	Amont écluse Rochetaillée (vers halte Fleurieu)
Droite	26,500	500 m amont Bernalin
Droite	31,000	Amont Passerelle Trévoux
Droite	38,900	Aval Pont de Frans
Droite	42,700	Amont Pont de Beauregard – face port plaisance Fareins
Droite	51,700	Aval pont de Montmerle
Gauche	54,900	Aval Pont Belleville
Gauche	60,400	Ancienne écluse de Thoissy
Gauche	62,150	Amont écluse Dracé
Droite	65,800	Aval Pont saint Romain
Gauche	72,100	Proche halte fluviale Crèches sur Saône
Droite	78,700	Bifurcation aval canal
Droite	83,100	Face sortie Port de plaisance Macon
Droite	90,000	Asnières – face halte fluviale
Droite	97,100	Fleurville proche poste d'accostage bateaux de commerce
Droite	105,000	Farges Aval Sortie Seille
Droite	112,450	Amont pont urbain de Tournus
Droite	119,000	Amont barrage Ormes
Gauche	123	Ancienne écluse de Gigny / Saône

Droite	130,20	Face au Port d'Ourroux
Droite	137	Face entrée du Port Sud
Gauche	142,50	Double Panneaux visibles depuis club aviron, appontement bateaux passagers et sortie de la Genise
Droite	143,6	Parallèle au chenal
Canal du centre	1,4 – canal du centre	Proximité de l'écluse de Crissey, près du bassin de virement
Droite	150,1	Devant Port Allériot
Droite	157,8	Appontement Sablier
Droite	159,5	Gergy
Droite	164,9	Amont Pont Chauvort
Doubs	1,5 – rivière Doubs	Capitainerie du Port de plaisance de Verdun /Doubs
Gauche	175	Ecluse d'Ecuelles (Aval)
Droite	187,3	Seurre (orientée face au port de plaisance)
Gauche	188	Ecluse de Seurre (Aval)
Droite (Darse)	1,6 - Pagny	Darse du port de Pagny
Gauche	213	Face aux appontements céréaliers
Gauche	214,5	A 50 mètres environ à l'aval du quai à gradin de Losne
Droite	219	Face au CRR


RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 3


DÉROGATION AUX RÈGLES NORMALES DE CROISEMENT

(article 20)

A4 - INTERDICTION DE CROISER ET DE DÉPASSER

Nature du panneau	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
		Le Rhône	28,45	RD
			28,58	RD Pont
			28,58	RG Pont
			91,65	Aval Pont Tournon
			165,9	Restitution Vieux Rhône
			162,45	RD

A4.1 - INTERDICTION DE CROISER ET DE DÉPASSER ENTRE CONVOIS SEULEMENT

Nature du panneau	Département et commune	Voie d'eau	PK	localisation
	Saône-et-Loire Verjux	La Saône	163,000	RG


RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 4

NAVIGATION SUR LES SECTEURS OU LA ROUTE EST PRESCRITE SIGNAUX D'OBLIGATION B1 À B4 ET E 11

(Article 22)

B1 – OBLIGATION DE SUIVRE LA DIRECTION INDIQUÉE PAR LA FLÈCHE

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
<p>B1</p> <p>Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche</p> 	Rhône	Rhône	3	RG
	Rhône	Rhône	3,4	Musoir
	Rhône	Rhône	4,4	RG Vieux Rhône
	Rhône	Rhône	14,8	RD
	Rhône	Rhône	5,65	RG Vieux Rhône
	Rhône	Rhône	33,4	Mur divisoir
	Rhône	Rhône	34,05	Mur divisoir
		Rhône	50,85	Musoir
		Rhône	59,35	RD
		Rhône	59,35	Mur divisoir
		Rhône	51,4	RD Vieux Rhône
		Rhône	61,3	Mur divisoir
		Rhône	63	Musoir
		Rhône	82,75	Musoir
		Rhône	82,9	RD Vieux Rhône
		Rhône	85,72	Mur divisoir
		Rhône	86,48	Mur divisoir
		Rhône	98,3	Musoir
		Rhône	98,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	101,6	Restitution Isère
		Rhône	108,2	Musoir
		Rhône	105,2	Merlon
		Rhône	108,2	Musoir
		Rhône	119,55	Musoir
		Rhône	119,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	123,25	Merlon
		Rhône	124,65	Mur divisoir
		Rhône	126,8	RG
		Rhône	126,32	Musoir RD
		Rhône	126,35	RD (confluence Eyrieux)
	Rhône	135,5	Musoir	
	Rhône	135,85	RD Vieux Rhône	
	Rhône	142,15	Merlon	
	Rhône	143,6	Musoir	

		Rhône	152,7	Musoir
		Rhône	163,55	Merlon
		Rhône	164,7	Mur divisoir
		Rhône	165,9	Restitution Vieux Rhône (2X)
		Rhône	162,45	RD Vieux Rhône
		Rhône	170,6	RD
		Rhône	170,9	RD
		Rhône	171,13	RD amont barrage
		Rhône	186,5	Musoir
		Rhône	190	RG
		Rhône	0	RD
		Rhône	99,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	102,6	Restitution Isère
		Rhône	103,95	RD
		Rhône	106,2	Merlon
		Rhône	109,2	Musoir
		Rhône	120,55	Musoir
		Rhône	120,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	124,25	Merlon
		Rhône	125,65	Mur divisoir
		Rhône	127,8	RG
		Rhône	127,32	Musoir RD
		Rhône	127,35	RD (confluence Eyrieux)
		Rhône	136,5	Musoir
		Rhône	136,85	RD Vieux Rhône
		Rhône	143,15	Merlon
		Rhône	144,6	Musoir
		Rhône	153,7	Musoir
		Rhône	164,55	Merlon
		Rhône	165,7	Mur divisoir
		Rhône	263,05	RG Vieux Rhône
B1 Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche	Rhône Lyon Caluire-et-Cuire	La Saône	9,500	Pointe aval de l'île Barbe
	Rhône Lyon Caluire-et-Cuire	La Saône	10,300	RD sur balise du chenal



Rhône Collonges Fontaines	La Saône	12,900	Sur balise aval Île Roy
Rhône Collonges Fontaines	La Saône	14,000	pointe amont Île Roy
Rhône Rochetaillée	La Saône	17,1	Mur guide RD
Rhône Rochetaillée	La Saône	17,35	Linguet RD
Rhône Albigny Fleurieu	La Saône	18,500	RD sur balise du chenal
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	139,350	RG sur balise
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,100	RG
Saône-et-Loire Bey	La Saône	152,700	RG sur balise
Saône-et-Loire Verdun-sur-le- Doubs	La Saône	166,800	RG sur pointe île du Château
Saône-et-Loire Bragny-sur-Saône	La Saône	167,400	RD Ancienne écluse de Bragny Aval
Saône-et-Loire Bragny-sur-Saône	La Saône	167,800	RD Ancienne écluse de Bragny Amont
Saône-et-Loire Écuellen	La Saône	174,400	RG Aval écluse d'Écuellen
Saône-et-Loire Charnay-les-Chalon	La Saône	178,200	RG Amont dérivation d'Écuellen
Côte d'Or Trugny	La Saône	184,000	RG Aval ancienne dérivation de Seurre
Côte d'Or Jallanges	La Saône	185,000	RG Amont ancienne dérivation de Seurre
Côte d'Or Seurre	La Saône	187,300	RD



	Côte d'Or Seurre	La Saône	188,300	RG sur pointe amont île Boileau
	Côte d'Or 1 à Pagny-la-Ville 1 à Esbarres	La Saône	208,000	RD Amont dérivation de Pagny (barrage) 2 panneaux
	Côte d'Or Saint-Usage	La Saône	210,800	RD Ancienne dérivation de Saint- Jean-de-Losne
	Côte d'Or Saint-Usage	La Saône	212,800	RD Ancienne dérivation de Saint- Jean-de-Losne
	Rhône Albigny Fleurieu	La Saône	19,300	RD sur balise du chenal
	Rhône Ambérieux	La Saône	32,200	RD
	Ain Jassans-Riottier	La Saône	40,950	RG
	Ain Guéreins	La Saône	56,700	RG
	Rhône Taponas	La Saône	57,100	RD
	Ain Genouilleux	La Saône	57,100	RG
	Rhône Dracé	La Saône	61,800	RD
	Rhône Dracé	La Saône	61,800	RD
	Rhône Dracé	La Saône	62,550	RD
	Rhône Dracé	La Saône	62,550	RD
	Rhône St-Symphorien d'Annelles	La Saône	66,300	RD
	Ain Cormoranche-sur- Saône	La Saône	75,100	RG
	Ain St-Laurent-sur-	La Saône	79,600	RG



	Saône			
	Saône-et-Loire Mâcon	La Saône	83,800	RD
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	118,500	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	118,500	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	119,300	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	119,300	RG

**B2 -OBLIGATION DE SE DIRIGER VERS LE CÔTÉ DU CHENAL BÂBORD (B2a/
TRIBORD (B2b)**


PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
B2a obligation de se diriger vers le côté du chenal bâbord 	Ain Thoissey	La Saône	63,400	RG
		Rhône	3,9	RG Vieux Rhône
		Rhône	4	RD Vieux Rhône
B2b obligation de se diriger vers le côté du chenal tribord 		Rhône	3,4	RD Vieux Rhône
		Rhône	85,35	RD
		Rhône	170,9	RD amont barrage


B3 – OBLIGATION DE SE TENIR SUR LE CÔTÉ DU CHENAL BÂBORD (B3a) /

TRIBORD (B3b)

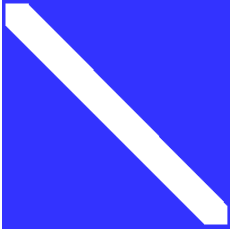
PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
B3 a Obligation de se tenir sur le côté du chenal bâbord 		Rhône	172,5	RG
		Rhône	176,45	RD
B3 b obligation de se tenir sur le côté du chenal tribord 		Rhône	3,4	RD Vieux Rhône-Alpes
		Rhône	85,35	RD
		Rhône	170,9	RD amont barrage
		Rhône	170,9	RG
		Rhône	170,6	RD

B4 – OBLIGATION DE CROISER LE CHENAL VERS BÂBORD (B4a) / TRIBORD (B4b)

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
B4a Obligation de croiser le chenal vers bâbord 		Le Rhône	171,9	RD
		Le Rhône	176,8	RG
		Le Rhône	243,4	RD Bras de Villeneuve
	Rhône Collonges Caluire- et-Cuire	La Saône	12,000	Sur arrête Aval du pont de Collonges
	Rhône Collonges Fontaines	La Saône	14,6	Sur arrête Amont du pont de Fontaines
	Rhône Dracé	La Saône	62,530	RD

<p>B4b Obligation de croiser le chenal vers tribord</p> 		Le Rhône	171,9	RG
		Le Rhône	176,5	RG
	Rhône Dracé	La Saône	61,8	RD

E11 – FIN D’UNE INTERDICTION, D’UNE OBLIGATION OU RESTRICTION

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
<p style="text-align: center;">E11</p> <p>Fin d'une interdiction ou d'une obligation valable pour un seul sens ou fin de restriction</p> 	Rhône La Mulatière	La Saône	0,5	Aval RD ancienne écluse Mulatière
	Rhône Collonges au mont d'or	La Saône	14,4	RD
	Rhône Rochetaillée sur Saône	La Saône	16,88	RG Pont de Couzon
	Saône-et-Loire Saint-Rémy	La Saône	138,900	RG
	Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,500	RD
	Saône-et-Loire Verdun-sur-le-Doubs	La Saône	164,600	RG
	Côte d'Or Saint-Jean-de-Losne aval	La Saône	214,800	RD
	Côte d'Or Saint-Jean-de-Losne amont	La Saône	215,800	RG
		Rhône	186,85	RG
		Rhône	200,48	RD
		Rhône	0,1	RG Canal de Barcarin

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 5

INTERDICTION DE VIREMENTS

Art. A 4241-53-11, chiffre 5



A8 - INTERDICTION DE VIRER

Saône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	139,200	Rive gauche
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,800	Rive droite

Rhône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
Bouches du Rhône Arles	Rhône	282,5	Rive droite Amont Pont

Annexe 5 - RPP Rhône Saône P. 1/1

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 6

PRÉVENTION DES REMOUS

(Article R4241-53-21, chiffre 1)

A9



Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive droite	Rive gauche
Rhône-Lyon	Le Rhône	1,500		X
Rhône-Saint Fons	Le Rhône	5,000		x
Rhône-Saint Fons	Le Rhône	6,000	x	
Rhône-Solaize	Le Rhône	9,000		x
Rhône-Givors	Le Rhône	18,500	x	
Rhône-Condrieu	Le Rhône	39,000	x	
Isère-Les roches de Condrieu	Le Rhône	41,000		x
Isère-Saint Clair du Rhône	Le Rhône	43,500		x
Isère-Salaize-sur-Sanne	Le Rhône	55,000		x
Gard-Laudun-L'Ardoise	Le Rhône	214,000		x
Lyon	La Saône	6,900	Sur le pont	Lyon
Collonges / Caluire	La Saône	12	Sur le pont	Collonges / Caluire
St germain / Genay	La Saône	22,500	x	x
Saône-et-Loire Saint Romain des îles	La Saône	65,800		x
Saône-et-Loire Saint Romain des îles	La Saône	66,400	x	

Annexe 6 - RPP Rhône Saône P. 1/2

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive droite	Rive gauche
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône bras de La Genise Domaine Public Fluvial Communal non géré par VNF	141,800		x Port de plaisance de Chalon- sur-Saône
Ain Parcieux	La Saône	26,000		x
Ain Parcieux	La Saône	26,200		x
Ain Grièges	La Saône	78,700		x
Ain Crottet	La Saône (canal de dérivation)	1,0 (PK canal)		x
Ain Replonges	La Saône (canal de dérivation)	2,2 (PK canal)		x
Ain Replonges	La Saône	82,150		x
Saône-et-Loire Chalon sur Saône	La Saône	Canal du centre	x appontement pétrolier	
Saône-et-Loire Verdun sur Doubs	Le Doubs	1 km amont de la confluence		x port de plaisance

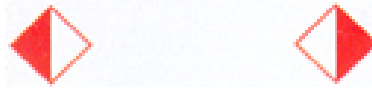
Annexe 6 - RPP Rhône Saône P. 3/2

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 7

PASSAGES DES PONTS ET DES BARRAGES

Article. A 4241-53-26



PANNEAU A10 – INTERDICTION DE PASSER EN DEHORS DU PASSAGE INDIQUÉ

Le PK de localisation de l'ouvrage est donné à titre informatif il ne tient pas compte des dimensions de l'ouvrage ni de sa configuration par rapport à la voie d'eau.

Département et commune	Voie d'eau	PK	Situation	Observation
Rhône-Isère/Givors-Chasse sur Rhône	Le Rhône	18,93	AMONT/ AVAL	Pont suspendu de Chasse-sur-Rhône
Isère-Rhône/Vienne-Saint Romain en galle	Le Rhône	28,58	AMONT/ AVAL	Pont routier de Lattre de Tassigny
Isère/Sablons	Le Rhône	61,9	AMONT/ AVAL	Pont SNCF de Peyraud
Ardèche-Drôme /Tain l'Hermitage-Tournon	Le Rhône	91,1	AMONT/ AVAL	Passerelle piétonne Tain-Tournon
Drôme-Ardèche /Tain l'Hermitage-Tournon	Le Rhône	91,65	AMONT/ AVAL	Pont Gustave Toursier
Drôme/ La roche de Glun-Pont de l'Isère	Le Rhône	98,92	AMONT/ AVAL	Pont de la Roche de Glun
Ardèche-Drôme / Guilherand-Granges-Valence	Le Rhône	109,75	AMONT/ AVAL	pont Frédéric Mistral
Ardèche/ Charmes-sur-Rhône	Le Rhône	119,55	AMONT/ AVAL	pont de Charmes
Ardèche / La Voulte-sur-Rhône	Le Rhône	128	AMONT/ AVAL	Pont routier de La Voulte
Ardèche / La Voulte-sur-Rhône	Le Rhône	128,600	AMONT/ AVAL	Pont SNCF de La Voulte
Ardèche / Le Pouzin	Le Rhône	133,41	AMONT/ AVAL	Pont du Pouzin
Drôme/ Ancône	Le Rhône	154,8	AMONT/ AVAL	Pont de Rochemaure
Drôme / Montélimar	Le Rhône	157,2	AMONT/ AVAL	Pont du Teil
Drôme / Montélimar	Le Rhône	159,08	AMONT/ AVAL	Pont de Gournier
Drôme-Ardèche / Viviers-Chateauneuf-du-Rhône	Le Rhône	166,3	AMONT/ AVAL	Pont de Viviers
Ardèche-Drôme / Viviers-Donzère	Le Rhône	169,600	AMONT/ AVAL	Pont du Robinet
Drôme / la garde Adhémar	Le Rhône	178,6	AMONT/ AVAL	Pont de la Garde Adhémar
Drôme/ Saint Paul Trois Chateaux	Le Rhône	180,5	AMONT/ AVAL	Pont de Saint Paul
Vaucluse/ Bollène	Le Rhône	185,2	AMONT/ AVAL	Pont du Tricastin
Vaucluse/ Mondragon	Le Rhône	196	AMONT/ AVAL	Pont de la RN 7
Gard-Vaucluse / Roquemaure- Orange	Le Rhône	221,9	AMONT/ AVAL	Pont de l'A9-E15- La languedocienne
Gard / Roquemaure	Le Rhône	222,0	AMONT/ AVAL	Pont de Roquemaure
Gard / Villeneuve lès avignon	Le Rhône	232,3	AMONT/ AVAL	Pont RD 780

Vaucluse/ Avignon	Le Rhône	242,1	Bras d'Avignon Amont /Aval	Pont Daladier (RN 580)
Gard -Vaucluse / Villeneuve lès Avignon - Avignon	Le Rhône	242,32	Bras de Villeneuve Amont/ Aval	Pont du Royaume (RN580)
Vaucluse/ Avignon	Le Rhône	242,80	Bras d'Avignon Amont /Aval	Pont de l'Europe (RN 100)
Gard - Vaucluse/ les Angles- avignon	Le Rhône	243,10	Bras de Villeneuve Amont/ Aval	Pont de l'Europe (RN 100)
Gard / Beaucaire	Le Rhône	267,8	AMONT/ AVAL	Pont SNCF de Tarascon
Rhône -Lyon	Le Rhône amont	0,050	AMONT/ AVAL	Pont Raymond Barre
Rhône -Lyon	Le Rhône amont	2,200	AMONT/ AVAL	Pont Galliéni
Rhône- Lyon	La Saône	5,150	AMONT/ AVAL	Passerelle Homme de la Roche
Rhône- Lyon	La Saône	7,12	AMONT/ AVAL	Pont Schuman
Rhône -Lyon/Caluire	La Saône	9,610	AVAL	Pont Ile Barbe passe secondaire RD
Rhône Collonges/Fontaines	La Saône	14,610	AMONT/ AVAL	Pont Fontaines
Rhône - Anse Ain - St-Bernard	La Saône	34,940	AMONT/ AVAL	Pont saint Bernard
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Jassan-Riottier	La Saône	40,240	AMONT/ AVAL	Pont de Frans
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Jassan-Riottier	La Saône	41,600	AMONT/ AVAL	Pont de Jassans 2000
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Beauregard	La Saône	42,170	AMONT/ AVAL	Pont de Beauregard
Rhône - St Georges-de- Reneins Ain - Montmerle-sur- Saône	La Saône	52,000	AMONT/ AVAL	Pont de Montmerle
Saône-et-Loire - St Symphorien d'Ancelles Ain - St-Didier-sur- Chalaronne	La Saône	66,150	AMONT/ AVAL	Pont de Saint Romain des îles
Saône-et-Loire - Crêches-sur-Saône Ain - Cormoranche-sur- Saône	La Saône	72,850	AMONT/ AVAL	Nouveau pont d'Arciat

Saône-et-Loire - Varennes-lès-Mâcon Ain - Grièges	La Saône	76,500	AMONT/ AVAL	Pont de l'A406
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - Grièges	La Saône	78,200	AMONT/ AVAL	Viaduc de Mâcon (snCF)
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - Grièges	La Saône	79,500	AMONT/ AVAL	Pont François Mitterrand
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - St-Laurent-sur- Saône	La Saône	80,400	AMONT/ AVAL	Pont de Saint Laurent (traversée de Mâcon RD1069)
Saône-et-Loire - Uchizy Ain - Arbigny	La Saône	103,180	AMONT/ AVAL	Pont d'Uchizy
Saône-et-Loire - Tournus Lacrost	La Saône	110,950	AMONT/ AVAL	Pont routier de Tournus
Saône-et-Loire Marnay Ouroux-sur-Saône	La Saône	129,500	AMONT	Pont d'Ouroux (D6)
Saône-et-Loire	La Saône	138,200	AMONT/ AVAL	Pont de Bresse
Saône-et-Loire Saint- Rémy Chalon-sur-Saône	La Saône	140,620	AMONT/ AVAL	Pont des Dombes (RFF)
Saône-et-Loire Gergy	La Saône	159	AMONT/ AVAL	D139 Rue du pont Boucicault
Saône-et-Loire Verdun-sur-le-Doubs - Les Bordes	Le Doubs	1,500	AMONT/ AVAL	Pont des Bordes (RD154)
Côte d'Or Labergement-les-Seurre et Trugny	La Saône	182,550	AMONT/ AVAL	Viaduc de Chivres (RD12b)

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 8

PROCÉDURE DE PASSAGE DES ÉCLUSES EN RÉGULATION

(Article 27)

Il revient au conseil d'administration de VNF la responsabilité de fixer les horaires et les jours d'ouvertures des ouvrages nécessaires à la navigation et leurs modalités de mise en œuvre. Ces modalités comprennent notamment la définition des saisons, l'organisation du mode de navigation (libre, à la demande ou le service spécial d'éclusage) et les jours fériés fermés à la navigation.

L'ensemble de ces informations sont précisées, chaque année, dans l'avis à la batellerie n°1 et disponibles sur le site www.vnf.fr.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 9

GARAGES DES ÉCLUSES GARAGES À BATEAUX ZONES D'ATTENTE D'ALTERNAT

Article 29

Articles : A.4141-1 – A.4241-54-1 - A. 4241-54-2

GARAGES DES ÉCLUSES

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Écluse de Seurre - 21 : poste d'attente Amont	Saône	188,500 bis (1D)	Gauche
Écluse de Seurre - 21 : poste d'attente Aval	Saône	187,700	Gauche
Écluse d'Écuellen - 71 : poste d'attente Aval	Saône	175,200	Droite
Écluse d'Écuellen - 71 : poste d'attente Amont	Saône	175,000	Droite
Écluse d'Ormes - 71 : poste d'attente Amont	Saône	119,000	Gauche
Écluse d'Ormes - 71 : poste d'attente Aval	Saône	119,000	Gauche
Écluse de Dracé - 69 : poste d'attente Amont	Saône	62,200	Droite
Écluse de Dracé - 69 : poste d'attente Aval	Saône	62,000	Droite
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône - 69 poste d'attente	Saône	17,350	Gauche
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône - 69 poste d'attente	Saône	17,220	Gauche
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône - 69 poste d'attente	Saône	16,800	Droite

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Écluse de Pierre Bénite - 69 poste d'attente amont	Rhône	3,600	Droite
Écluse de Pierre Bénite - 69 Poste d'attente aval	Rhône	4,200	Gauche
Écluse de Vaugris - 38 poste d'attente amont	Rhône	33,400	Gauche
Écluse de Vaugris - 38 poste d'attente aval	Rhône	34,000	Gauche
Écluse Sablons - 38 poste d'attente amont	Rhône	59,500	Gauche
Écluse Sablons - 38 poste d'attente aval	Rhône	61,500	Gauche
Écluse Gervans - 26 poste d'attente amont	Rhône	85,8	Droite
Écluse Gervans - 26 poste d'attente aval	Rhône	86,5	Droite
Écluse de Bourg-les-Valence - 26 poste d'attente amont	Rhône	105	Gauche
Écluse de Bourg-les-Valence - 26 poste d'attente aval	Rhône	106,500	Gauche
Écluse de Beauchastel - 07 poste d'attente amont	Rhône	123,500	Droite
Écluse de Beauchastel - 07 poste d'attente aval	Rhône	124,500	Droite
Écluse de Logis Neuf - 26 poste d'attente amont	Rhône	142,300	Droite
Écluse de Logis Neuf - 26 poste d'attente aval	Rhône	142,500	Droite
Écluse de Chateauneuf du Rhône - 26 poste d'attente amont	Rhône	163,900	Droite
Écluse de Chateauneuf du Rhône - 26 poste d'attente aval	Rhône	164,500	Droite
Écluse de Bollène - 84 poste d'attente amont	Rhône	186,5	Gauche
Écluse de Bollène - 84 poste d'attente aval	Rhône	190,030 à 190,300	Gauche
Écluse de Caderousse - 84 poste d'attente amont	Rhône	214,3	Droite
Écluse de Caderousse - 84 poste d'attente aval	Rhône	216,500	Droite

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Écluse d'Avignon - 84 poste d'attente amont	Rhône	234	Droite
Écluse d'Avignon - 84 poste d'attente aval	Rhône	239	Droite
Écluse de Beaucaire - 30 poste d'attente amont	Rhône	258,4	Droite
Écluse de Beaucaire - 30 poste d'attente aval	Rhône	265	Droite
Écluse de Barcarin - 13 poste d'attente amont	Canal de Barcarin	0,780 à 1,800	Gauche et Droite
Écluse de Barcarin - 13 poste d'attente amont	Canal de Barcarin	2,25	Gauche

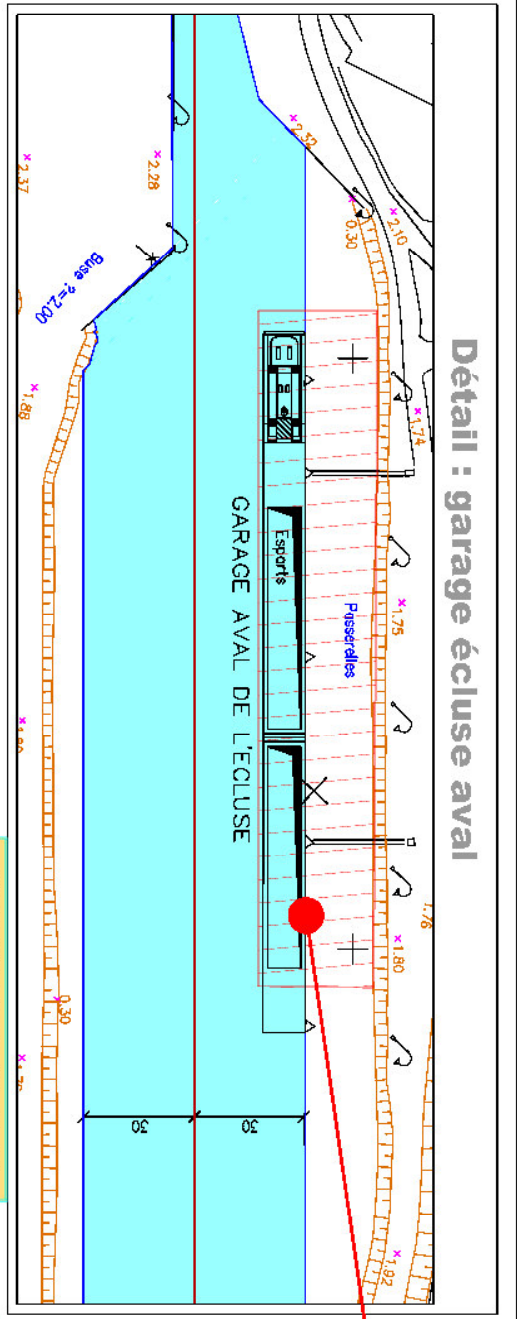
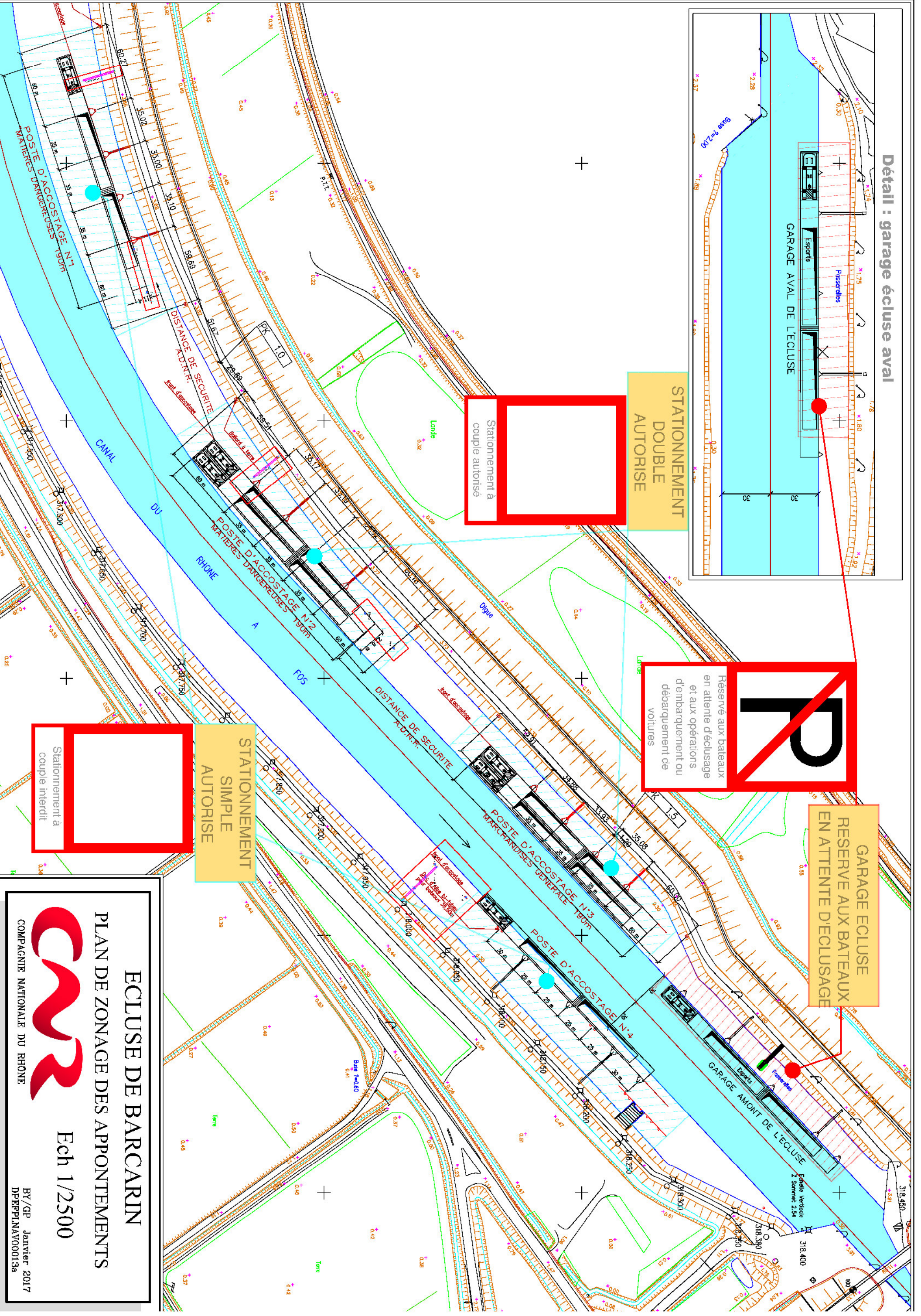
GARAGES À BATEAUX

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive	Observation
Saint-Jean-de-Losne – 21	Saône	215,150	Gauche	
Saint-Usage - 21	Saône	214,500	Droite	Débarquement de voitures possible
Saint-Usage - 21	Saône	213,300	Droite	Débarquement de voitures possible
Saint-Usage – 21	Saône	213,000	Droite	
Seurre - 21	canal de dérivation de la Saône	1	Gauche	Débarquement de voitures possible
Gergy - 71	Saône	156,6	Droite	Débarquement de voitures possible
Crissey 71	Saône	144,8	Droite	Limité aux bateaux ≤ 135,00 m
Fleurville -71	Saône	97,000	Droite	
Trévoux - 01	Saône	29,700	Gauche	Débarquement de voitures possible
Neuville Genay – 69 ZI Lyon Nord	Saône	23,500	Gauche	Interdit aux matières dangereuses
Neuville Genay – 69 ZI Lyon Nord	Saône	23,100	Gauche	
Neuville Genay – 69 ZI Lyon Nord	Saône	22,800	Gauche	Débarquement de voitures possible
Loire-sur-Rhône - 69	Rhône	22,350	Droite	
Saint-Cyr-sur-Rhône – 69	Rhône	30,600	Droite	
Chavanay – 42	Rhône	47	Droite	
Saint-Vallier - 26	Rhône	76,200	Gauche	
La-Voulte-sur-Rhône – 07 Appontement amont	Rhône	128	Droite	
La-Voulte-sur-Rhône – 07 Appontement aval	Rhône	129	Droite	
Le Pouzin – 07 Appontement amont	Rhône	133	Droite	
Le Pouzin – 07 Appontement aval	Rhône	133,8	Droite	Débarquement de voitures possible

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive	Observation
Cruas - 07	Rhône	145	Droite	Débarquement de voitures possible
Ancône - 26	Rhône	153,9	Gauche	
Montélimar – 26	Rhône	159,8	Gauche	
Viviers – 07	Rhône	165,6	Droite	
Viviers - 07	Rhône	168,700	Droite	Débarquement de voitures possible
Donzère – 26	Rhône	171,450	Gauche	
La Garde d'Adhemar - 26	Rhône	180	Droite & Gauche	
Bollène - 84	Rhône	186,5	Droite	Débarquement de voitures possible
Saint Etienne des Sorts – 30	Rhône	204,100	Gauche	
L'Ardoise – 30	Rhône	213,900	Gauche	
Roquemaure - 30	Rhône	225,200	Droite	
Saint-Pierre-de-Mézoargues - 13	Rhône	258,300	Gauche	
Arles- 13 Quai de la Gabelle	Rhône	283,500	Droite	
Grand Peloux - 13	Rhône	314,600	Gauche	

ZONES D'ATTENTE D'ALTERNAT

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Lyon - 69 (attente alternat amont)	Saône	7,400	Droite
Lyon – 69 (attente alternat aval)	Saône	1,550 à 1,630	Gauche



Détail : garage écluse aval

STATIONNEMENT
DOUBLE
AUTORISE


Stationnement à
couple autorisé

P
Réservé aux bateaux
en attente d'éclusage
et aux opérations
d'embarquement ou
de débarquement de
voitures

GARAGE ECLUSE
RESERVE AUX BATEAUX
EN ATTENTE D'ECLUSAGE

STATIONNEMENT
SIMPLE
AUTORISE

Stationnement à
couple interdit

ECLUSE DE BARCARIN
PLAN DE ZONAGE DES APPONTEMENTS

 Ech 1/2500
 BY/GP Janvier 2017
 DPEPPLNAV00013a

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 11

INTERDICTION D'ANCRAGE

Article 31

Articles : A. 4241-54-3 – A.4241-54-3

INTERDICTION D'ANCRAGE **A6**



Sur la Saône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive	Observations
Rhône La Mulatiere / Lyon	La Saône	0.000	RD/RG	
Rhône Lyon	La Saône	0,000 à 17,000	RD	Fourreaux fibres optiques
Rhône Lyon	La Saône	3.650	Tunnel Metro	
Rhône Lyon	La Saône	5.600	Canalisation d'eau Potable RD/RG	
Rhône Lyon/Caluire	La Saône	9.550	RG	
Rhône Collonges/Fontaines	La Saône	12.600	RD et RG	
Rhône Collonges/Fontaines	La Saône	13.235	RD et RG	
Rhône Couzon et Rochetaillee	La Saône	16.950	RD et RG	
Albigny et Neuville-sur-Saone	La Saône	21.000		
Rhône Couzon au mont d'or / Albigny sur Saône / Curis au mont d'or	La Saône	17,300 à 20,500	RG	Fourreaux fibres optiques

Annexe 11 - RPP Rhône Saône P. 1/3

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive	Observations
Ain Massieux	La Saône	24,300	RG	
Rhône Ambérieux	La Saône	33,820	RD	
Ain St-Bernard	La Saône	33,820	RG	
Ain St-Bernard	La Saône	35,700	RG	
Rhône St-Georges-de-Reneins	La Saône	47,100	RD	
Ain Messimy-sur-Saône	La Saône	47,100	RG	
Rhône St-Georges-de-Reneins	La Saône	47,900	RD	
Ain Messimy-sur-Saône	La Saône	47,900	RG	
Ain Vésines	La Saône	85,500	RG	
Saône-et-Loire Sennecé-lès-Mâcon	La Saône	86,050	RD	
Saône-et-Loire La Truchère	La Saône	110,000	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	110,500	RD	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	111,880	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	112,500	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	113,100	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	113,500	RD	

Sur le Rhône

PK	Rive	Observation
3,3	RG	(PLEH)
19,3	RG	
20,4	RD et RG	
24,4	RD et RG	
32,82	RG	
33,12	RG	
51,2	RD et RG	
54,12	RG	
54,85	RG	
61,75	RD	
71,1	RD et RG	
71,4	RG	
71,4	RD	
170,2	RD	
190,1	RD et RG	
193,1	RD et RG	Vieux Rhône
193,2	RD et RG	Vieux Rhône
210,5	RD et RG	
276,2	RD	
276,4	RD	
315,8	RD	
315,9	RD	
317,3	RD	
amont écluse Barcarin	RD	
aval écluse Barcarin	RG	
323,45	RD	

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
RHÔNE SAÔNE**

ANNEXE 12

AUTORISATION D'AMARRAGE / INTERDICTION D'AMARRAGE
(Articles : A. 4241-54-4)

INTERDICTION D'AMARRAGE A7



Sur la Saône

Département et commune	PK	Rive
Ain Beauregard	42,080	RG
Ain Beauregard	42,250	RG
Rhône Rochetaillée	17,200	RD
Rhône Lyon La Mulatière	0,000	RD- RG

Sur le Rhône

PK	Rive
54,3	RG
55,1	RD et RG
226,5	RG
234	RD
234,3	RD
241,95	RD Bras de Villeneuve
242,09	RD Bras de Villeneuve
239,2	RD Bras d'Avignon
239,55	RD Bras d'Avignon
239,62	RD Bras d'Avignon
240	RD Bras d'Avignon
240,38	RD Bras d'Avignon

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 13

OBLIGATION D'ANNONCE FLUVIO MARITIME

(Article 34)

Une obligation d'annonce pour les fluvio-maritimes accédant au réseau depuis la Mer à Port Saint Louis du Rhône ou Barcarin, est mise en place par les modalités suivantes :

<i>Modalités</i>
Devise du bateau
n° IMO
Date / heure de réservation du pilote
Date / heure de passage de l'écluse de Port Saint Louis du Rhône
Provenance
Destination
Cargaison
Pavillon d'Etat
Tirant d'eau
Tonnage transporté

Cette démarche doit - être effectuée par contact téléphonique et confirmation par courriel auprès du CGN à l'adresse suivante : cgn@cnr.tm.fr.

Annexe 14 : Lieux publics de chargement et de déchargement ou de transbordement
(cf article 12.2 du RPPi)

(article R4241-29)

Département de la Saône-et-Loire

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	DEPARTEMENT	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Slip Way	Chalon s/s	71	Aproport	SAONE	144,5	D	15 m

Département du Rhône

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Ex : Longometal	Couzon au mont d'or	VNF	SAONE	17,4	D	155 m
QUAI ARLOING	LYON 09	VNF	SAONE	6	D	130 m
Quai chauveau	LYON 09	VNF	SAONE	5,7	D	150 m
Quai P Scize Amont	LYON 09	VNF	SAONE	5,25	D	130m
Quai P Scize Aval	LYON 09	VNF	SAONE	4,75	D	140 m
Quai Fulchiron 40N	LYON 05	VNF	SAONE	2,95	D	60 m
Halte fluviale de neuville	Neuville S/S	Métropole Lyon	SAONE	20,4	G	40 m
Halte fluviale de Fleurieu	Fleurieu S/S	Métropole Lyon	SAONE	18	G	40 m
Ex ile barbe	Caluire	VNF	SAONE	9,4	G	140 m
Quai rambaud	Lyon 2	VNF	SAONE	1,4	G	105
Quai Gallieni	LYON 07	Métropole Lyon	RHONE	2,1	G	50 m
Quai Wilson	LYON 02	VNF	RHONE	3,5	D	100 m
Quai Ro-Ro	Loire s/Rhône	CNR	RHONE	22,2	D	160 m

Département de l'Ardèche

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
St Vallier	St Vallier	CNR	RHONE	78,3	G	30 m
Le Pouzin	Le Pouzin	CNR	RHONE	134,5	D	40 m
Cruas	Cruas	CNR	RHONE	144,5	D	170 m

Département de la Drôme

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Montélimar	Montélimar	CNR	RHONE	159,8	G	150 m

Département du Vaucluse

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Avignon-Courtine	Avignon-Courtine	CNR	RHONE	244,4	G	60 m
Bollène	Bollène	CNR	RHONE	186,5	G	100 m

Département du Gard

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Beaucaire	Beaucaire	CNR	RHONE	269	D	120 m
Port de l'Ardoise	L'Ardoise	CNR	RHONE	214	G	42m

Département des Bouches du Rhône

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Tarascon	Tarascon	CNR	RHONE	270,5	G	32 m

Département de l'Isère

INTITULE DU QUAÏ	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAÏ
Quai CCI	Salaize Sablons	CCI Isère	RHONE	56	G	910m

Préfecture de l'Isère

38-2019-01-09-003

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne



PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

ARRÊTÉ N° 38-2019-01-09-

**portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Vienne**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-11-29-021 du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations opérées par la présidente du tribunal de grande instance de Vienne ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de Vienne, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

Article 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Vienne, le 09 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vienne

Jean-Yves CHIARO

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-09- du 09 janvier 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Article L19-IV du code électoral

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AGNIN	Roussillon	M. Christophe POULLENARD	M. Gérard GIRAUD	M. René ROCHE
BEAUFORT	Bièvre	Mme Marie-Henriette BOUVEYRON	M. Michel BERNARD	Mme Corinne LAMBERT
BELLEGARDE POUSSIEU	Roussillon	Mme Clémence GIRAUD- JACQUIGNON Suppléante : Mme Marie-France SADAK	Mme Andrée METRAL Suppléant : M. Erick DECOMBIS	M. Jacky MARION Suppléant : M. Joël BRUFFIN
BOSSIEU	Bièvre	M. Gérald FASSION Suppléant : M. Jean- Charles ASENSIO	Mme Marie-Reine FLACHER	M. Roland MIZZON
BRESSIEUX	Bièvre	M. Stéphane POUPON Suppléantes : Mme Florinda DA SILVA Mme Laëtitia SARRIO	M. Bastien ISO	Mme Christèle VANHEULE
BRION	Bièvre	Mme Valérie MONNIER Suppléant : M. Robin MEARY	M. Jean-Noël JOUSSARD	Mme Claudine DURAND
CHALON	Roussillon	M. Christian PIOT Suppléante : Mme Danielle ALPHANT	M. Christian GIRARDON Suppléante : Mme Anne-Marie GAY	M. Albert GRESSARD Suppléant : M. Alain TREMOLIÈRE
CHAPELLE DE SURIEU (LA)	Roussillon	M. Stéphane VALLIN M. Mickael REY	Mme Dominique GARON	M. François DUCREUX
CHATENAY	Bièvre	M. Sébastien TARDY	Mme Françoise TORTOSA	M. Pierre BARRAL- BARRON
COUR ET BUIS	Roussillon	M. Jean-Claude DOLENZ	M. André MONIN	M. Daniel BULLY
CULIN	L'Isle- d'Abeau	Mme Régine MARMONIER Suppléant : M. Brice BONAVIA	Mme Mireille CHUZEVILLE Suppléant : M. Alain CHAVRIER	M. Franck NARDY
FARAMANS	Bièvre	Mme Françoise GAINNAIRE Suppléante : Mme Evelyne COLLY	M. Hubert BEC	M. Joseph GILIBERT
FORTERESSE (LA)	Bièvre	M. Philippe NOIROT	M. René GELAS	Mme Maryse ORCEL
GILLONNAY	Bièvre	Mme Aurélie CHORIER Suppléant : M. Mathias ALLELY	Mme Laurence JANIN Suppléante: Mme Yolande TRIPIER- MONDANCIN	Mme Irène JALLUT Suppléante : Mme Chantal LOSSI

LENTIOL	Bièvre	Mme Mireille MAGNIAT	Mme Yvette GILLOZ	M. Gaston REVOL
LIEUDIEU	Bièvre	Mme Christine BOTTERO	M. Thierry PEILLON	Mme Odile GENIN
LONGECHENAL	Le Grand Lemps	Mme Stéphanie RUIZ Suppléant : M. Christophe DELMAS	M. Bernard CHORIER Suppléante : Mme Aurélie NICOD	M. Marcel CHAVANT Suppléante : Mme Christelle DURHONE
MARCOLLIN	Bièvre	Mme Laure METAY Suppléante : Mme Mélanie MARTIN	Mme Danielle DARBON	Mme Marie-Hélène METAY
MARNANS	Bièvre	M. Daniel ZUCCHI Suppléant : M. Patrick UGNON	Mme Anny CUZIN	Mme Chantal BRUNJAIL
MEYRIEU LES ETANGS	Bièvre	M. Ludovic BONNET	Mme Thérèse BLANC	M. Pierre JOLY
MEYSSIEZ	Bièvre	Mme Christelle BONNEFOY	M. André BROCHUD	M. Robert PETREQUIN
MOISSIEU SUR DOLON	Roussillon	M. Michaël ESTATOFF Suppléante : Mme Sylvie ROSTAING	Mme Doris SEVE	Mme Brigitte MAURIN
MONSTEROUX MILIEU	Roussillon	Mme Anaïs GAGNEUR Suppléant : M. Thierry MAUCHERAT	M. Robert CHRISTIN Suppléante : Mme Hélène SOUKIASSIAN	Mme Tania CARLUCCI Suppléant : M. Jean- Noël COASSE
MONTFALCON	Bièvre	M. René VIVIER Suppléante : Mme Mireille VICAT épouse VANDERMEERSCH	Mme Danielle GERBERT-GAILLARD Suppléante : Mme Valérie JOUBERT	Mme Syndy REYNAS Suppléante : Mme Véronique LEROUL
MONTSEVEROUX	Roussillon	M. Bernard CLECHET	Mme Danièle MASSANO	M. Jean FOURNIER
MOTTIER (LE)	Bièvre	Mme Karine CHANVILLARD Suppléant : M. Julien PRUDHOMME	Mme Laurence CARPANO Suppléant : M. Frédéric CHANVILLARD	Mme Michèle ROLLAND
PACT	Roussillon	Mme Mireille BERTINO Suppléante : Mme Liliane DUFAU	Mme Nicole BOURGUIGNON Suppléant : M. Pascal JOURDAN	Mme Chantal CHARRETON Suppléante Mme Sandrine BUISSON
PENOL	Bièvre	Mme Amandine MUGUET M. Jean-Claude BERTHIER	M. Michel GAILLARD	M. Hugues BERTHIER
PISIEU	Roussillon	Mme Emilie ROSTAING	Mme Germaine RIVOLLET Suppléant : M. Laurent MARCHAND	M. Gabriel CARCEL Suppléante : Mme Arlette DUPLAND

PLAN	Bièvre	M. Bernard CUZIN Mme Christine TOMA M. Jean-Pierre ORCEL Mme Nadine GIGAREL M. Michel BAYO	Mme Grâce SANCHEZ	Mme Valérie GAY
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Roussillon	M. Christian PERON	M. Henri RICHARD	M. Michel BAULE
PRIMARETTE	Roussillon	Mme Adèle CARRION Suppléant : M. Serge DUTAL	Mme Christine DUTAL	M. Maurice FAURE
ROYAS	Bièvre	Mme Karine PELLET	M. Alain BARON	M. Marcel GALAMAND
SAVAS MEPIN	Bièvre	M. Didier SEIGLE	M. Jean-Guy PICON	Mme Virginie COUSIN
ST AGNIN SUR BION	Bièvre	M. Brice DURAND Suppléante : Mme Sandrine MOIROUD	M. Bruno GINON Suppléant : M. Gérard BOULUD	Mme Marie-Odile ARMANET Suppléant : Mme Eliane GENIN
ST ALBAN DU RHÔNE	Vienne 2	Mme Marie-Christine DURIF Suppléante : Mme Lydia CONSTANTIN (née AMADIS)	M. Claude DOCHER	M. Denis JARRET Suppléant : M. Claude DOLHER
ST BARTHELEMY	Roussillon	M. Claude SERPINET Suppléant : M. Jean-Claude FRANDON	M. Daniel BRON Suppléant : M. Jean LYVET	Mme Eliane REVEL Suppléante : Mme Jeannine REYNAUD
ST CLAIR SUR GALAURE	Bièvre	M. Jérôme CLERINO Suppléante : Mme Magali REUTER	Mme Sylvie SARTRE Suppléant : M. Roland CARA	Mme Catherine JOURDAN Suppléante: Mme Monique COLIN
ST GEOIRS	Bièvre	Mme Céline CHEVALLIER	M. Maurice BRECHON	M. Gérard CROIZAT-VIALLET
ST JULIEN DE L'HERMS	Roussillon	M. Jean-Philippe RICHARD Suppléante : Mme Cécile BAHOUH	Mme Ghislaine OLIVON Suppléant : M. Thierry ROCHAT	Mme Charlotte MASSAT Suppléant : M. André DUROYAL
ST MICHEL DE ST GEOIRS	Bièvre	Mme Nathalie CHILLIARD Suppléant : M. Christophe MABILY	M. Jean-Pierre DURAND-GINET-GRIS Suppléant : M. Lionel MABILY	Mme Françoise MARION-VEYRON Suppléant : M. André MARION-VEYRON
ST PAUL D'IZEAUX	Bièvre	Mme Coralie ARNAUD	Mme Marie-Josèphe ANDRE-POYAUD	M. Jean-Marc DYE
ST PIERRE DE BRESSIEUX	Bièvre	Mme Nadine CHENAVAS	M. Fabien AVIGNON	M. Thierry MEARY
ST ROMAIN DE SURIEU	Roussillon	M. Pascal DUPUY Suppléante : Mme Séverine MARY	M. Michel GUILLON Suppléante : Mme Annick VANAUDENHOVE	M. François BOURGET

ST SORLIN DE VIENNE	Vienne 2	M. François LUMINET	Mme Marguerite BAIN	M. Jean-François BRUMENT
STE ANNE SUR GERVONDE	Bièvre	Mme Catherine SIROT	Mme Anne FAMBON	Mme Isabelle COLLET
THODURE	Bièvre	Mme Carole FAUCHON Suppléant : M. Tristan SPINELLI	M. Robert GUILLOT	M. Bernard LOUCHARD
TRAMOLÉ	Bièvre	Mme Florence MANDON Suppléant : M. Erwann BRACCHI	M. André COURTIAL Suppléant : M. Pierre PONCET	Mme Monique BRANCHARD Suppléant : M. Claude PIGNEDE

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS
dans lesquelles deux ou trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal
lors de son dernier renouvellement
Article L19 V et VI du code électoral

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ANJOU	Roussillon	Mme Zéria VERBICARO Mme Véronique BOUTEILLON Mme Joëlle EON	M. Frédéric MARION M. Patrice TALARON	(Pas de 3ème liste)
BEAUREPAIRE	Roussillon	Mme Corinne JOURDAN M. Jérémie VIAL Mme Isabelle QUILLON	Mme Annie MONNERY M. Jacques DIMIER	(Pas de 3ème liste)
BEAUVOIR DE MARC	Bièvre	Mme Martine COURT M. Yves BOYER M. Florent VERRIER	M. Alain BARDIN Mme Isabelle NUEL	(Pas de 3ème liste)
CHASSE SUR RHÔNE	Vienne 1	M. Paul PICHON M. Mickael TABOURY M. Mohand-Cherif BELLABES Suppléant : M. Nabil BESBAS	M. André COMBIER Suppléant : M. David SANFILIPPO	Mme Danielle SAÏBI Suppléant : M. Carmélo BALSAMO
CHUZELLES	Vienne 1	M. Alain GRANADOS M. Didier MEZY M. Gilbert GONIN	Mme Julia SOULIER M. Nicolas HYVERNAT	(Pas de 3ème liste)

COTE ST ANDRE (LA)	Bièvre	Mme Bernadette GAILLARD ép. BOUTHIER M. Jean CHENAVIER Mme Marie-Thérèse ROBERT	M. Jacky LAVERDURE M. Dominique MASSON	(Pas de 3ème liste)
COTES D'AREY (LES)	Vienne 2	M. Yann CREFF M. Jean-Pierre CAILLOT Mme Caroline CHERENCE	Mme Jocelyne GARD M. Christian BOREL	(Pas de 3ème liste)
DIEMOZ	La Verpillière	M. Gilbert PARRAIN Mme Andrée PETIET M. Bernard JULLIEN Suppléants : M. Jacques DELORME M. Alain BUISSON Mme Ingrid VIGNAT	M. Jean-Paul ROHEL Mme Annick HOUDEAU	(Pas de 3ème liste)
ESTRABLIN	Vienne 2	M. Denis PEILLOT Mme Alexia MOULIN M. Christophe DELHOMME Suppléants : Mme Nathalie HAMANN M. Roger BAGHDASSARIAN Mme Aznive MARCARIAN	M. Marc DUPRÉ M. Jean-Paul COLÉON Suppléantes : Mme Christine BRAY Mme Marie-Christine CANONGE	(Pas de 3ème liste)
FRETTE (LA)	Bièvre	M. Michel MARMONIER Mme Catherine DECHENAUD M. Denis PAILLET	M. Dorian SILLANS M. Roland LEVET-TRAFIT	(Pas de 3ème liste)
HEYRIEUX	La Verpillière	Mme Nicole GROS M. Eric MACAIRE Mme Nicole VARAY Suppléants : M. Jean-Claude THOMA Mme Marie-Josèphe LOUVIER Mme Christine BOURNAY	M. Jean-Pierre DUCHAMP Suppléant : M. Pierre GALLON	M. Jean-Philippe VARGAS
JARDIN	Vienne 2	Mme Marie-France ELSENSHON M. Fabrice MANGE M. Jean-Pierre HUGUET Suppléant : M. Gilles AUDOUARD	Mme Sylvie GIRARDIN- DURANTON Mme Anne-Marie THIVOLLE Suppléant : M. Christophe FLORIT	(Pas de 3ème liste)

MOIDIEU DETOURBE	Vienne 1	Mme Noëlle HOLLINGER Mme Noëlle FREZET M. Daniel DUPUIS	M. Christian PETREQUIN Mme Martine THOMAS	(Pas de 3ème liste)
PAJAY	Bièvre	M. Jean-Yves MARCHAND Mme Patricia LANIEL M. Benoît MURYS	M. Jean-Paul LEON Mme Laurence FRANCE	(Pas de 3ème liste)
PONT EVÊQUE	Vienne 1	M. Gilbert COURTOIS Mme Sylvette CASTINET Mme Chantal TIBERI Suppléants : M. Daniel BROCCARDO M ; Stéphane GARDA Mme Eliane CARCO	M. René PASINI M. Michel BOULARAND Suppléantes : Mme Michelle LENTILLON Mme Alfreda REYNAUD	(Pas de 3ème liste)
REVENTIN VAUGRIS	Vienne 2	M. Jean-Claude MARTICORENA M. Alain ORENGIA M. Bernard PEYRE Suppléant : M. Roland GASPARINI	M. Roger BOITON Mme Yvette JURY Suppléante : Mme Elisabeth CELARD	(Pas de 3ème liste)
ROCHES DE CONDRIEU (LES)	Vienne 2	M. Robert BRENIER M. Michel LE GLOANNEC Mme Hélène COURBIERE	Mme Carol GIRODET M. Philippe MENDRAS	(Pas de 3ème liste)
ROUSSILLON	Roussillon	M. Marcel MOUCHIROUD M. Hubert BREYSSE Mme Josette LATTARD épouse BONNET Suppléant : M. Gérard BOUSSARD	M. Jean-Paul VIGNOUD M. Patrick BEDIAT Suppléant : M. Bernard PERNOT	(Pas de 3ème liste)
ROYBON	Bièvre	Mme Marie-Danielle TROUILLET M. José NOGUEIRA M. Jean-Yves THOMAS Suppléant : M. Jean- François VILLON	M. Olivier DUMAS Mme Françoise MACHUT	(Pas de 3ème liste)
SARDIEU	Bièvre	M. Eric BOUGET Mme Aline PERROUD M. Philippe VEYRON	M. Dominique POURCENOUX M. Cédric GUILLAUD	(Pas de 3ème liste)
SEYSSUEL	Vienne 1	Mme Rolande DUCRET M. Christian FANGET Mme Pascale DEL GRANDE	M. Alain GAY M. Jean DUPONT	(Pas de 3ème liste)

SILLANS	Bièvre	Mme Véronique HUGUET-MARTIN Mme Corinne REBOUD-GROLLIER M. Michel RIVAL	M. Yves NEOLIER M. Sébastien RONSEAU	(Pas de 3ème liste)
SONNAY	Roussillon	M. Jack JURY Mme Colette ALLEON ép. ANDREVON Mme Françoise TANFANI ep. BERTHOIS	M. Yvon BLONDON Mme Brigitte CLUTIER	(Pas de 3ème liste)
ST CLAIR DU RHÔNE	Vienne 2	M. Louis-Philippe JACQUET Mme Denise ROUET-GIMZA M. Joël DENUZIERE	M. Bernard VILHON M. André PELISSIER Suppléants : Mme Annette ARTERO M. Alain FLORIS	(Pas de 3ème liste)
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	Bièvre	Mme Christine DELAGARDE-GENTON M. Joël BERGER M. Luc JOUVEL Suppléants : M. Philippe KLENTZI Mme Valérie PATRIA	Mme Marina VIVIER M. Alain CUTURIER Suppléante : Mme Corinne CLEMENT	(Pas de 3ème liste)
ST GEORGES D'ESPERANCHE	La Verpillière	M. Jean-Marc TRIPIER Mme Nadine ROCHAT Mme Brigitte GROIX	M. Roland BADIN	Mme Karine BERTRAND
ST JEAN DE BOURNAY	Bièvre	M. Maurice TOURNIER Mme Paulette JARDINET M. Christian SENECHAL Suppléants : M. Christophe PELLET M. Pierre MUZY Mme Raphaële LENOIR	M. Jean-Pascal VIVIAN Mme Jacqueline GERBOULLET Suppléants : Mme Anne-Marie PELLERIN M. Jean-Michel FILLON	(Pas de 3ème liste)
VALENCIN	La Verpillière	M. Georges BERNARD Mme Félicie CLAUDIN Mme Annie-France ATTARD	Mme Geneviève BEGOUEN-DEMAUX	M. Jean FOULIER

VERNIOZ	Vienne 2	Mme Marie-Christine BOURGET M. Franck BARBANÇON Mme Anne-Marie ROUX Suppléants : Mme Marie-Laure POIZAT M. Luc CHOSSON Mme Chantal LACAMBRA	M. Serge DESPAS M. Charles FAUCHER	(Pas de 3ème liste)
VIENNE	Vienne 1 et 2	Mme Annie HIPP M. Jean-Yves CURTAUD M. Pascal CHAUMARTIN Suppléants : Mme Michèle DESESTRET M. Bernard LINAGE Mme Saadia LEMAÏSSI	M. Jacques THOIZET Suppléante ; Mme Dominique ROUX	M. Adrien RUBAGOTTI Suppléant : M. Alain BESSON

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS
dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal
lors de son dernier renouvellement
Article L19-VII-1° du code électoral

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ARTAS	La Verpillière	M. René BERNARD Suppléante : Mme Isabelle PIOLLAT	M. Maurice MOREL	M. Roger DREVON
ASSIEU	Vienne 2	M. Michel VITTOZ	Mme Marcelle DEVIDAL	M. Henri GALLIFET
AUBERIVES SUR VAREZE	Vienne 2	M. Simon LESNIOHSKI Suppléant : M. Jean-Claude EPISSE	M. Guy BRENIER Suppléant : M. Pierre TRAYNARD	Mme Marie-Renée PERIER Suppléante : Mme Florine TORTA
BREZINS	Bièvre	M. Michel DUBOIS Suppléante : Mme Denise PETIT	M. Christian REY Suppléant : M. Philippe PEPIN	M. Christian MOREL
CHAMPIER	Bièvre	Mme Déborah COEUR Suppléante : Mme Valérie GUILLET	M. Max FARNOUX	M. Robert CICERON
CHATONNAY	Bièvre	Mme Sonia COLOMB	M. Georges MILLIAT	Mme Chantal BALLIVET
CHEYSSIEU	Vienne 2	Mme Annie PIZZINATO Suppléante : Mme Béatrice SONNIER	Mme Nicole GAILLARD Suppléant : M. René VELLAY	M. Jacques PIOULAT Suppléante : Mme Maryse GENIN

CHONAS L'AMBALLAN	Vienne 2	M. Philippe ROYER	M. André VIGNON Suppléant : M. Lionel LACITS	Mme Marie-Louise GONZALVEZ
EYZIN PINET	Vienne 2	M. Roger BARDIN Suppléante : Mme Renée RICHARD	Mme Marie-Christine NIVEL M. Daniel LAURENT Suppléants : M. Jean LIPONNE Mme Marie-Josée RONZON	M. Jean-Claude JARS Suppléante : Mme Chantal PIOLAT
GRENAY	La Verpillière	M. Sébastien DESSERTINE Suppléant : M. Yves DAPPEL	Mme Odile SAUNIER	Mme Marie-Josette BADIN
JARCIEU	Roussillon	M. Franck DAVION	M. Lucien CHENU	Mme Annie ARTHAUD
MARCILLOLES	Bièvre	M. Jacques HABRARD Suppléant : M. François DELBOS	M. Jean-François BATY Suppléante : Mme Martine COLLET	M. François GUIRONNET Suppléante : Mme Lydie SAGE
OYTIER ST OBLAS	La Verpillière	M. Joseph PERIER M. Loup BRESSON	M. Auguste LINAGE	M. André GUYOT
REVEL TOURDAN	Roussillon	Mme Marie-Claude PINGET	M. Guy LAMBERT	M. Guy LAMBERT
SABLONS	Roussillon	M. Denis MAZARD Suppléant : M. Jean- Pierre MEGARD	M. Marc BOISSONNET	M. Louis PEGERON
SALAISE SUR SANNE	Roussillon	Mme Sabine VERIS Suppléante : Mme Christine ROBIN	M. Christian GIRARD Suppléant : M. Jean- Christophe GIRARD	M. Léonard GAITERI Suppléant : Mme Hélène DELHOMME
ST HILAIRE DE LA CÔTE	Bièvre	M. Alex GANET Suppléante : Mme Eliane LIGORI	M. Bernard GANET	M. Didier MICHEL
ST JUST CHALEYSSIN	La Verpillière	M. Christophe RIOU	M. Gérard FERREBOEUF	M. Louis PIROIRD
ST MAURICE L'EXIL	Vienne 2	M. Daniel CLOIX	Mme Véronique SANCHEZ	Mme Michèle BESSET
ST PRIM	Vienne 2	M. Alain GUILLOTON	Mme Marie-Françoise CELARD	Mme Danielle NICOLLET
ST SIMEON DE BRESSIEUX	Bièvre	M. Patrick JEROME Suppléant : Mme Astrid GÖTTLING	M. Jean-Louis GENEVEY Suppléant : M. Daniel JOLIVET	Mme Marie-Noëlle ALPHAND Suppléante : Mme Nicole JACQUEMET
VILLE SOUS ANJOU	Roussillon	Mme Viviane GARCIA Suppléante : Mme Andrée TOUZARD- PERRIOLAT	Mme Annick BONNETON Suppléant : M. Maurice ROSTAING	Mme Christiane DUHEM Suppléante : Mme Sophie HITIER
VILLENEUVE DE MARC	Bièvre	Mme Alexandra POIZAT Suppléant : M. Claude VUILLAUMIER	M. Jean-Claude JANNEYRIAT	M. Gérard BUTHION

VILLETTE DE VIENNE	Vienne 1	Mme Virginie COUCHOUD Suppléante : Mme Nathalie POINGT	Mme Marie-Paule ROLIN Suppléant : M. Robert TREMOUILHAC	M. Jean-Marc DEPREUX Suppléant : M. Jean-Luc DESRUMAUX
VIRIVILLE	Bièvre	Mme Chantal BRUNET Suppléant : M. Cédric BERRUYER	M. Christian DEVILLE Suppléant : M. Jean-Marie CHENAVAS	M. Christian GALLIX Suppléante : Mme Anne-Marie BUYS

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS
dans lesquelles deux ou trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal
lors de son dernier renouvellement mais dans lesquelles il est impossible
de constituer une commission complète selon les règles prévues aux V et VI
Article L19-VII-2° du code électoral

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
BOUGE-CHAMBALUD	Roussillon	M. Cédric DUPUY	Mme Brigitte DOLMAZON M. Raymond CHASSAGNE	M. Michel NIVON
CHANAS	Roussillon	M. Pierre BERNARD	Mme Brigitte BOUCHERAND	Mme Nicole DEGOUT DE VISSAC
CHARANTONNAY	La Verpillière	Mme Sandra MORIN Suppléant : M. Hervé PIOLAT	M. Bernard CHATAIN	Mme Maryse BAGNIER Suppléante : Mme Monique BICHET
CLONAS SUR VAREZE	Vienne 2	Mme Muriel COLANGELI Suppléant : M. Bernard BAYLE	Mme Nadine TRONCIA Suppléant : M. Michel BADIN	Mme Annie-Paule CHALVIN
LUZINAY	Vienne 1	M. Jean-Marie DEMANGEAT	M. Lionel OLIERO	Mme Solange GERBAL
PEAGE DE ROUSSILLON (LE)	Roussillon	M. Roland FERREIN Suppléante : Mme Martine SARTRE	Mme Michèle RODRIGUEZ	M. Louis JOUANNAUD
SEPTÈME	Vienne 1	M. Bernard DEVAUX	M. Jacques RACLET	M. Michel PETREQUIN
SERPAIZE	Vienne 1	Mme Nathalye POULET Suppléante : Mme Céline LAPACHERIE	Mme Isabelle SIMIAN Suppléante : Mme Renée GUINAND	Mme Sylvette LAFFONT Suppléant : Mme Denise TALON

COMMUNES NOUVELLES
issues de la fusion au 1^{er} janvier 2019 de communes de moins de 1000 habitants
et dans lesquelles il est donc impossible de constituer une commission complète
selon les règles prévues aux V et VI
Article L19-VII-2° du code électoral

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ORNACIEUX BALBINS	Bièvre	Mme Martine JAY	Mme Chantal DENOLLY	M. Michel DURIEU
PORTE DES BONNEVAUX (fusion d'Arzay, Commelle, Nantoin et Semons)	Bièvre	M. Jacques GERARD	M. Christian CHAPPAT	M. Hervé ANTONIOLLI

Préfecture de l'Isère

38-2019-01-14-001

arrêté préfectoral portant la liste des candidats reçus au
BNSSA du 14 décembre 2018

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

14 JAN. 2019

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1er septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la cohésion sociale le 14 décembre 2018 à Varcès-Aliières-et-Risset (38) ;
Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

M. BENARD Yohan	M. ESCALAÏS Bastien	M. MOROY Hilaire
M. BUISSON Hugo	Mme JOURY Pauline	M. SILINI Yassir
Mme CHEKROUN Sarah	Mme LUCAS Nolwenn	M. TOUCHE Rémi
M. DAULHAC Julien	M. MAINIER Brice	
M. DOURTHE Aurélien	M. MARION Dylan	

Article 2 :

M. le directeur de cabinet et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2019-01-15-002

arrêté préfectoral portant la liste du jury de l'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formation en prévention et secours civiques de l'académie de Grenoble

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

15 JAN. 2019

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1er septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté ministériel n°INTE 13.21754.A du 2 septembre 2013 portant habilitation de formation délivrée à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
VU la demande d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques de l'académie de Grenoble ;

ARRÊTÉ

Article 1er. – Une session d'examen des dossiers de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" est organisée le 15 février 2019 à 9h dans les locaux du rectorat de Grenoble, site Jaurès, 41 rue Génissieu, 38000 GRENOBLE.

Article 2 : – Le jury de l'examen est composé comme suit :

- Mme Magali SUERINCK, présidente ;
- Mme Laure LALICHE, instructrice ;
- Mme Michèle BERLIOZ, instructrice ;
- Mme Marianne CASSAR, instructrice ;
- Dr Florence BORGHESE, médecin ;
- Mme Sandrine DERVIEUX et Mme Karima BENGOUA, suppléantes

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 3. – Le présent arrêté vaut convocation et sera transmis aux membres du jury. Le recteur de l'académie de Grenoble, ainsi que les membres du jury, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2019-01-15-001

arrêté préfectoral portant la liste du jury de l'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formation en prévention et secours civiques de la fédération française de sauvetage et secourisme de l'Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Directoire des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

15 JAN. 2019

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1er septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-3-A du 26 juillet 2017 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme de l'Isère (FFSS) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
VU la demande d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme de l'Isère (FFSS) ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. – Une session d'examen des dossiers de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" est organisée le 7 février 2019 à 18h00 dans les locaux de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme de l'Isère, 21 avenue du Maquis de l'Oisans, 38800 Le Pont de Claix.

Article 2. – Le jury de l'examen est composé comme suit :

- M. Alain VIDAL, président ;
- Mme Cécile COMBAZ, instructeur ;
- M. Pierre-Yves CROSET, instructeur ;
- Mme Karine TESCONI, instructeur ;
- Dr David BERNARD, médecin ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 3. – Le présent arrêté vaut convocation et sera transmis aux membres du jury. Le président de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de l'Isère, ainsi que les membres du jury, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2019-01-11-004

Délégation de signature donnée à M. Philippe LERAY,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère,
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur

Secrétariat Général

Pôle Juridique et Contentieux

Affaire suivie par : MC

Tél.: 04 76 60 32 83

Fax : 04 76 51 03 86

Courriel : delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr

Références : DDFIP/Pouvoir Adjudicateur

ARRETE PREFECTORAL

Délégation de signature donnée à Monsieur Philippe LERAY, directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de l'Isère, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE;

VU le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-011 du 30 mars 2017 relatif à la délégation de signature donnée à M. Philippe LERAY, directeur départemental des finances publiques de l'Isère, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-011 du 30 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée, à M. Philippe LERAY, directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 3 : Délégation est donnée, à M. Christophe JACCOUD, directeur adjoint du pôle gestion publique et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et le directeur du pôle gestion publique et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 janvier 2019

Le Préfet,
SIGNE

Lionel BEFFRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2019-01-11-005

Délégation de signature donnée en matière
d'ordonnancement secondaire à M. Christophe JACCOUD,
administrateur des finances publiques, directeur adjoint du
pôle gestion publique et ressources à la DDFIP de l'Isère.

Secrétariat Général
Pôle Juridique et Contentieux

Affaire suivie par : MC
Tél.: 04 76 60 32 83
Fax : 04 76 51 03 86
Courriel : delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr

Références : DDFIP/ord sec

ARRETE PREFECTORAL

**Délégation de signature donnée, en matière d'ordonnancement secondaire,
à M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle
gestion publique et ressources à la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de
l'Isère**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2015- 510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE;

VU le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à compter du 1^{er} avril 2017;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-31-002 du 31 janvier 2018 relatif à la délégation de signature donnée, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de l'Isère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°38-2018-01-31-002 du 31 janvier 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, pour la gestion de la cité administrative DODE, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Isère

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques, reçoit également délégation :

- pour engager et mandater les dépenses de fonctionnement relatives aux achats divers et aux travaux d'hygiène et de sécurité décidés par le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT);
- pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'État :
 - * sans limitation de montant pour les décisions d'opposition,
 - * dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

Article 5 : M. Christophe JACCOUD peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des finances publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 janvier 2019

Le Préfet,
SIGNE

Lionel BEFFRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-12-006

Règlement particulier de police de la navigation intérieure
Rhône Amont entre le PK 185000 et le PK 59.000



PRÉFECTURE DE L'AIN - PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE RHÔNE AMONT ENTRE LE PK 185.000 ET LE PK 59.000

Le Préfet du département de l'Isère,

Le Préfet du département de l'Ain,

Le Préfet du département de la Savoie,

Le Préfet du département de la Haute-Savoie,

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-1123 du 04 décembre 2013 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du haut-Rhône Français

Vu l'arrêté interpréfectoral réglementant les conditions de navigation des engins nautiques non motorisés sur le Rhône entre le Pont de Nattages sur les communes de Yenne et de Nattages et 100 m en aval du seuil de Yenne en date du 21 août 2013,

Vu la proposition de Voies navigables de France gestionnaire de la voie d'eau

Vu la consultation préalable

Vu l'avis du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale du haut-Rhône Français en date du 7 novembre 2016

Vu la consultation préalable

ARRETENT :

Nota : Le règlement général de police de la navigation intérieure est mentionné dans le présent arrêté sous le sigle : **RGP**.

Le règlement particulier de police de la navigation sur la voie désignée à l'article 1^{er} du texte ci-après est mentionné sous le sigle : **RPP**.

Le règlement comprend le présent document de 22 pages, une annexe I : schéma des biefs de 6 plans et une annexe II plans de signalisation de 19 plans

Article 1^{er}

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- Sur le Rhône sur la retenue de Génissiat du PK 185 au PK 162.560 ;
- Sur le Rhône sur la retenue de Seyssel du PK 162 au PK 151.700 ;
- Sur le Rhône entre le barrage-usine de Seyssel au PK 151.700 et la restitution de l'aménagement de Sault-Brénaz au PK 61.900 :
 - sur les retenues des aménagements de Chautagne, Belley, Brégnier-Cordon et Sault-Brénaz ;

- sur les canaux d'aménée et de fuite des aménagements de Chautagne, Belley, Brégnier-Cordon et Sault-Brénaz y compris les lacs du Lit au Roi, de Pluvis et de Cuchet ;
 - sur le Rhône court-circuité dit « Vieux Rhône de Chautagne » entre le barrage de Motz au PK 146.000 et la restitution du canal de fuite de l'aménagement de Chautagne à Culoz au PK 136.675 ;
 - sur le Rhône court-circuité dit « Vieux Rhône de Belley » entre le barrage de Lavours au PK 131.675, le barrage de Savières au PK 131,20 et la restitution du canal de fuite de l'aménagement de Belley à Brens au PK 114.600 ;
 - sur le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières (PK 132), l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200) y compris l'écluse elle-même
 - sur le Rhône court-circuité dit « Vieux Rhône de Brégnier-Cordon » entre le barrage de Champagneux au PK 103.000 et la restitution du canal de fuite de l'aménagement de Brégnier-Cordon à St Benoit au PK 91,500;
 - sur le Rhône court-circuité dit « Vieux Rhône de Sault-Brénaz » entre le barrage de Villebois au PK 63.600 et la restitution du canal de fuite de l'aménagement de Sault-Brénaz au PK 61.900.
- sur le Rhône entre la restitution de l'aménagement de Sault-Brénaz au PK 61,900 et le PK 59,000

Ce périmètre inclus celui de la Réserve Naturelle Nationale du Haut-Rhône Français qui comprend ainsi les sections suivantes :

- le Rhône du PK 91,500 au PK 77, y compris les îles
- le Vieux Rhône de Brégnier-Cordon (y compris les îles) du PK 103 au PK 91,500

Les dispositions du présent règlement reprennent « in extenso » les dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral réglementant les conditions de navigation des engins nautiques non motorisés sur le Rhône entre le pont de Nattages sur les communes de Yenne et de Nattages et 100 mètres en aval du seuil de Yenne.

Article 1 bis : Définitions

Des définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1, D4200-2.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer ;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

- longueur utile d'une écluse : distance entre la porte amont et la porte aval d'une écluse
- Largeur utile d'une écluse : largeur entre les deux bajoyers.
- Longueur maximale admissible d'un bateau : longueur au moins égale à la longueur utile, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.
- retenue : masse d'eau retenue en amont d'un barrage
- canal d'amenée : canal permettant le transport de l'eau jusqu'à l'usine hydro-électrique (situé en amont de l'usine).
- canal de dérivation : canal permettant aux bateaux de longer une portion de rivière trop longue ou non navigable, à cause de rapides par exemple, et qu'il serait coûteux d'aménager. Lorsqu'il est aménagé par une usine hydroélectrique, le canal de dérivation est appelé canal d'amenée en amont de l'usine, et canal de fuite en aval.
- canal de fuite : canal situé en aval de l'usine hydroélectrique et servant à restituer les eaux turbinées.
- restitution : dans un aménagement de fleuve comportant une dérivation, ce terme désigne le retour des eaux du fleuve du canal dans le fleuve. Ainsi parle-t-on de point de restitution, de débit de restitution.
- menue embarcation : tout bateau dont la longueur de coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de douze passagers.

– Véhicule Nautique à Moteur (véhicules nautiques à moteur) : matériel flottant dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

– Convoi : formation d'au moins 2 bateaux comportant au minimum un bateau motorisé assurant la propulsion.

– groupes encadrés : groupes placés sous la conduite d'une personne titulaire d'une qualification reconnue par l'État ou par la fédération française de canoë-kayak, dans la limite des prérogatives propres à chaque diplôme.

– pratiquants expérimentés : pratiquants qui justifient d'un niveau de pratique au moins égal à celui défini par la « pagaie verte » délivrée par la fédération française de canoë-kayak.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Utilisation de la voie navigable (articles R. 4241-9 à R. 4241-14, R 4241-30)

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et de loisir se fait aux risques et périls des usagers et est soumis aux règles générales et dispositions particulières édictées par le R.G.P. et le présent R.P.P.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et de loisir est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie hydro-électrique et l'exploitation des aménagements.

2.1. : Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art

Il est institué, le long des rives, une zone continue dite bande de rive, fixée à 20 m de large, sauf lorsque l'implantation du chenal ne le permet pas.

Le chenal n'est pas défini et aucun mouillage n'est garanti :

- dans les retenues de Génissiat et de Seyssel ;
- dans les sections du Rhône court-circuité dit « Vieux-Rhône » de Chautagne, Belley, Bregnier-Cordon et Sault-Brénaz ;
- du pont d'Evieu (PK 91.200) au PK 59.

- sur le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières (PK 132), l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200).
- Dans les bandes de rives

Un chenal et un mouillage sont définis du PK 151.700 au PK 91.200 sur les retenues, les canaux d'amenée et les canaux de fuite des aménagements de Chautagne, Belley et Brégnier-Cordon. Les caractéristiques sont :

Chenal de navigation

- a) Le chenal a une profondeur de 2.00 mètres au-dessous du niveau des plus basses eaux navigables (PBEN), et une largeur de 16 mètres ;
- b) Rayon de courbure minimum normal : 250 mètres ;
- c) Surlargeur dans les courbes de rayon R (exprimée en mètres) : $800/R$.

Hauteur libre au-dessus du niveau des plus hautes eaux navigables (PHEN) : 6 mètres sauf :

- au niveau du vieux pont de Seyssel qui a une hauteur libre au-dessus des PHEN de 4,60 m
- au niveau du pont de Groslée au PK 84.800 qui a une hauteur libre au-dessus des PHEN de 5,40 m
- au niveau de la future passerelle de franchissement du Rhône naturel par la véloroute ViaRhôna entre les communes de La Balme (Savoie) et Virignin (Ain) qui aura une hauteur libre au-dessus des PHEN de 4,50 m

Les écluses du Haut-Rhône sont dimensionnées de la façon suivante :

- Longueur utile : 40 mètres.
- Largeur utile : 5.25 mètres.
- Mouillage : 3 mètres sous le niveau des plus basses eaux navigables (PBEN).

sauf l'écluse de Savières qui a des dimensions particulières définies ci-après :

- Longueur utile : 18 mètres
- Largeur utile : 5,25 mètres
- Mouillage : le mouillage n'est pas garanti

2.2 – Dimensions maximales des bateaux

Conformément au RGP, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages, dans la limite d'une longueur maximale admissible et d'une largeur hors tout fixées dans le tableau ci-dessous, si la forme de son bateau est adaptée à celle des ouvrages. Au-delà de cette limite, les bateaux peuvent être admis à naviguer si et seulement s'ils disposent d'une autorisation spéciale de transport (AST).

Ouvrages concernés	Longueur maximale admissible	Largeur hors tout
Tous les ouvrages hors écluse de Savières	39,50 mètres	5,15 mètres
Écluse de Savières	18,30 mètres	5,15 mètres

2.3 – Vitesse de marche des bateaux et toutes les embarcations destinées à la plaisance par rapport à la rive

La vitesse de marche par rapport au fond des constructions flottantes motorisées, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- 18 km/h sur les sections en canal et retenue ;
- 6 km/h dans la section du « Vieux Rhône de Belley » autorisé à la navigation motorisée, soit entre l'aval du seuil de Yenne et la restitution de l'aménagement de Belley ;
- 6 km/h dans le Vieux Rhône de Brégnier-Cordon autorisé à la navigation motorisée, soit entre l'aval du seuil des Molottes au PK 94.82 et la restitution de l'aménagement de Brégnier-Cordon au PK 91.500 ;
- 6 km/h dans les bandes de rives ;
- 6 km/h dans les bassins intermédiaires des écluses de Belley et Chautagne.
- 6 km/h sur le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières (PK 132), l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200)

Sur la section du PK 59 au PK 61,9 la vitesse n'est pas réglementée

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

2.4 – Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes ;
- de causer des dommages aux bateaux ainsi qu'à leur dispositif d'ancrage ou d'amarrage, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de créer des entraves à la navigation ;
- de porter atteinte à l'environnement.

L'attention des utilisateurs est attirée :

- sur les dangers que représentent, pour la navigation, les embâcles sur le haut-Rhône et en particulier sur la retenue du barrage de Génissiat ;
- sur les risques d'éboulements à proximité des berges instables notamment au droit des communes de Léaz et Grézin dans la retenue du barrage de Génissiat ;
- sur la nécessité de respecter les procédures d'éclusages telles qu'affichées aux écluses ;
- sur les limites de navigation situées en amont et en aval des ouvrages hydroélectriques, à ne franchir en aucun cas en raison du risque d'ouverture des vannes à tout moment. Ces limites sont signalisées par des panneaux d'interdiction de navigation de type A1 et/ou B1.

2.5 – Restrictions à certains modes de navigation

Règles générales

Toute navigation est interdite à une certaine distance en amont et en aval de chaque barrage ou usine hydro-électrique : cette distance est fixée aménagement par aménagement et matérialisée sur site par des panneaux A1 .

Il est interdit aux constructions flottantes mues exclusivement par la force humaine de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal.

Dans les zones de pratiques définies à l'article 11, toute navigation est interdite exceptée celle explicitement autorisée et celle ayant l'usage du chenal.

Règles spécifiques :

La navigation des constructions flottantes motorisées (cf article 1bis) est interdite :

- du PK 180.200 au PK 185.000 pour les bateaux de transports de passagers ;
- hors du chenal entre les PK 146.500 et 148.000 à proximité de la roselière de Motz ;
- dans les sections du Rhône court-circuité dit « Vieux-Rhône » de Chautagne, de Belley à l'amont du Seuil de Yenne et de Sault-Brénaz,
- dans le bras du Rhône situé entre la grande île de Partenoux (PK 69) et la berge rive gauche

Dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Haut-Rhône Français, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la navigation et le stationnement des VNM sont interdits
- la circulation des constructions flottantes à moteur est interdite sur le Vieux Rhône de Brégnier-Cordon du barrage de Champagneux au PK 103 jusqu'au seuil des Molottes au pk 94.82. L'ensemble des îles du vieux-Rhône sont également interdites à la navigation motorisée, du barrage de Champagneux au pont d'Evieu.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes en charge de la gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Haut Rhône Français, de la démostriction et au personnel du concessionnaire de l'aménagement du domaine public fluvial du Rhône, dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises mandatées par le concessionnaire.

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées dans un convoi (cf article 1bis) est interdite :

- En amont et en aval des seuils des Molottes et de Yenne. Cette interdiction est matérialisée sur site par des panneaux A1.
- Dans les écluses de Chautagne et de Belley

Dans le secteur du seuil de Yenne, les dispositions suivantes s'appliquent aux engins nautiques non motorisés et non intégrés dans un convoi :

- La navigation est interdite sur le stade d'eau vive du seuil de Yenne, incluant la zone d'embarquement délimitée par la drome (ligne flottante) et l'épi amont sauf pour les activités et les embarcations prévues dans le règlement d'utilisation en vigueur du stade d'eau vive.
- Les restrictions de navigation dans le reste du secteur du seuil de Yenne sont différentes suivant le niveau d'eau du Rhône constaté au niveau de l'échelle de couleurs installée en rive gauche, 10 m en aval du Pont de Nattages.
- Il existe une zone d'interdiction de navigation absolue dans le polygone défini dans le plan de signalisation et de signalétique joint au présent arrêté et délimité sur le terrain par

des panneaux A1 et par la drome (ligne flottante) reliant l'extrémité de l'épi amont au pilier séparant l'entrée du stade d'eau vive de celle de la centrale hydroélectrique. Cette interdiction s'applique quel que soit le niveau d'eau au niveau de l'échelle.

- La continuité de la navigation est rendue possible par l'emprunt d'un chemin de portage aménagé sur la berge et permettant le contournement à pied du barrage et du stade d'eau vive, entre le débarquement obligatoire à l'amont du seuil et l'embarquement à l'aval.
- Lorsque le niveau d'eau atteint la couleur verte sur l'échelle, seule la zone d'interdiction absolue définie ci-dessus est interdite à la navigation.
- Lorsque le niveau d'eau atteint la couleur orange sur l'échelle, seuls les groupes encadrés et les pratiquants expérimentés de canoë-kayak (tels que définis dans l'article 1bis) sont autorisés à naviguer du pont de Nattages à 100 mètres en aval du seuil de Yenne . Cette autorisation ne s'applique pas dans la zone d'interdiction absolue définie ci-dessus.
- Lorsque le niveau d'eau atteint la couleur rouge sur l'échelle, la navigation est interdite du pont de Nattages à 100 mètres en aval du seuil de Yenne.

Entre les PK 75,800 et 77,000 au droit du CIDEN de Creys Malville la navigation est interdite sur une largeur de 10 mètres comptée à partir de la rive droite.

Dans le secteur de Sault-Brénaz l'arrêté N°38-2016-12-13-014 du 13 mars 2017 interdit l'accès, la circulation ou le stationnement des personnes à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situées à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie nationale du Rhône, dans les zones suivantes :

- 60 mètres en amont du barrage de Villebois;
- 340 mètres en aval du barrage de Villebois.
- 100 mètres en amont de l'usine de Porcieu-Amblagnieu
- 100 mètres en aval de l'usine de Porcieu-Amblagnieu.

Cette interdiction ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 3

Construction, gréement et équipage des bateaux

(Articles L. 4211-1, L4212-2 et R. 4241-17)

3.1 – Puissance minimale des bateaux

La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux d'atteindre une vitesse à tout moment de 3.6 km/h par rapport au fond.

3.2 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau. Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Toutefois, en raison du gabarit des fleuves concernés ainsi que des tailles et hauteurs des écluses concernées, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors du franchissement des écluses pour toutes les personnes assurant les manœuvres d'éclusage.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 4

Restrictions à la navigation en période de crue

(Article R4241-25)

4.1 – Période de crue

Un bief est considéré en période de crue dès que les Plus Hautes Eaux Navigables (P.H.E.N) y sont atteintes.

La valeur de référence des PHEN est de 1100 m³/s à Chateaufort.

L'information de l'atteinte des PHEN par avis à batellerie se fera dès le dépassement de la valeur de référence.

L'information, par avis à la batellerie, de la décrue, sera réalisée dès que le débit à la station de référence aura atteint « la valeur de référence – 10 % » permettant de prendre en compte les variations des conditions hydrauliques.

Le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières : PK 13 l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200) n'est jamais considéré en période de crue.

4.2. Navigation en période de crue

La navigation en période de crue est interdite sur l'ensemble des voies définies à l'article 1^{er}, y compris pour les embarcations non motorisées.

Article 5

Signalisation et balisage de la voie navigable

(Articles R4241-51, A4241-51-1 et A. 4241-51-2)

5.1 -Dispositions générales

La signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par le concessionnaire conformément aux plans de signalisation annexés au présent règlement.

5.2 -Signalisation et balisage du chenal

Le chenal de navigation a une largeur de 16 mètres, il est signalé par des panneaux ou des balises situées à 10 mètres à l'extérieur du chenal.

5.3 Dispositions spécifiques pour les zones de pratiques sportives

Les différentes zones d'évolution sont signalées par le concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône) par des panneaux sur les rives dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs des zones d'évolution sont responsables de la mise en place et de l'enlèvement des équipements (bouées et balises) installées par eux-mêmes dans le cadre de leur activité. Les bouées et balises nécessaires aux évolutions seront retirées après chaque utilisation.

Ces équipements devront être retirés à la première demande de Voies Navigables de France ou de la Compagnie Nationale du Rhône.

CHAPITRE II

REGLES DE ROUTE

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont
12/22

Article 6

Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite

(Article A. 4241-53-13)

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par des panneaux de signalisation disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau conformément aux plans de signalisation en vigueur annexés.

Article 7

Passage aux écluses (Article A. 4241-53-30)

L'éclusage des constructions flottantes mues par la force humaine ou à voile et non intégrées à un convoi est interdit.

L'éclusage des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Toutefois à titre exceptionnel, ce franchissement peut être autorisé après accord préalable de l'exploitant.

Les écluses ne sont pas gardées. Les manœuvres sont réalisées sous la responsabilité du conducteur du bateau. Il doit se conformer aux consignes d'utilisation des écluses.

Les bateaux entrant dans le sas doivent être en mesure de manœuvrer pour se placer rapidement le long du bajoyer afin de s'amarrer.

Dans les écluses, les bateaux doivent être amarrés aux bollards flottants (aux bollards fixes pour l'écluse de Savières) pendant le remplissage et la vidange du sas et jusqu'au moment où la sortie est autorisée,

Les usagers retirent leurs amarres seulement après avoir été autorisés à sortir du sas ce qui se traduit par l'allumage du feu vert, excepté à l'écluse de Savières qui fait l'objet d'un fonctionnement spécifique décrit sur place.

Dans les cas où elles y sont autorisées, toutes les personnes situées entre le bord du sas de l'écluse et les limites de l'éclusage matérialisées par les gardes-corps, doivent obligatoirement, et en toutes circonstances, porter un gilet de sauvetage ou un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8

Ordre de passage aux écluses (Article A. 4241-53-30)

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont

13/22

Les bateaux à passagers sont prioritaires sur les autres bateaux et doivent porter une flamme rouge hissée à l'avant et à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Cette priorité est valable :

- de 15 heures à 16 heures et de 17 heures à 18 heures à l'écluse de Savières :
- en permanence sur les autres écluses.

Lorsqu'ils s'approchent des écluses ou y sont en stationnement en attente d'éclusage, les autres bateaux doivent leur faciliter le passage.

Pour les autres bateaux, le franchissement des écluses s'effectue dans l'ordre d'arrivée, le bateau amarré au ponton de manœuvre ou au duc d'albe lançant le cycle passe en premier.

CHAPITRE III

REGLES DE STATIONNEMENT

Article 9

Stationnement (ancrage et amarrage) interdit

(Articles R. 4241-54, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

En dehors des ports ou haltes fluviales prévus à cet effet, l'amarrage permanent de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes.

Tout amarrage et tout débarquement sont interdits dans et à proximité de l'île aux oiseaux au milieu du lac du Lit au Roi (PK 126 à 128), l'île du Noyes (PK 96) et sur l'îlot Peyrieu (PK 110,500), à l'exception des gestionnaires et leurs mandataires autorisés pour les actions de gestion de ces îles.

Le stationnement des bateaux logements est interdit.

Entre les PK 75,800 et 77,000, au droit du CIDEN de Creys Malville l'accostage et le stationnement sont interdits de part et d'autre du Rhône sur une distance de 1200 mètres

Le stationnement au droit des pontons permettant les manœuvres des écluses est limité au temps nécessaire à l'éclusage.

L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux constructions flottantes de plaisance.

CHAPITRE V

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 10

Règles générales (Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Il est interdit aux nageurs et aux pratiquants de sports nautiques de s'approcher des bâtiments et matériels flottants faisant route ainsi que des engins flottants au travail.

La pratique des sports nautiques est soumise aux prescriptions prévues par le présent RPP.

Article 11

Sports et loisirs nautiques

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

11.1 – Bateaux de plaisance et loisirs nautiques

11.1.1 Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bateaux de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de la pratique organisée (cf article 11.2).

Les bateaux de plaisance ne sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er} qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions de l'article 2.5 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

11.1.2 Autres activités de plaisance ou de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage en pratique organisée, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

Activité non motorisée

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs non motorisées n'est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives, qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions de l'article 2.5 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Règles spécifiques à la pratique de la voile

La pratique de la voile est interdite sauf dans les zones précisément autorisées et réservées à cette activité, en pratique organisée ou non.

L'évolution des planches à voiles et des voiliers est autorisée dans les secteurs suivants :

- Aménagement de Génissiat : sur l'ensemble de la retenue en amont du PK 162.560 ;
- Aménagement de Chautagne : depuis le pont haubané de Seyssel (PK 149.400) jusqu'au profil PK 147.000 situé 400 m en amont du barrage de Motz, ainsi que sur la base de loisir de Seyssel Ain
- Aménagement de Belley :
 - sur la retenue entre le pont SNCF Culoz-Vions PK 134.500 et le profil PK 133.300 situé à 1 km en amont de l'écluse de Savières ;
 - sur le lac du Lit au Roi en dehors du canal d'amenée et du chenal d'accès au port et uniquement du 15 mars au 15 novembre ;
 - sur le canal d'amenée entre le pont des Ecassaz PK 120.050 sur le canal d'amenée et le lac de Bart y compris ce dernier au PK 125.350 sur le canal d'amenée ;
 - sur le vieux Rhône entre le pont de Yenne au PK 119.000 et l'aval du seuil de Lucey au PK 125.200.
- Aménagement de Brégnier-Cordon : entre les PK 114.500 et le PK 104.000 situé à 1 km en amont du barrage de Champagneux sauf dans la zone véhicules nautiques à moteur de Peyrieu définie à l'article 11.3.
- Aménagement de Sault-Brénaz : sur la retenue entre la restitution de l'aménagement de Brégnier-Cordon (PK 91,600 à St Benoit) et le PK 64.500 (commune de Villebois) environ 1 km en amont du barrage de Villebois, sauf dans la zone de véhicules nautiques à moteur définie à l'article 11.3.

Activité motorisée

Toute activité de plaisance motorisée non autorisée par le présent règlement est interdite. La pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Zone d'évolution des véhicules nautiques à moteur (VNM)

L'évolution des véhicules nautiques à moteur est autorisée :

- sur la zone de Peyrieu située en rive droite du fleuve entre les PK 108.500 et 108.750. Cette zone a une longueur de 250 m et une largeur de 100 m sans dépasser le milieu du fleuve.
- Sur la zone de l'aménagement de Sault-Brénaz. Cette zone est délimitée d'une part, par deux parallèles à la berge rive gauche, l'une à 50 m de la rive et l'autre à 200 m de la rive et d'autre part, par deux perpendiculaires à la rive gauche distantes de 250 m (la zone formera un rectangle de 150 m de largeur et de 250 m de longueur).

Les coordonnées des limites de la zone sont les suivantes (en Lambert 93)

X : 888496.885	X : 888508.853
Y : 6527941.726	Y : 6527792.333
X : 888745.860	X : 888757.827
Y : 6527961.660	Y : 6527812.277

Cette zone est située entre les PK 66.800 et 67.050 environ.

Ces plans d'eau n'incluent pas les bandes de rives.

Dans les zones réservées aux véhicules nautiques à moteur la vitesse n'est pas limitée. En dehors des zones d'évolution, les véhicules nautiques à moteur devront respecter les limitations de vitesses réglementaires indiquées à l'article 2-3.

Le nombre de véhicules nautiques à moteur évoluant dans chaque zone ne devra pas être supérieur à 20 engins évoluant simultanément.

Aucune autre activité n'est autorisée dans la zone simultanément avec la pratique des véhicules nautiques à moteur

Les activités ne sont autorisées dans cette zone que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

- Du 01 avril au 15 octobre : Le matin de 10h00 à 12h30 et l'après-midi de 14h00 à 17h00.
- Du 16 octobre au 31 mars : L'après-midi de 14h00 à 17h00.

Zone de pratique du ski-nautique

La pratique du ski nautique est autorisée :

- du PK 103.600 (en face de la commune de Murs-et-Géligneux) au PK 108.500 à l'aval de la zone prévue pour les véhicules nautiques à moteur (véhicules nautiques à moteur) ;
- du PK 74.000 (à l'amont du village de Briord) au PK 77.000 (aval immédiat de l'île de Dornieu) ;
- du PK 64.500 (face au village de Villebois) au PK 66.000 (lieu-dit : chapelle de Saint Léger).

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

La pratique n'est autorisée que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

- du 01 avril au 15 octobre : de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.
- du 16 octobre au 31 mars : de 14h00 à 17h00.

Pour la pratique du ski nautique, la vitesse du bateau remorqueur est limitée à 60 km/h dans les zones autorisées.

Activités de pêche

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

11.2.2 –Pratique organisée

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code du transport, et dans le respect des

dispositions de l'article 2.5 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

La pratique organisée ne préjuge pas du respect de l'ensemble des dispositions du présent RPP.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 11.1 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

Pour les activités nautiques dépendantes d'une fédération délégataire, les règlements techniques et de sécurité complémentaires de ladite fédération s'appliquent pour la pratique de ces activités.

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

La pratique organisée des sports nautiques sur embarcation mue par la force humaine, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code du transport, est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, en dehors des zones spécifiques de voile, et à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17.

Article 12

Plongées subaquatiques sportives

La pratique de la plongée subaquatique sportive doit se faire conformément aux dispositions de l'article A. 4241-53-39 du code des transports.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau où une installation flottante assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'article A. 4241-48-36 du code des transports.

Les bateaux et installations flottantes autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent se tenir à une distance suffisante du bateau ou de l'installation flottante portant ce signal.

Article 13

Manifestations nautiques

En application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit

faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

En cas de crue, l'autorisation devient caduque.

Article 14

EXEMPTIONS

Les bateaux des autorités de contrôle, les bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie et les gestionnaire ou concessionnaire et entreprises mandatées par l'exploitant de la voie d'eau sont exemptés des dispositions du présent règlement qui pourraient les contraindre dans leurs interventions d'urgence ou dans leurs missions d'exploitation et d'entretien s'ils peuvent montrer la signalisation qui leur est applicable conformément à l'article A. 4241-48-27 du code des transports.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Haut-Rhône Français qui fait l'objet de dispositions spécifiques.

CHAPITRE VI

Article 15

Mesures temporaires

(Articles R 4241-26 et A 4241-26 du code des transports, décret n°2012-1556)

Les mesures temporaires prises en application notamment des articles et du décret cités précédemment sont portés à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 16

Affichage – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté, sera affiché dans les mairies suivantes ainsi que dans les capitaineries des ports.

Saint-Benoit, Groslée, Lhuis, Briord, Montagnieu, Serrières de Briord, Villebois, Sault-Brenaz Anglefor, Belley, Bregnier-Cordon, Brens, Culoz, Cressin-Rochefort, Corbonod, Izieu, Lavours, Magnieu, Massignieu-de-rives, Murs-et-Gelignieux, Nattages, Parves, Peyrieu, Virignin Seyssel Bassy, Challonges, Franclens, Corbonod, Chanay, Surjoux, Genissiat, Collonge, Leaz, Bellegarde-sur-Valserine, Billiat sur le département de l'Ain, Les Avenières, Le Bouchage, Brangues, Saint-Victor-de-Morestel, Porcieu-Amblagnieu, Montalieu-Vercieu, Bouvesse-Quirieu, Creys-Mepieu sur le département de l'Isère, Aoste, Champagnieux, Chanaz, Jongieux, La-Balme, Lucey, Motz, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne, Vions, Saint-Genix-surGuiers, Yenne, sur le département de la Savoie, Seyssel Chevrier, Clarafond, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Eloise sur le département de la Haute-Savoie.

Le présent règlement sera disponible sur le site internet suivant : www.vnf.fr

Article 17

Exécution du présent règlement.

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et la Haute-Savoie ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa dernière publication au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- arrêté inter-préfectoral (Ain / Isère / Savoie / Haute-Savoie) portant règlement particulier de police de navigation du Rhône Amont entre le PK 185,000 et 61,900 du 20 août 2014

Règlement particulier de police de navigation Rhône amont

21/22

Article 19

Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Le 12 Décembre 2018

Signé par le Préfet de l'Ain Arnaud COCHET	Signé par le Préfet de l'Isère Lionel BEFFRE	Signé par le Préfet de la Savoie Louis LAUGIER	Signé par le Préfet de la Haute-Savoie Pierre LAMBERT
--	--	--	---

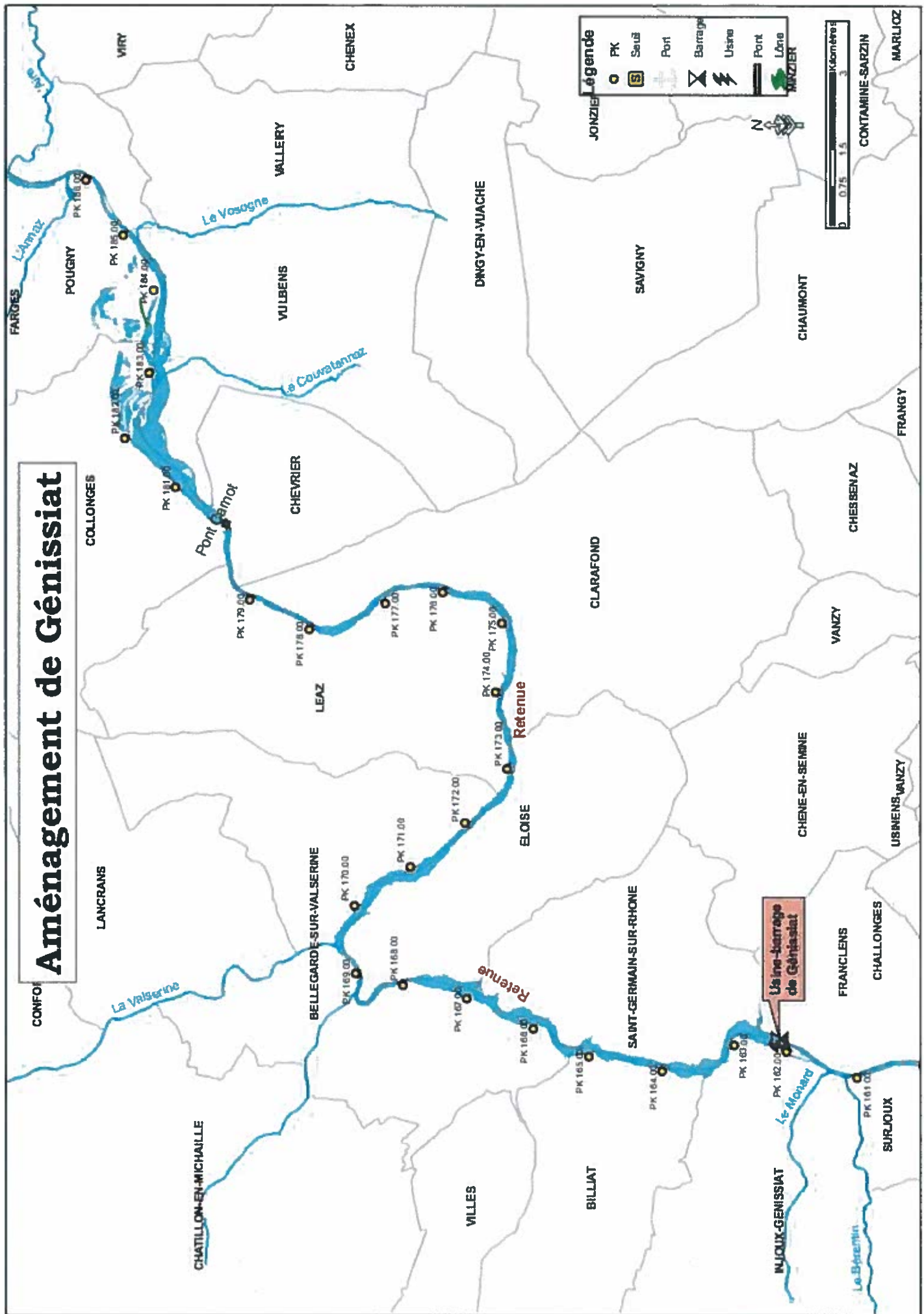


PRÉFECTURE DE L'AIN - PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

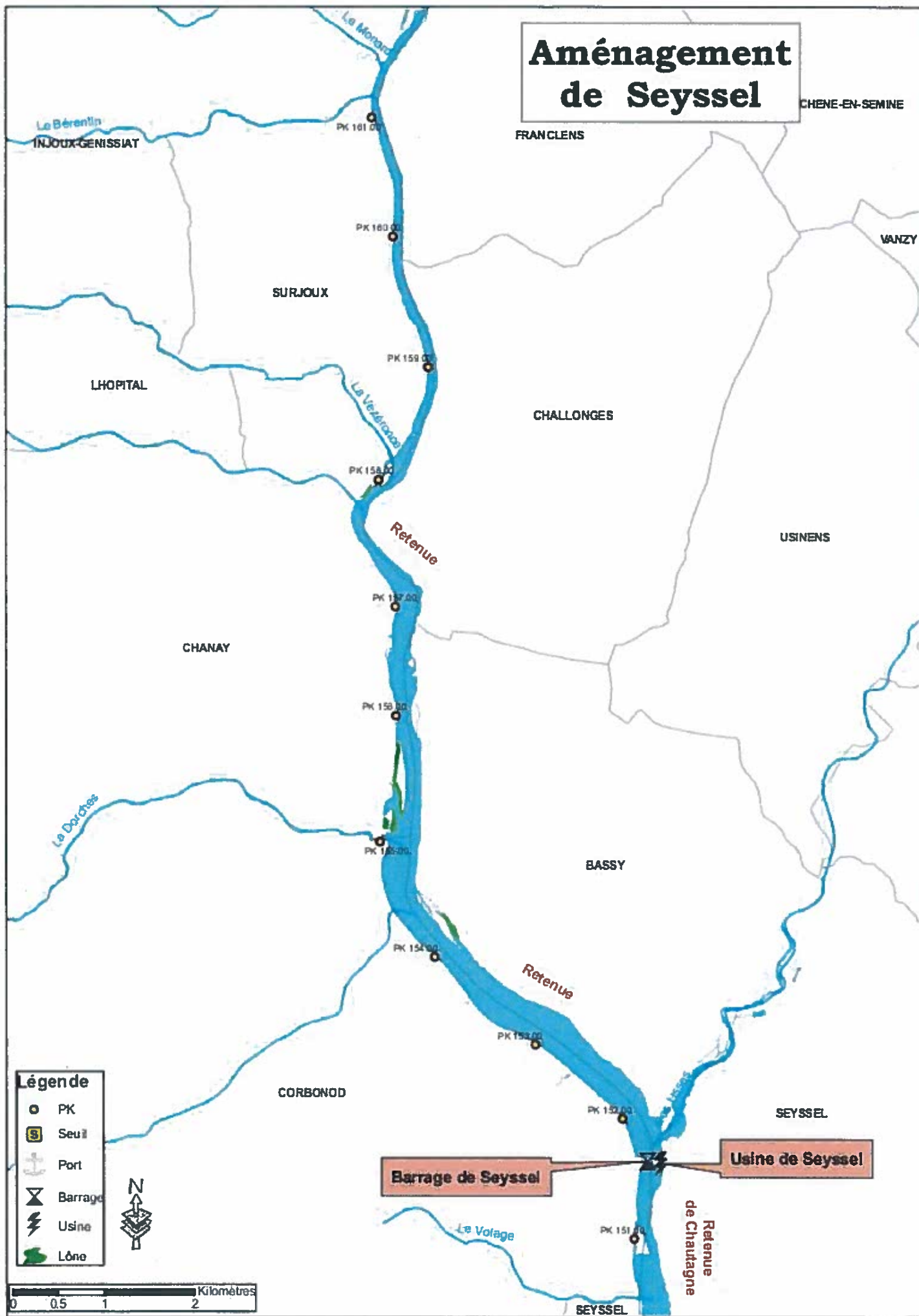
**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE
RHÔNE AMONT
ENTRE LE PK 185.000 ET LE PK 59.000**

**ANNEXE I
SCHEMAS DES BIEFS**

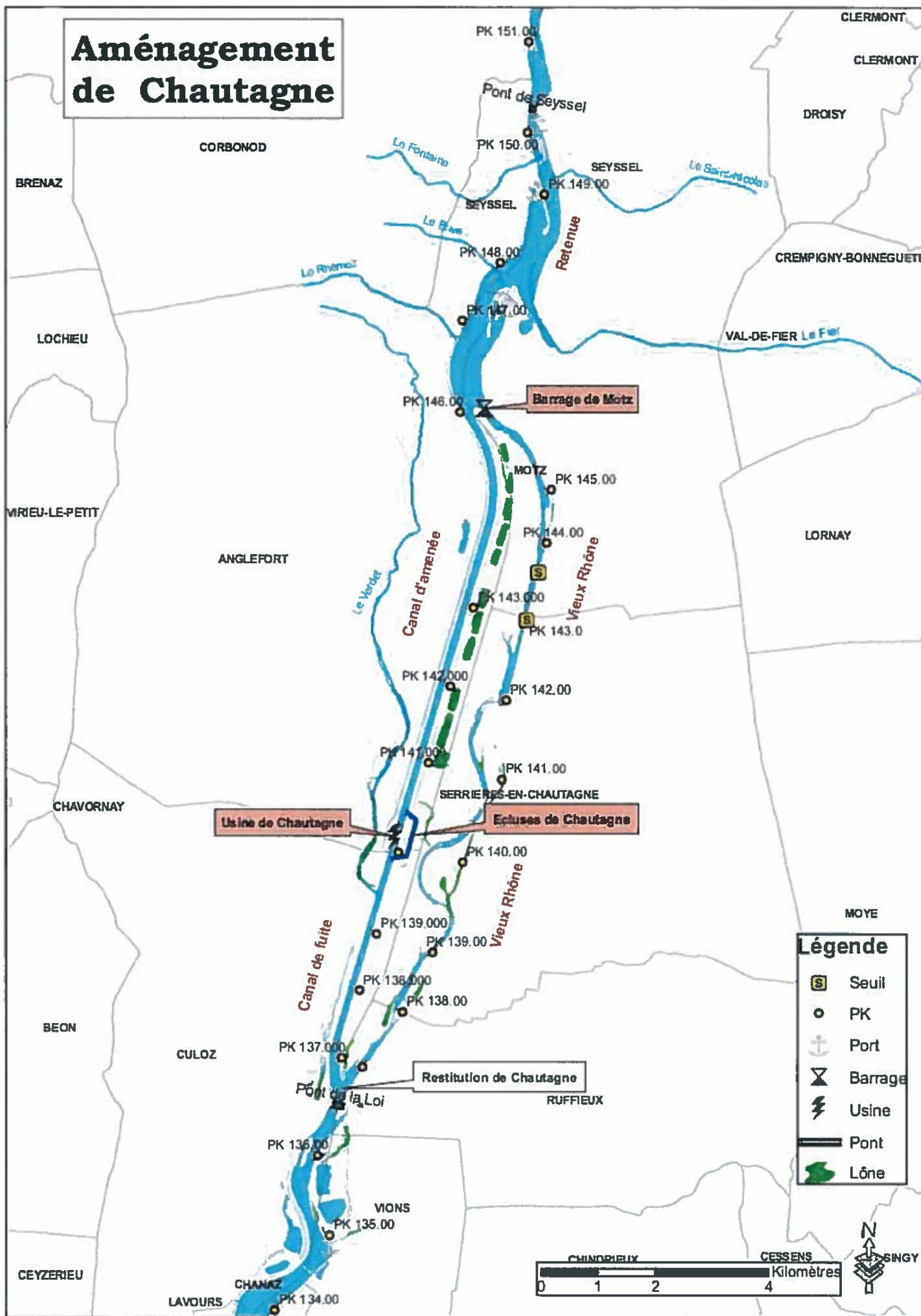
(6 plans)



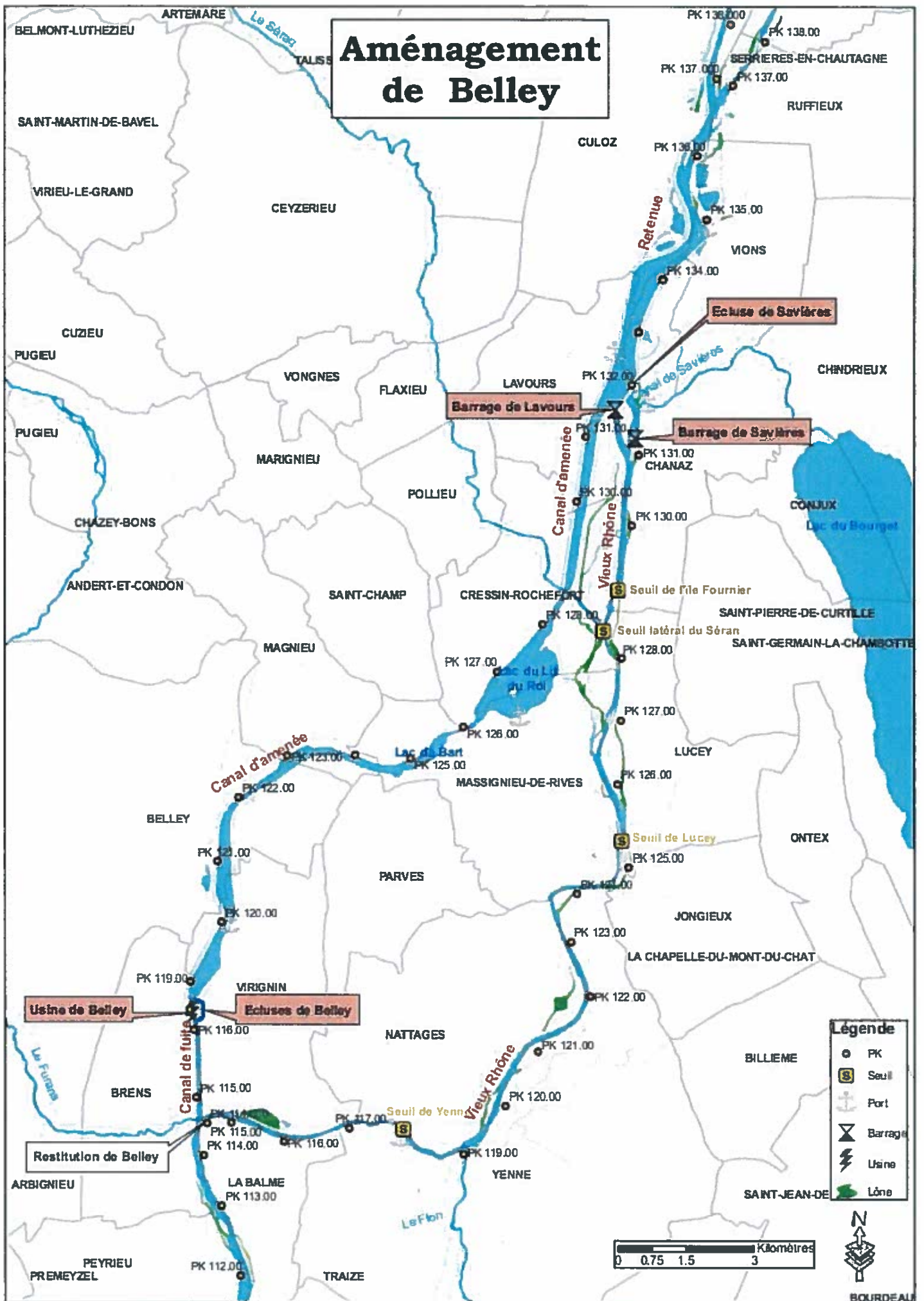
Aménagement de Seyssel



Aménagement de Chautagne



Aménagement de Belley

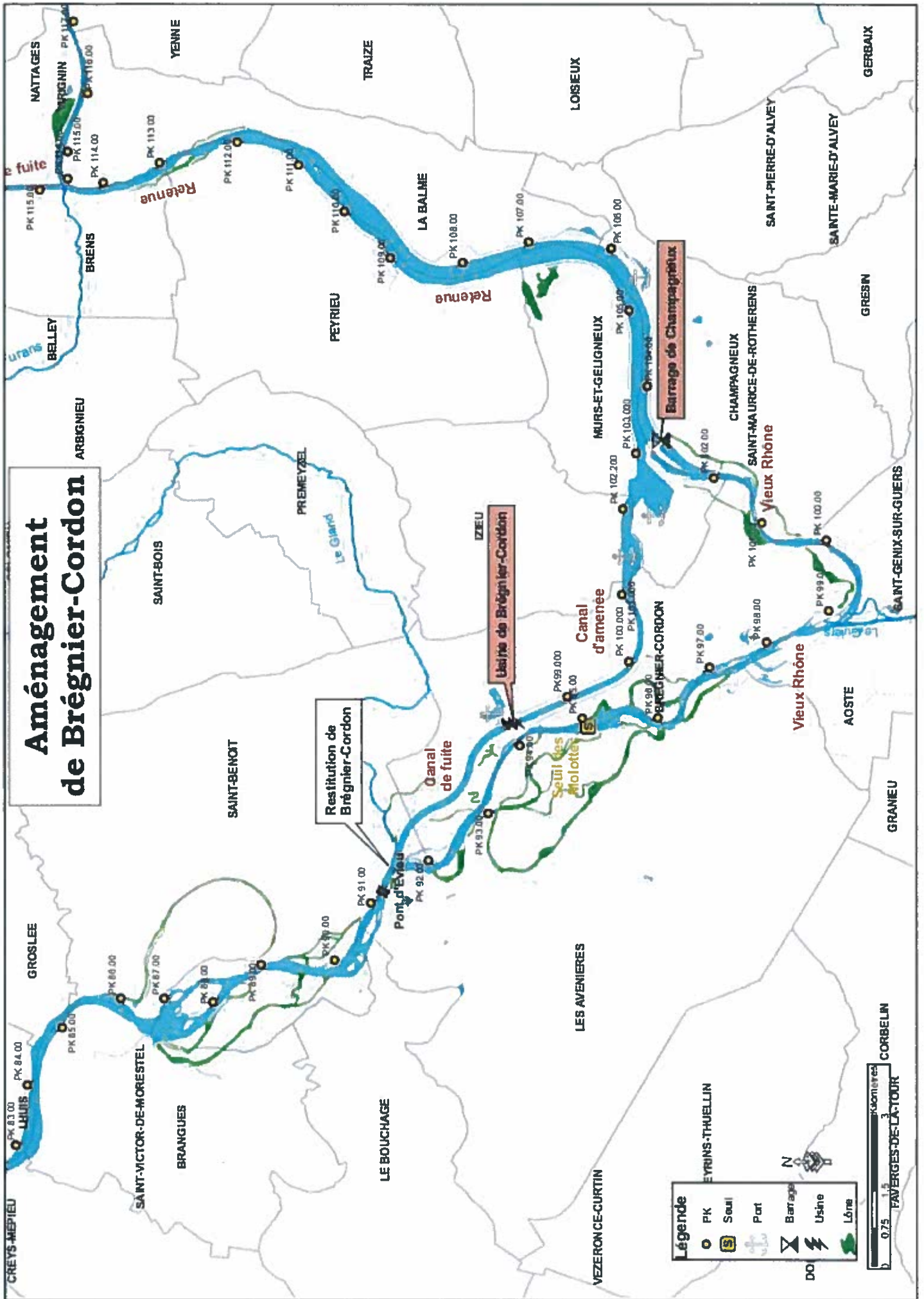


Légende

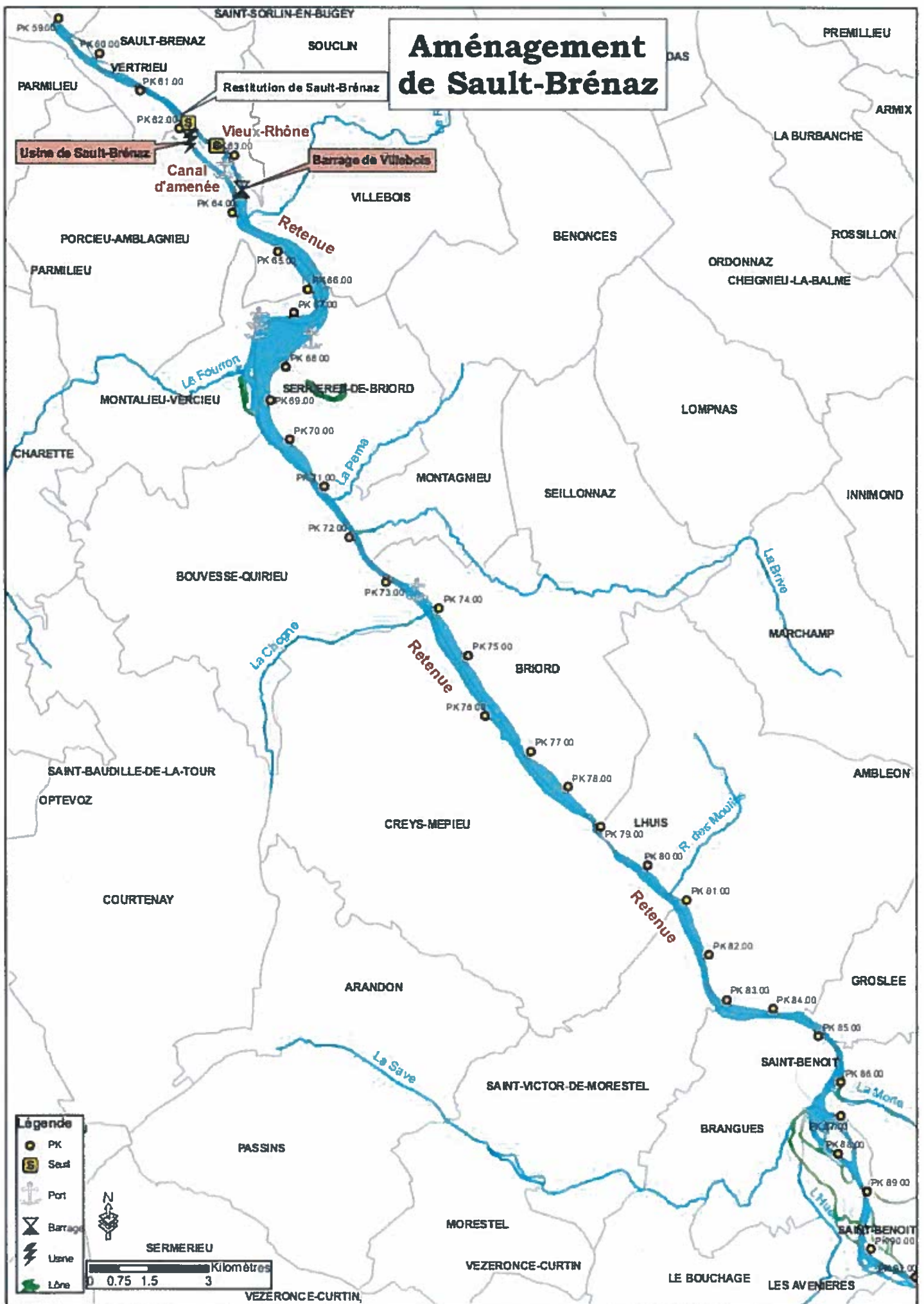
- PK
- Ⓢ Seuil
- ⚓ Port
- ⚡ Barrage
- ⚡ Usine
- 🌿 Lône



BOURDEAU



Aménagement de Sault-Brénaz



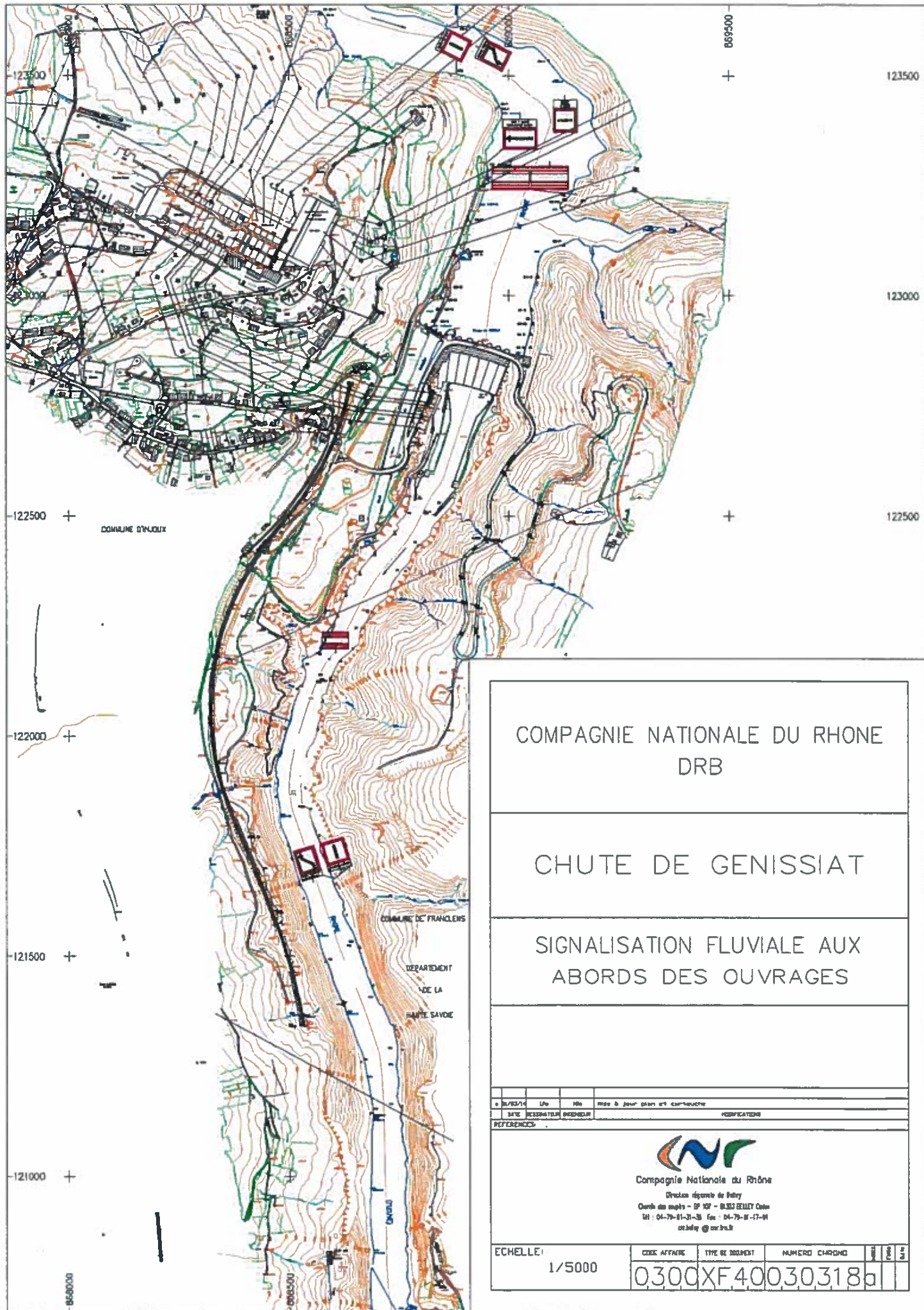


PRÉFECTURE DE L'AIN - PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE
RHÔNE AMONT
ENTRE LE PK 185.000 ET LE PK 59.000**

**ANNEXE II
PLANS DE SIGNALISATION**

(19 plans)



COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
DRB

CHUTE DE GENISSIAT

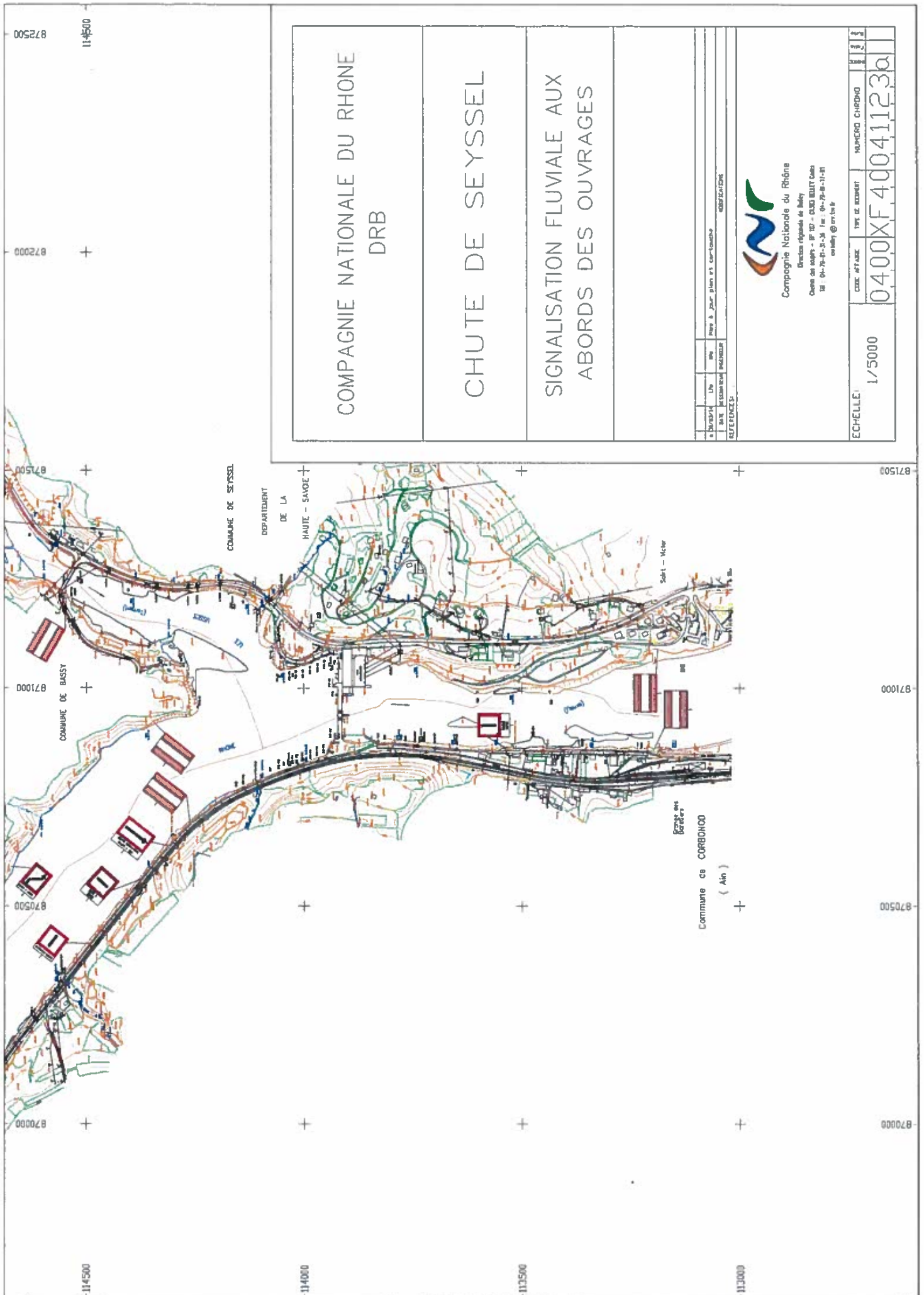
SIGNALISATION FLUVIALE AUX
ABORDS DES OUVRAGES

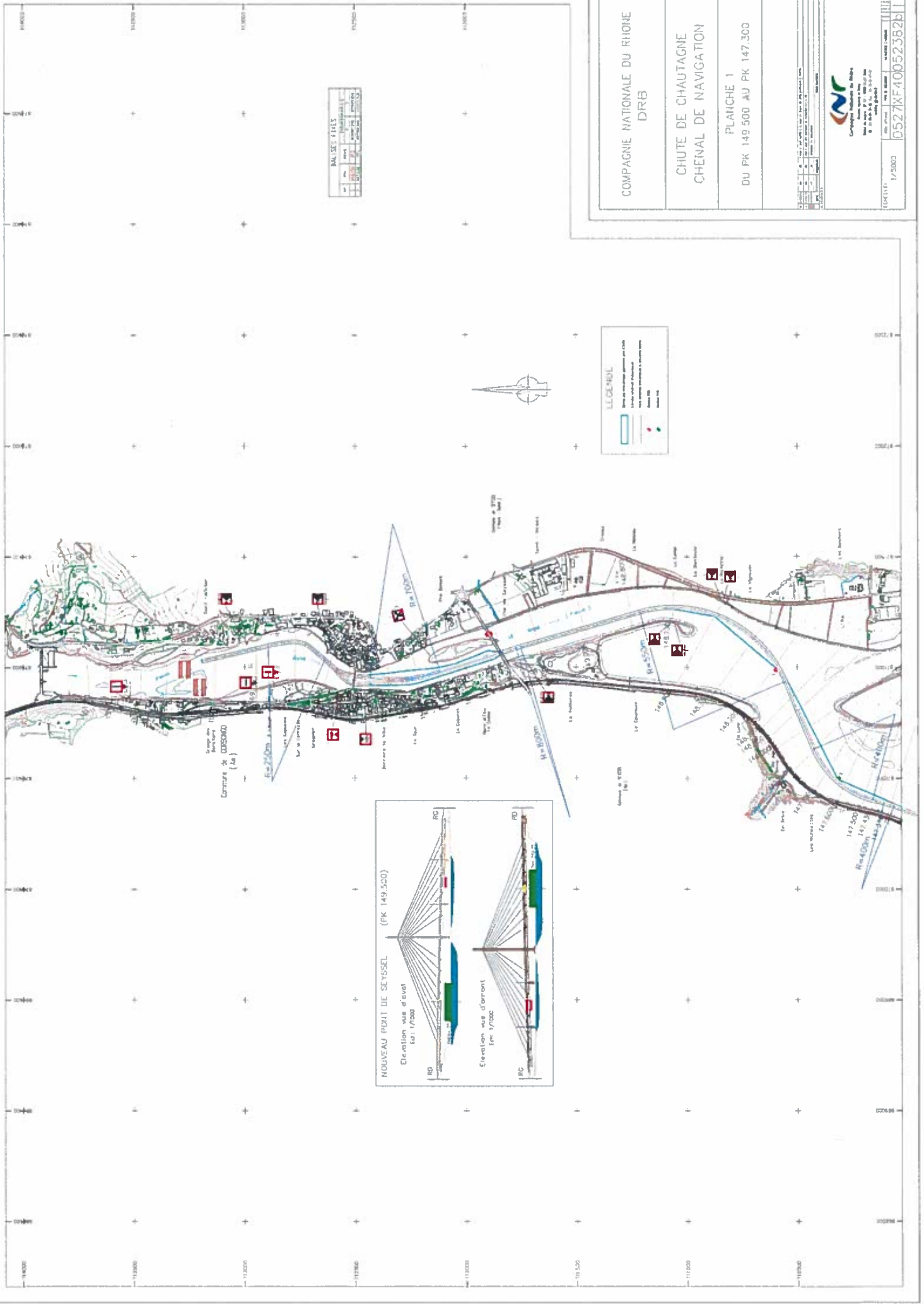
o	BL/RS/1	Ufo	Mto	Mise à jour plan et cartouche
DATE	DESIGNATION	PROJETEUR	MODIFICATIONS	

REFERENCES

Compagnie Nationale du Rhône
Direction régionale de Beslay
Centre des études - EP 107 - 63037 BESLAY Cedex
Tel : 04-79-81-31-38 Fax : 04-79-81-17-91
c.n.r@cnr.fr

ECHELLE:	1/5000	CODE AFFAIRE	TITRE DE DOCUMENT	NUMERO CHRONO	1	2	3	4
		0300XF40030318a						





BALISES ET PILES	
1	100
2	100
3	100
4	100
5	100
6	100
7	100
8	100
9	100
10	100
11	100
12	100
13	100
14	100
15	100
16	100
17	100
18	100
19	100
20	100
21	100
22	100
23	100
24	100
25	100
26	100
27	100
28	100
29	100
30	100
31	100
32	100
33	100
34	100
35	100
36	100
37	100
38	100
39	100
40	100
41	100
42	100
43	100
44	100
45	100
46	100
47	100
48	100
49	100
50	100
51	100
52	100
53	100
54	100
55	100
56	100
57	100
58	100
59	100
60	100
61	100
62	100
63	100
64	100
65	100
66	100
67	100
68	100
69	100
70	100
71	100
72	100
73	100
74	100
75	100
76	100
77	100
78	100
79	100
80	100
81	100
82	100
83	100
84	100
85	100
86	100
87	100
88	100
89	100
90	100
91	100
92	100
93	100
94	100
95	100
96	100
97	100
98	100
99	100
100	100

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
DRB

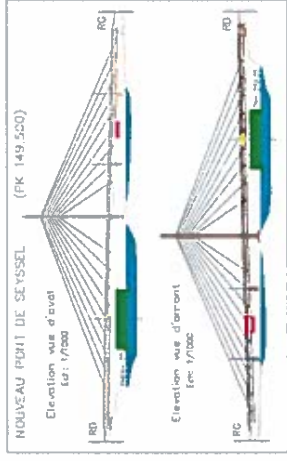
CHUTE DE CHAUTAGNE
CHENAL DE NAVIGATION

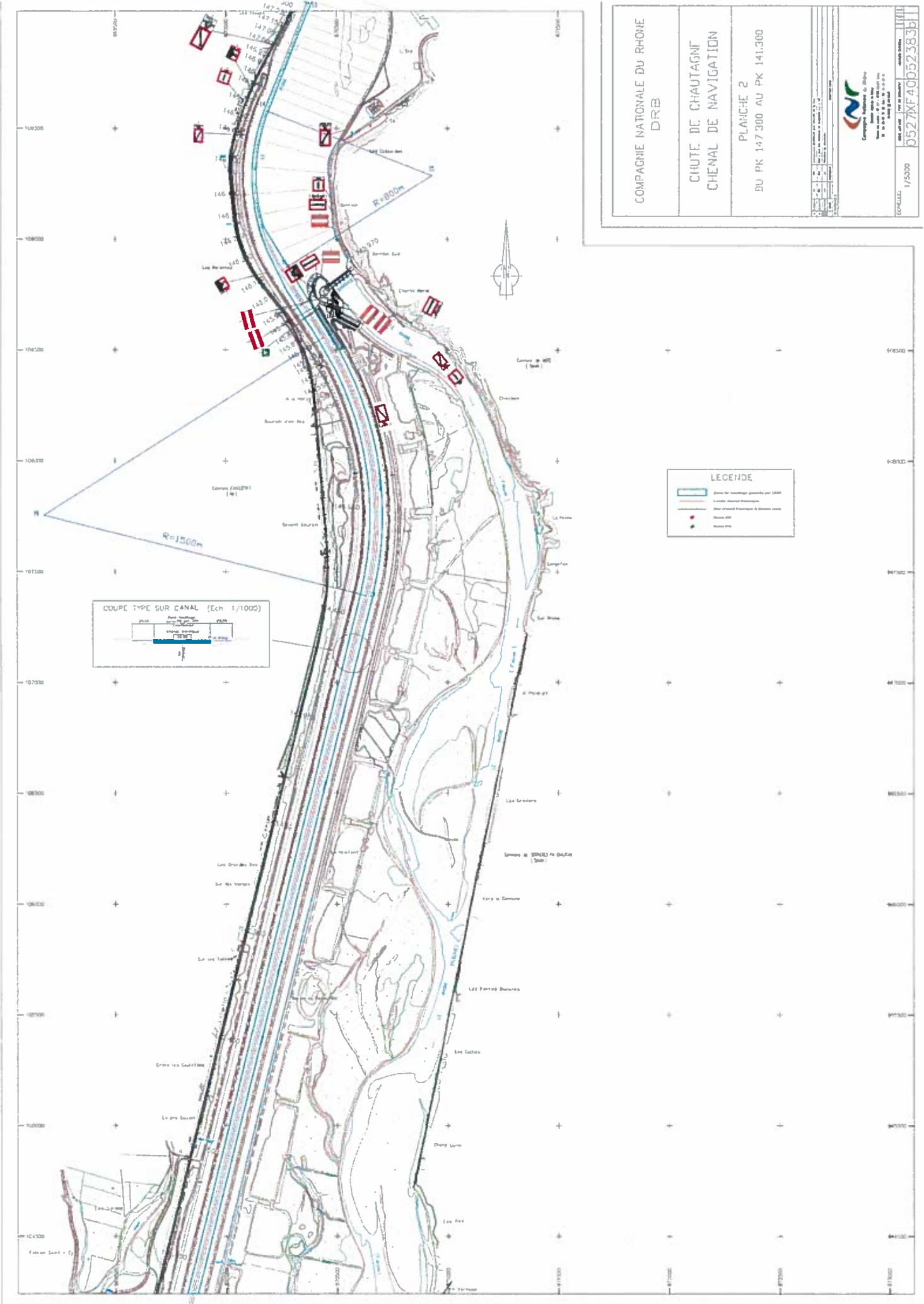
PLANCHE 1
DU PK 149.500 AU PK 147.300

0527KF40052382b1

1/5000

0527KF40052382b1





COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
DRB

CHUTE DE CHAUTAGNEF
CHENAL DE NAVIGATION

PLANCHE 2
DU PK 147300 AU PK 141300

052 781 40 52 38 38

1/5000

GENÈVE

052 781 40 52 38 38

LEGENDE

- Zone de navigation réglementée
- Lignes de navigation réglementée
- Lignes de navigation réglementée de vitesse
- Zone de navigation réglementée
- Zone de navigation réglementée

COUPE TYPE SUR CANAL (Ech 1/1000)

20.00

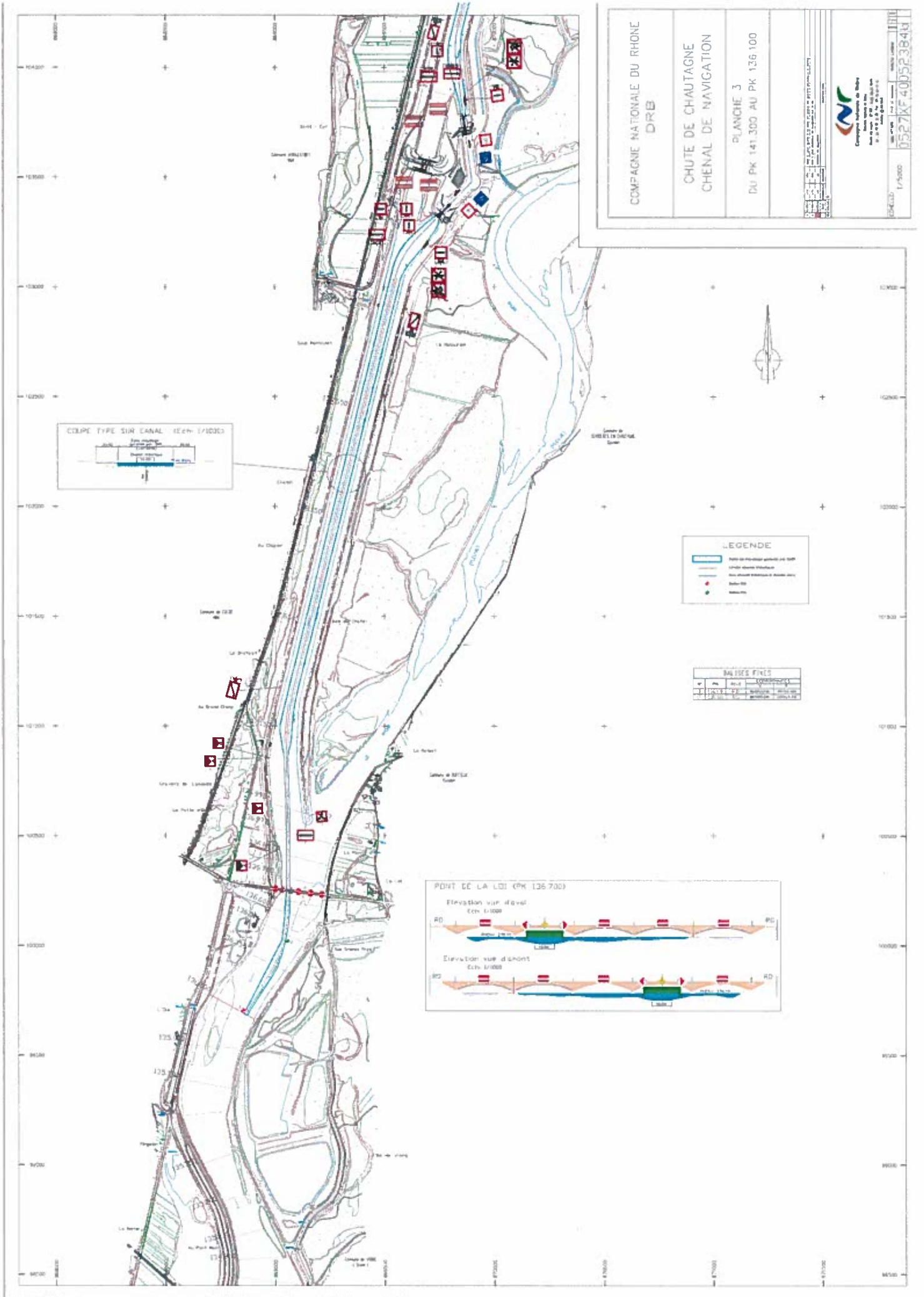
15.00

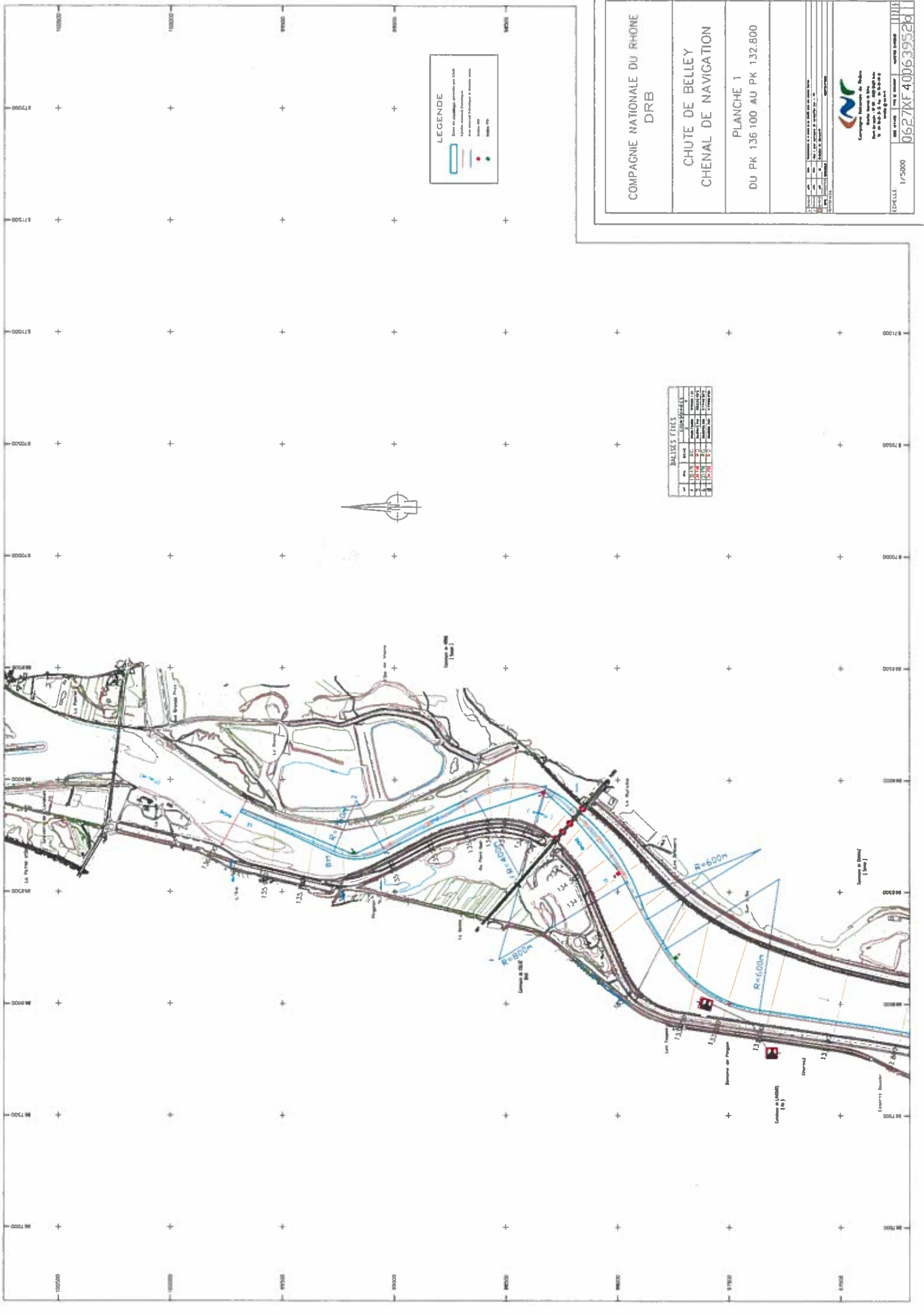
10.00

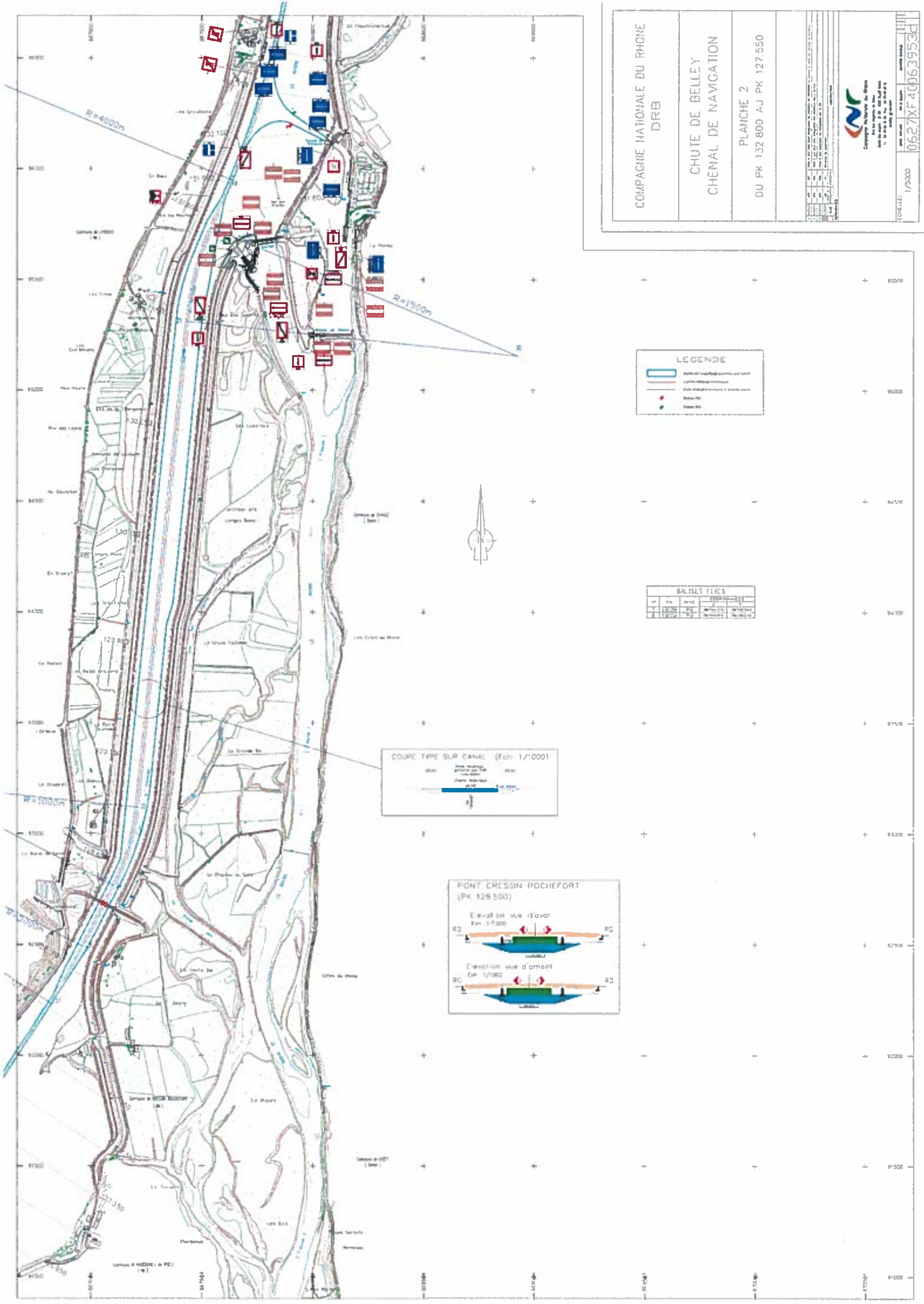
5.00

0.00

3







COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
DRB

CHUTE DE BELLE-Y
CHENAL DE NAVIGATION

PLANCHE 2
DU PK 132 800 AU PK 127 550

062 747 4096 39534

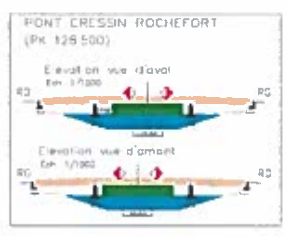
1/2000

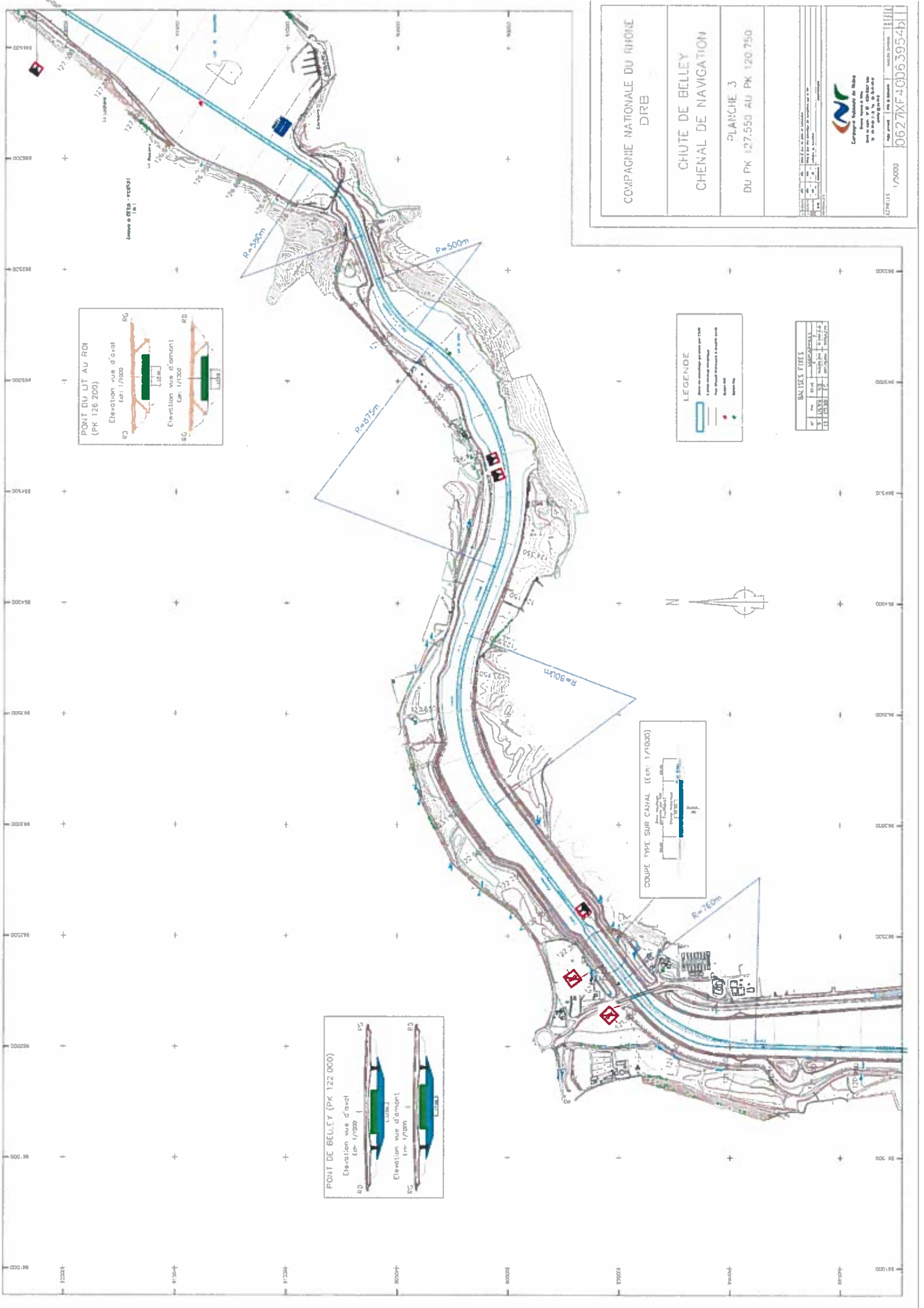
LEGENDE

- Balise à visibilité continue ou intermittente
- Balise à visibilité intermittente
- Balise à visibilité continue
- Balise à visibilité intermittente

BALISES FLEES

N°	PK	Alt. (m)	Visibilité	Direction
1	127 550	127	Continue	Amont
2	127 550	127	Intermittente	Amont
3	127 550	127	Continue	Amont
4	127 550	127	Intermittente	Amont
5	127 550	127	Continue	Amont
6	127 550	127	Intermittente	Amont
7	127 550	127	Continue	Amont
8	127 550	127	Intermittente	Amont
9	127 550	127	Continue	Amont
10	127 550	127	Intermittente	Amont





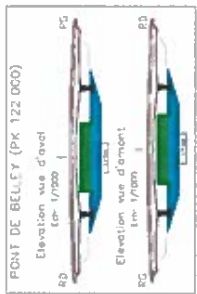
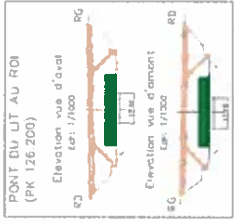
COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
DRB

CHUTE DE BELLEY
CHENAL DE NAVIGATION

PLANCHE 3
DU PK 127.550 AU PK 120.750

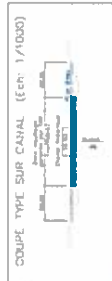
PROJET	CHUTE DE BELLEY
DATE	1970
ETAT	PROJET
PROJETANT	BRAS
APPROUVE	
DATE	
PROJETANT	
APPROUVE	
DATE	
PROJETANT	
APPROUVE	
DATE	

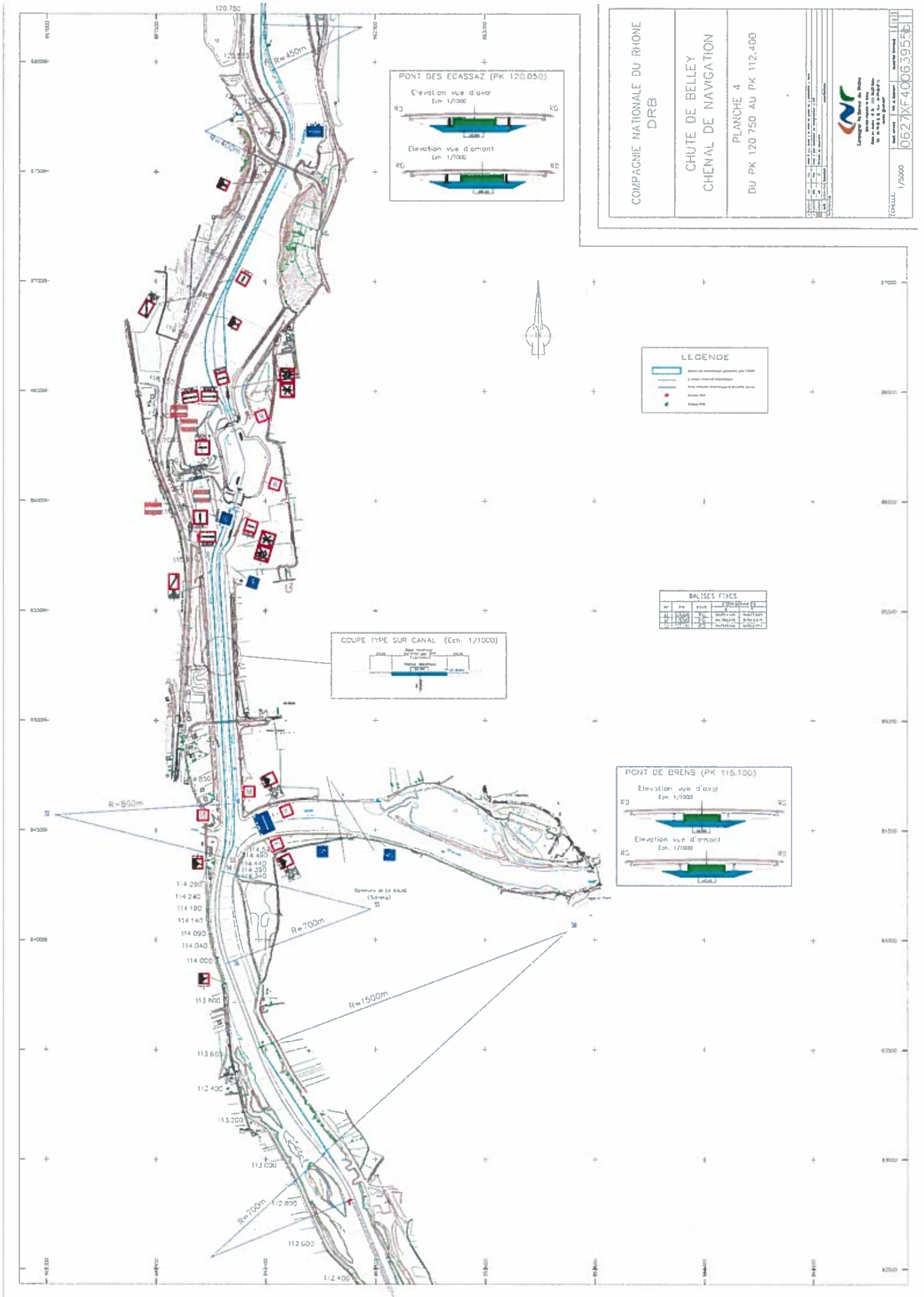
GENÈVE 1/4000 0627XF40063954b

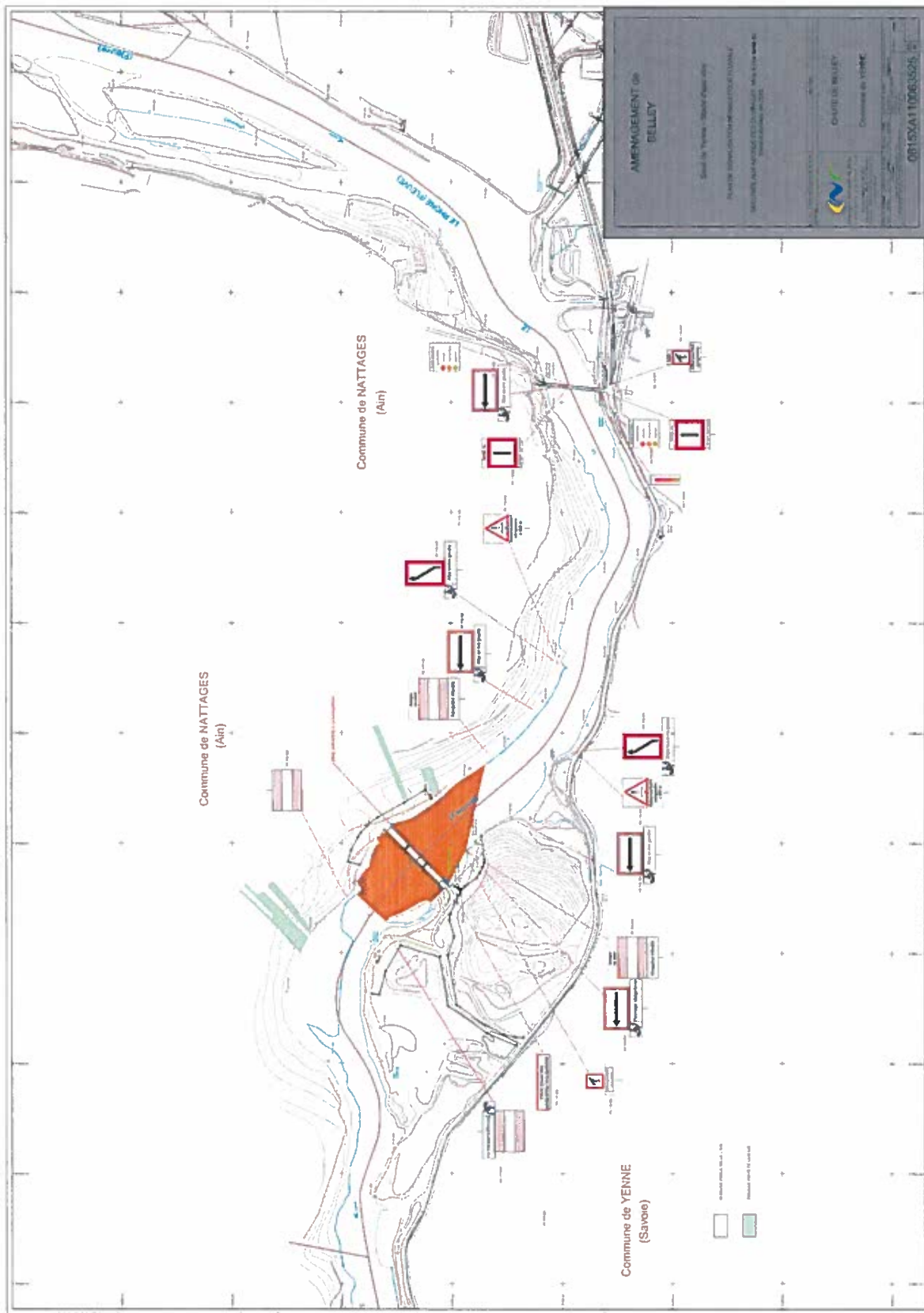


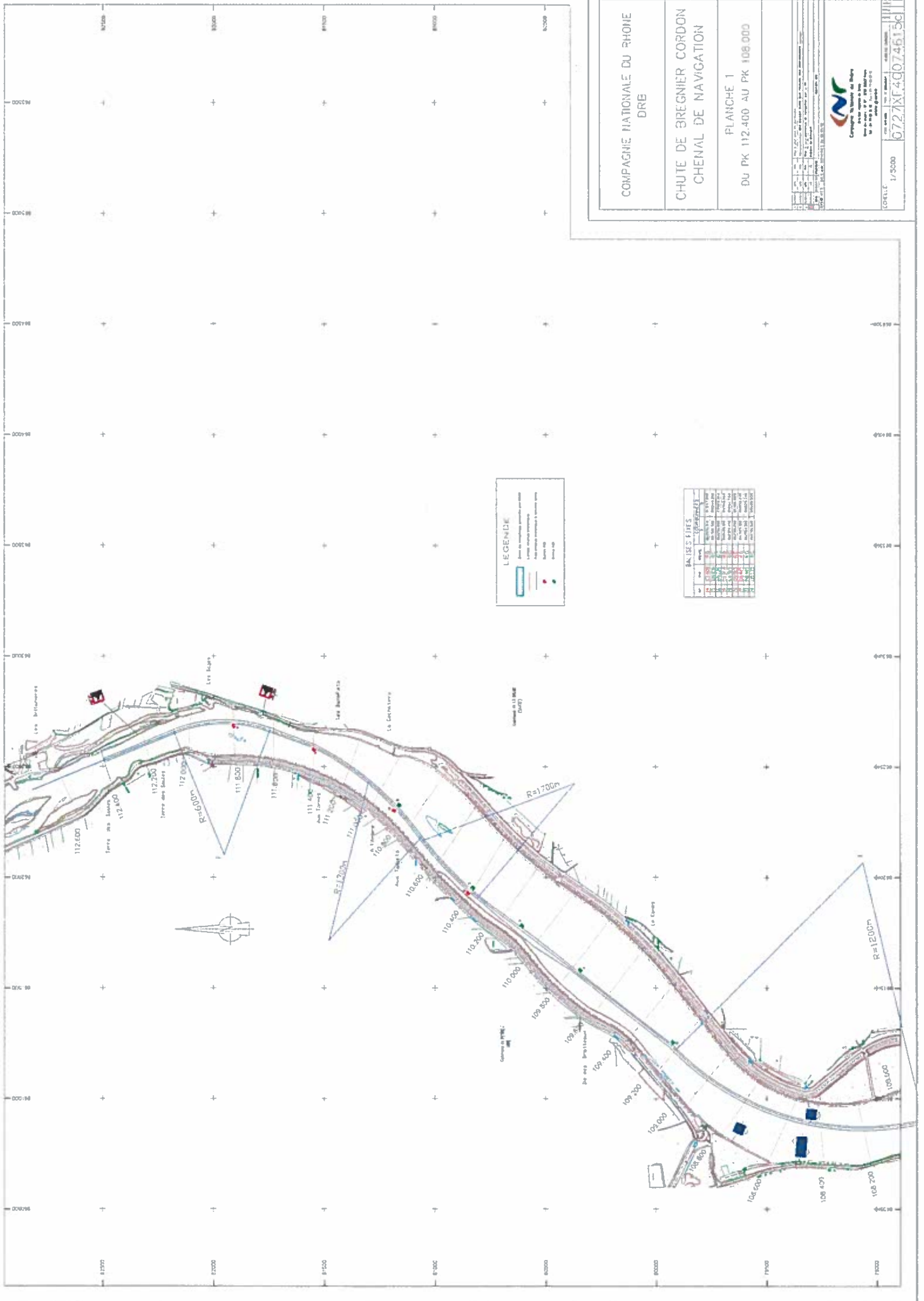
BALISES FIÈRES

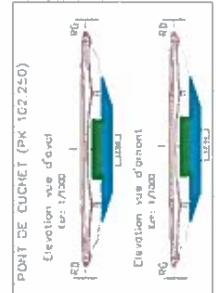
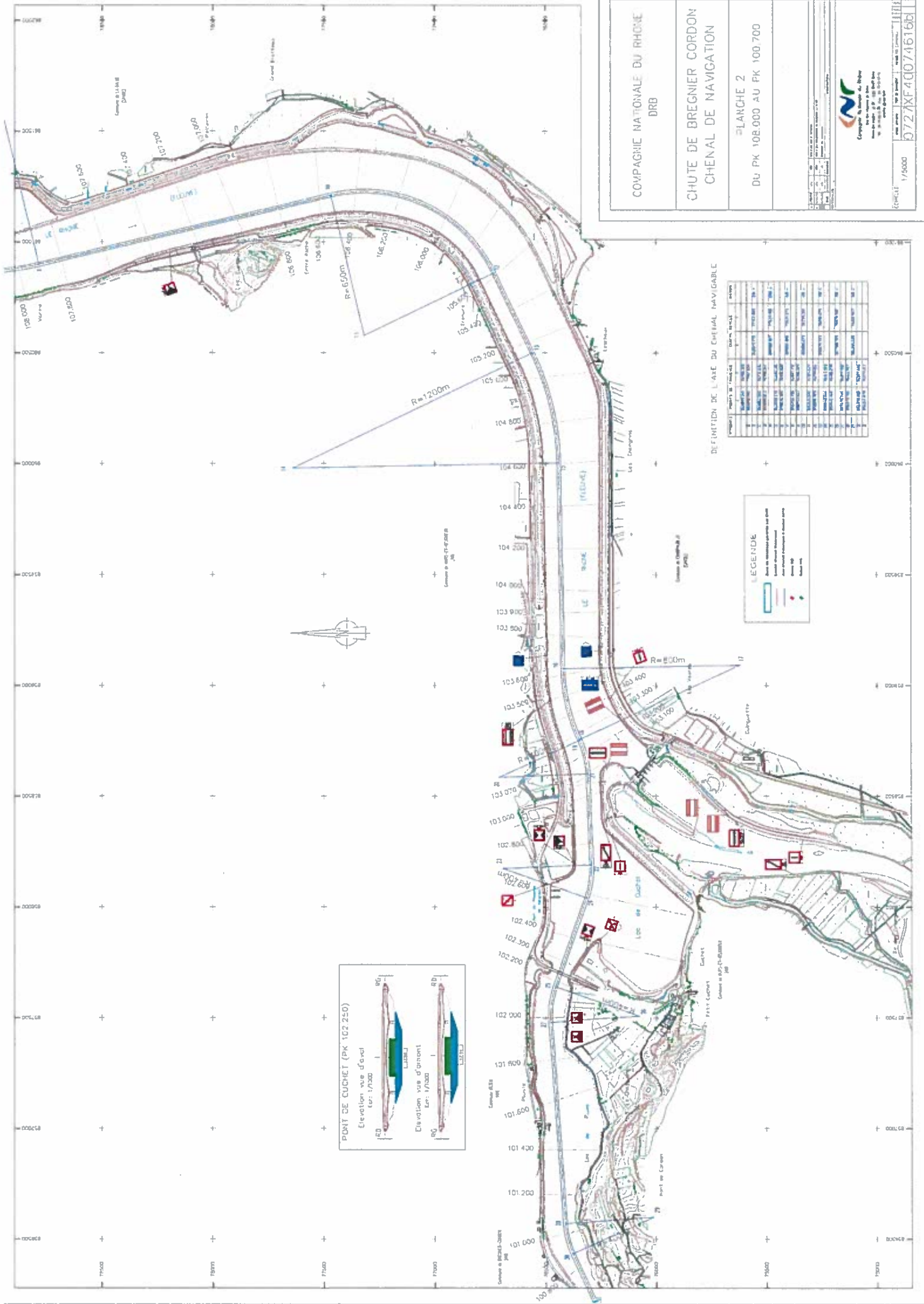
N°	Alt.	Code	Position
1	127.550	1	127.550
2	127.550	2	127.550
3	127.550	3	127.550
4	127.550	4	127.550
5	127.550	5	127.550
6	127.550	6	127.550
7	127.550	7	127.550
8	127.550	8	127.550
9	127.550	9	127.550
10	127.550	10	127.550
11	127.550	11	127.550
12	127.550	12	127.550
13	127.550	13	127.550
14	127.550	14	127.550
15	127.550	15	127.550
16	127.550	16	127.550
17	127.550	17	127.550
18	127.550	18	127.550
19	127.550	19	127.550
20	127.550	20	127.550
21	127.550	21	127.550
22	127.550	22	127.550
23	127.550	23	127.550
24	127.550	24	127.550
25	127.550	25	127.550
26	127.550	26	127.550
27	127.550	27	127.550
28	127.550	28	127.550
29	127.550	29	127.550
30	127.550	30	127.550
31	127.550	31	127.550
32	127.550	32	127.550
33	127.550	33	127.550
34	127.550	34	127.550
35	127.550	35	127.550
36	127.550	36	127.550
37	127.550	37	127.550
38	127.550	38	127.550
39	127.550	39	127.550
40	127.550	40	127.550
41	127.550	41	127.550
42	127.550	42	127.550
43	127.550	43	127.550
44	127.550	44	127.550
45	127.550	45	127.550
46	127.550	46	127.550
47	127.550	47	127.550
48	127.550	48	127.550
49	127.550	49	127.550
50	127.550	50	127.550











DEFINITION DE L'AXE DU CHEMIN NAVIGABLE

PROFIL	NUMERO	TYPE	DATE	STATUT
1	101	1	10/10/00	1
1	102	1	10/10/00	1
1	103	1	10/10/00	1
1	104	1	10/10/00	1
1	105	1	10/10/00	1
1	106	1	10/10/00	1
1	107	1	10/10/00	1
1	108	1	10/10/00	1
1	109	1	10/10/00	1
1	110	1	10/10/00	1
1	111	1	10/10/00	1
1	112	1	10/10/00	1
1	113	1	10/10/00	1
1	114	1	10/10/00	1
1	115	1	10/10/00	1
1	116	1	10/10/00	1
1	117	1	10/10/00	1
1	118	1	10/10/00	1
1	119	1	10/10/00	1
1	120	1	10/10/00	1
1	121	1	10/10/00	1
1	122	1	10/10/00	1
1	123	1	10/10/00	1
1	124	1	10/10/00	1
1	125	1	10/10/00	1
1	126	1	10/10/00	1
1	127	1	10/10/00	1
1	128	1	10/10/00	1
1	129	1	10/10/00	1
1	130	1	10/10/00	1
1	131	1	10/10/00	1
1	132	1	10/10/00	1
1	133	1	10/10/00	1
1	134	1	10/10/00	1
1	135	1	10/10/00	1
1	136	1	10/10/00	1
1	137	1	10/10/00	1
1	138	1	10/10/00	1
1	139	1	10/10/00	1
1	140	1	10/10/00	1
1	141	1	10/10/00	1
1	142	1	10/10/00	1
1	143	1	10/10/00	1
1	144	1	10/10/00	1
1	145	1	10/10/00	1
1	146	1	10/10/00	1
1	147	1	10/10/00	1
1	148	1	10/10/00	1
1	149	1	10/10/00	1
1	150	1	10/10/00	1



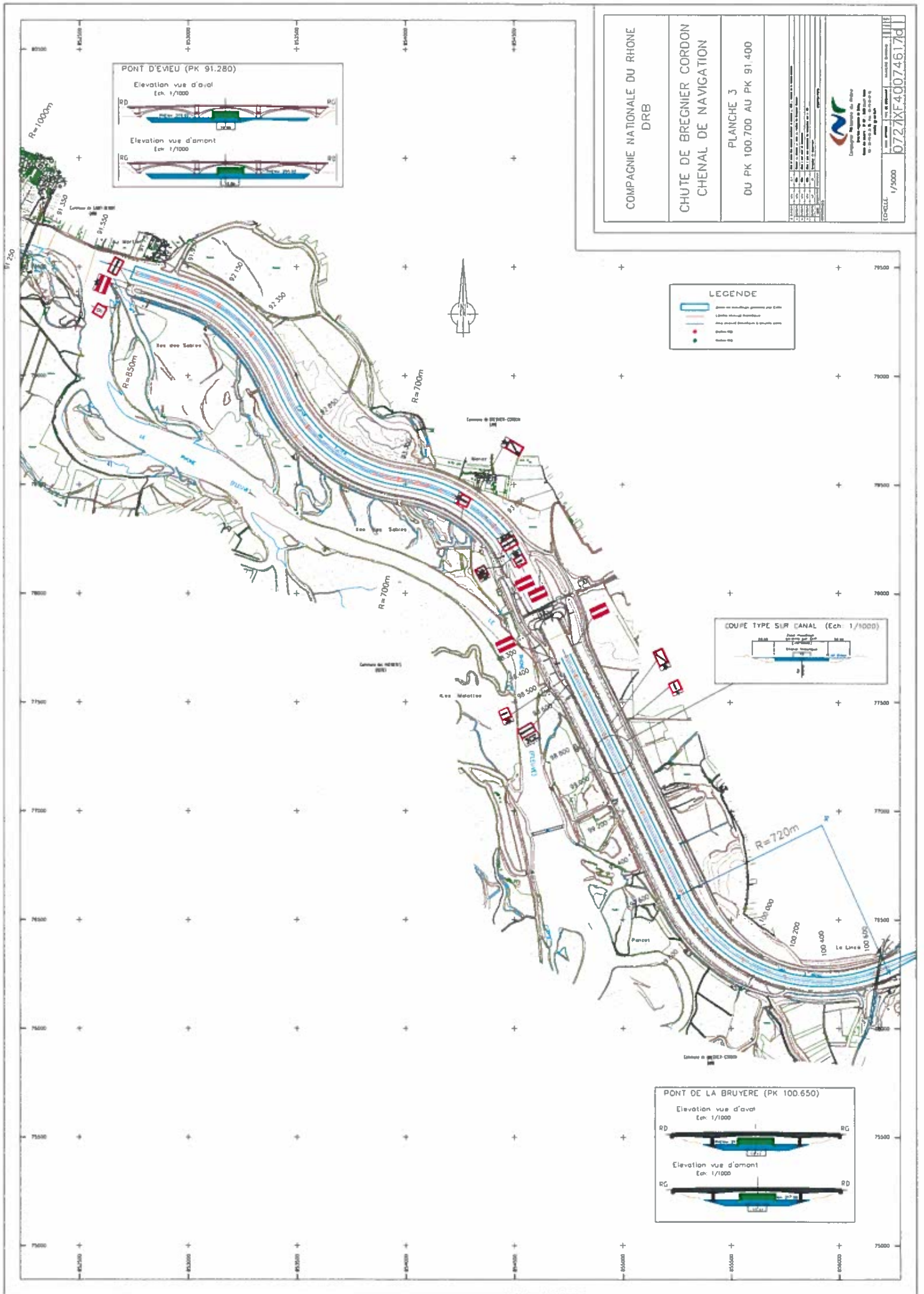
COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
DRB

CHUTE DE BREGNIER CORDON
CHENAL DE NAVIGATION

LANCHE 2
DU PK 108.000 AU PK 100.700

ÉCHASSE 1/5000
0727NF-40074616b

Compagnie Nationale du Rhône
Société anonyme au capital de 100 000 000 €
Siège social : 42, rue de la République, 69600 Saint-Etienne
N° de déclaration : 138 200 100 000 100 000 000



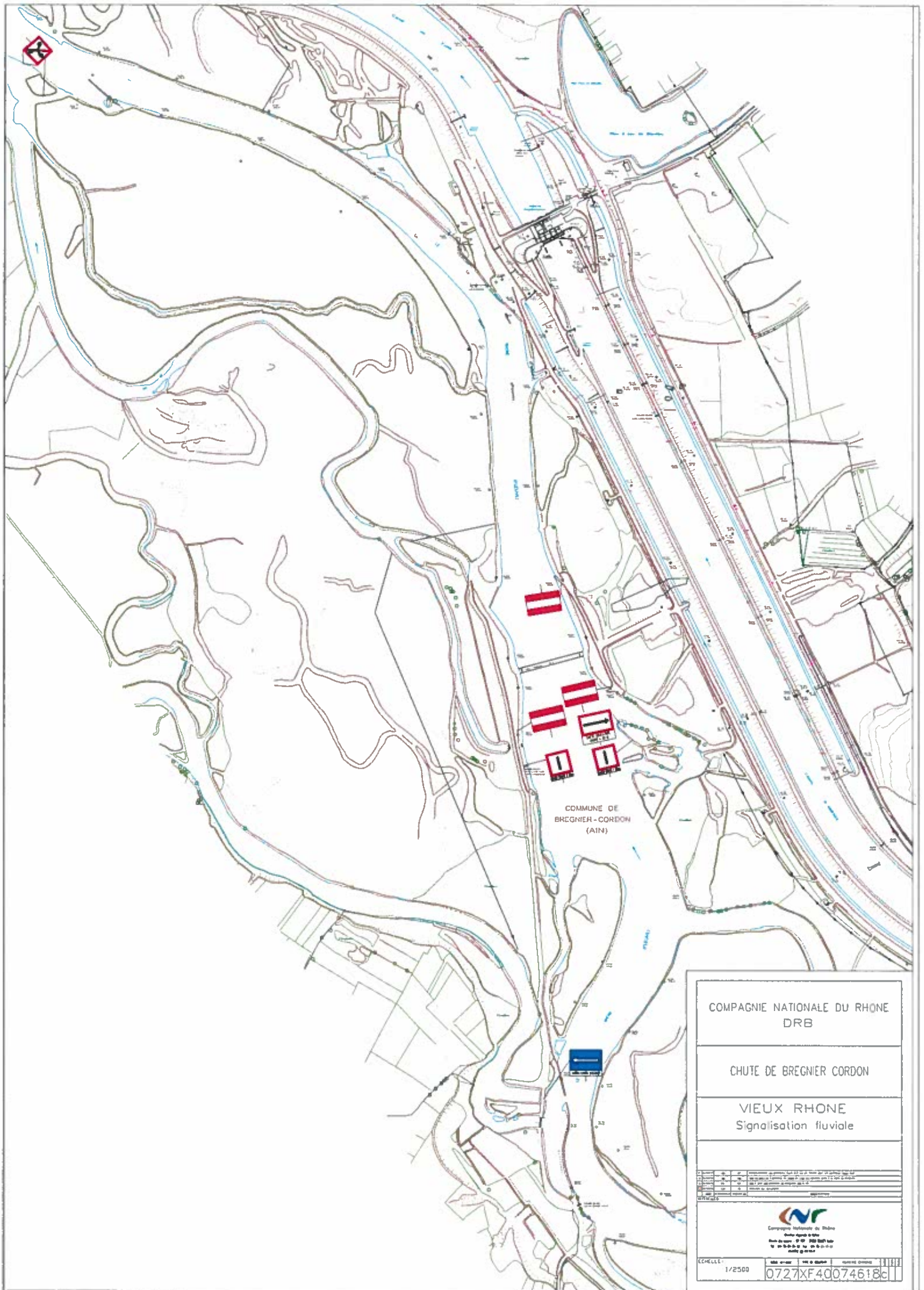
COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
 DRB

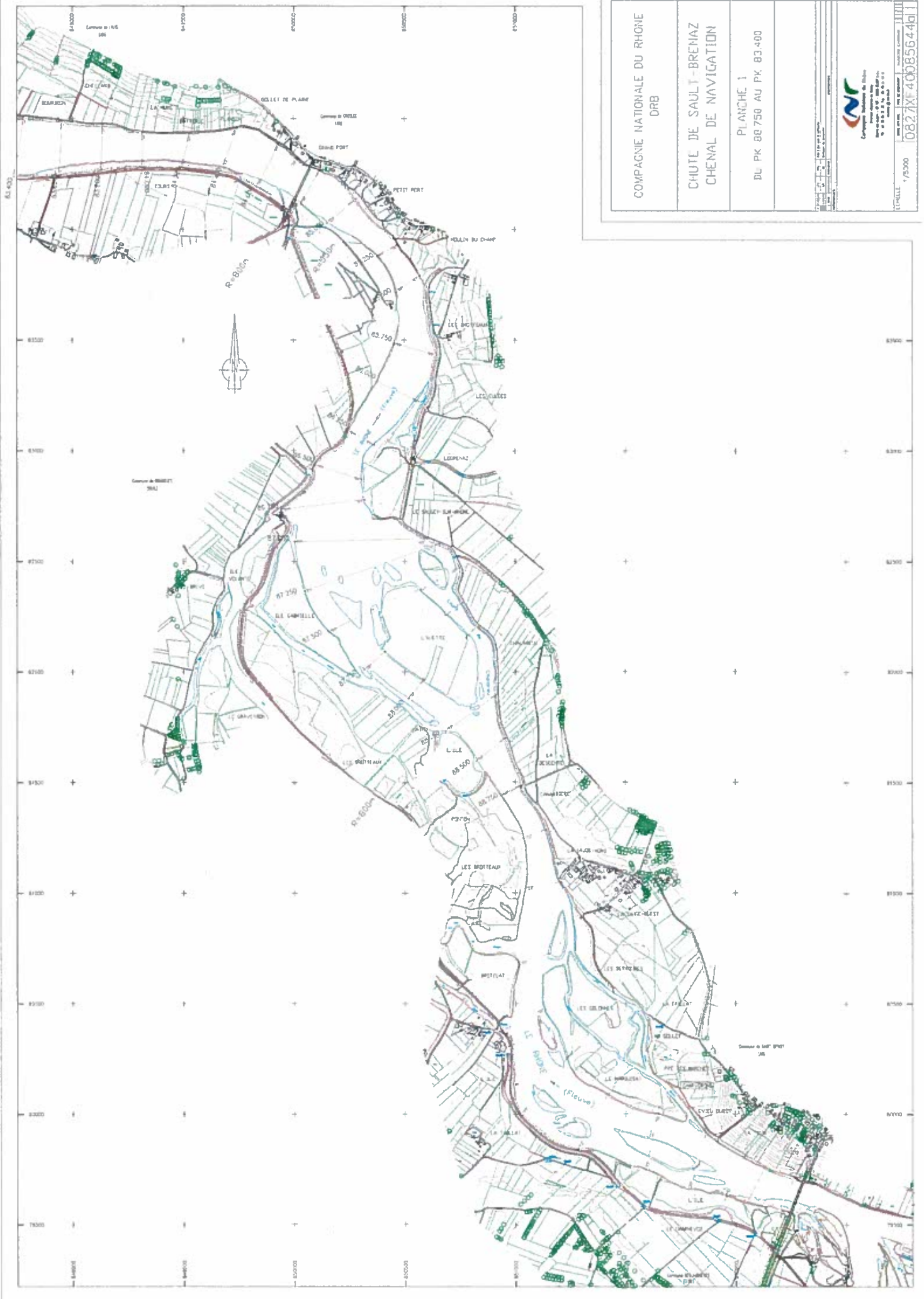
CHUTE DE BREGNIER CORDON
 CHENAL DE NAVIGATION

PLANCHE 3
 DU PK 100.700 AU PK 91.400

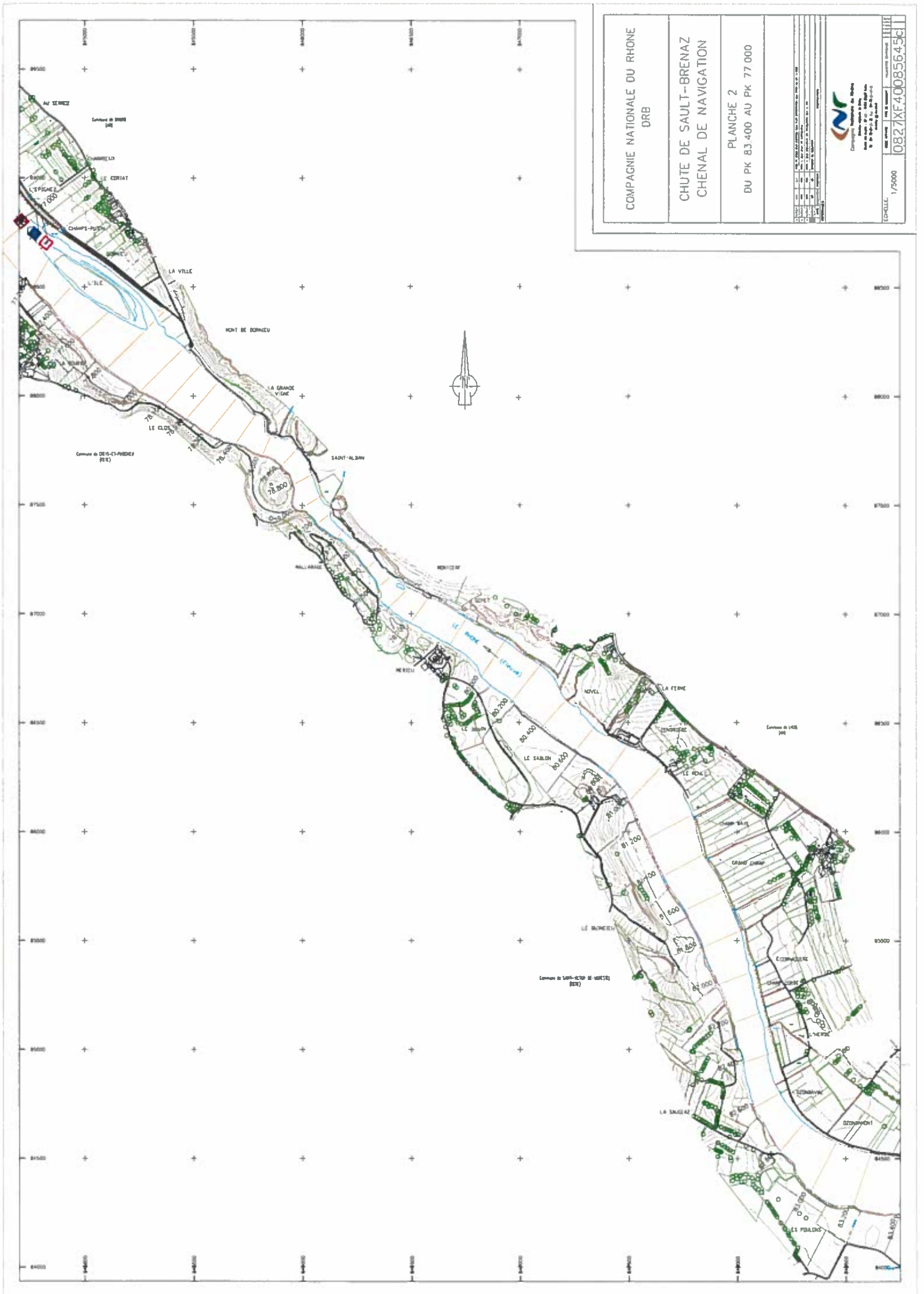
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

EDICELLE 1/5000 072.XF.407.46.17d

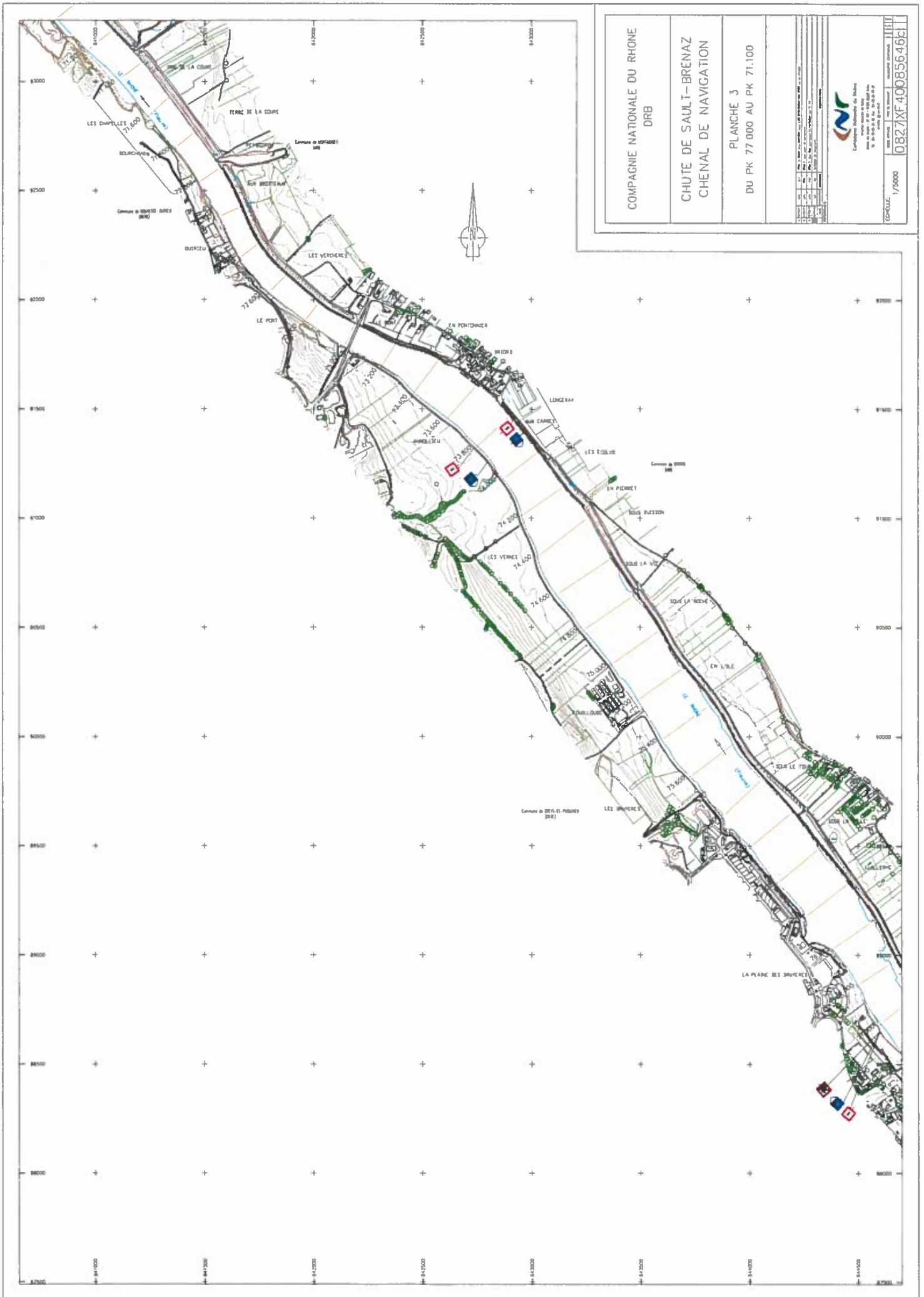


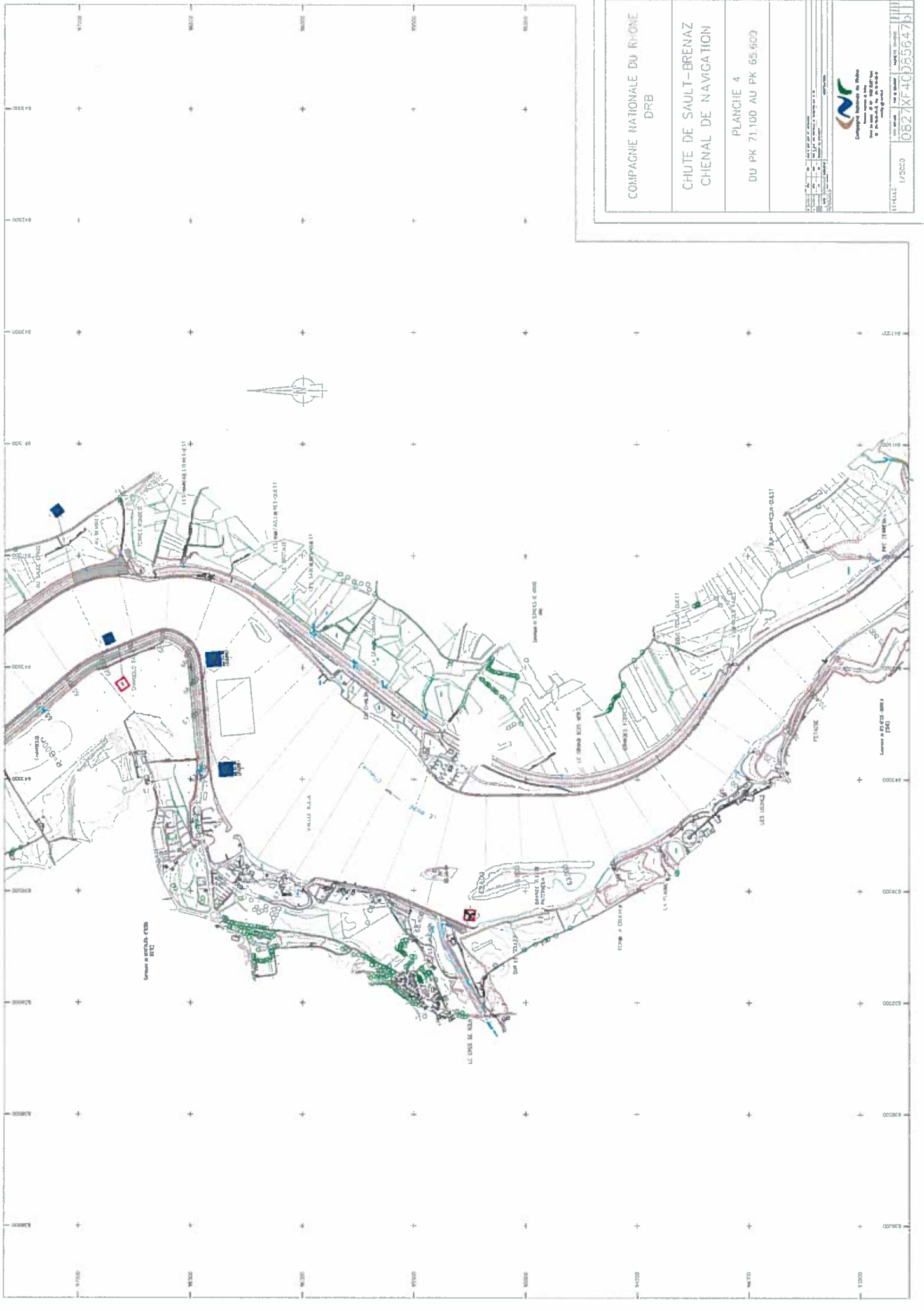


COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE DRB	
CHUTE DE SAULT-BRENAZ CHENAL DE NAVIGATION	
PLANCHE 1	
DU PK 88.750 AU PK 83.400	
	
<small> Direction de la Navigation 100 rue de la République 69001 LYON CEDEX 03 Téléphone : 04 78 30 30 30 Fax : 04 78 30 30 31 E-mail : direction@cnr.fr </small>	
<small> Échelle : 1/8500 Date de l'édition : 1990 Date de la révision : 2000 </small>	<small> Numéro de la planche : 400856441 </small>



COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE DRB	CHUTE DE SAULT-BRENAZ CHENAL DE NAVIGATION	PLANCHE 2 DU PK 83 400 AU PK 77 000	 Compagnie Nationale du Rhône 100 rue de la République - 69600 Saint-Etienne Tél. 04 77 40 00 00 - Fax 04 77 40 00 01 www.cnr.fr	ÉCHELLE : 1/5000 N° de plan : 082 71 X F 4 008 56 4 5 C
-------------------------------------	---	--	---	--



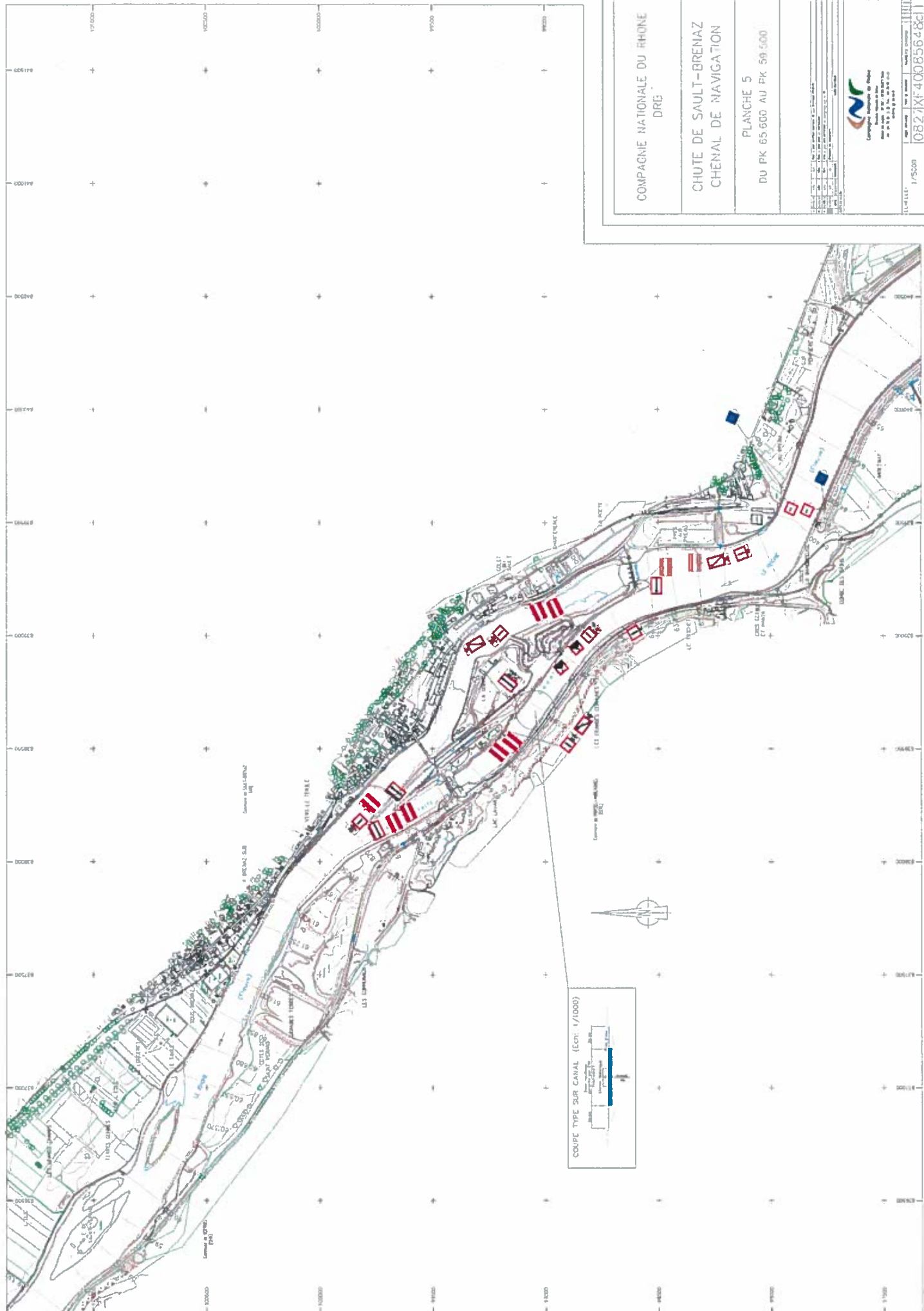


COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
DRB

CHUTE DE SAULT-BRENAZ
CHENAL DE NAVIGATION

PLANICHE 4
DU PK 71.100 AU PK 65.600

 <p>Compagnie Nationale du Rhône 100 rue de la République 69600 Saint-Etienne Tél. 04 77 40 00 00 Fax 04 77 40 00 01 www.cnr.fr</p>	
<p>LEVALE 1/5000</p>	<p>082 74 40 55647b</p>



COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE DRE									
CHUTE DE SAULT-BRENAZ CHENAL DE NAVIGATION									
PLANCHE 5 DU PK 65.600 AU PK 59.500									
<table border="1"> <tr> <td>DATE</td> <td>PROJET</td> <td>ETAT</td> <td>PROJETANT</td> </tr> <tr> <td>19/05/00</td> <td>08.2.71X.F.40085648C1</td> <td>1/5000</td> <td></td> </tr> </table>		DATE	PROJET	ETAT	PROJETANT	19/05/00	08.2.71X.F.40085648C1	1/5000	
DATE	PROJET	ETAT	PROJETANT						
19/05/00	08.2.71X.F.40085648C1	1/5000							

Rectorat de Grenoble

38-2019-01-03-007

Arrêté SG n°2019-02 du 3 janvier 2019 portant
fonctionnement du SMEP-1D

Arrêté SG n° 2019 – 02 portant fonctionnement du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-1 et R222-36-2;

ARRETE

Article 1er : Il existe dans l'académie de Grenoble, un service mutualisé pour assurer la gestion des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie.

Article 2 : La responsabilité de ce service mutualisé est confiée au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche. A cette fin, il dispose des moyens mis à disposition de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche.

L'ordonnancement secondaire délégué à chacun des DASEN par le préfet de département est confié au DASEN en charge du service mutualisé par une convention de délégation de gestion conclue avec chacun des DASEN des autres départements de l'académie.

Il peut subdéléguer, par arrêté, sa signature au secrétaire général de la DSDEN, à l'IANA et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La compétence du service mutualisé s'étend à la réalisation :

1/ des actes de **gestion individuelle** tels que :

- les actes administratifs : les arrêtés de nomination, de titularisation, d'affectation, de temps partiel, de congés, d'autorisation d'absence, les décisions relatives aux accidents de service, aux agréments et aux contrats, les procédures et décisions disciplinaires, le suivi des dossiers de retraite, ... ,
- les actes individuels découlant des actes de gestion collective, et,
- les actes financiers (pré-liquidation de la paye, envoi des bulletins de paye aux agents, attestations diverses...),

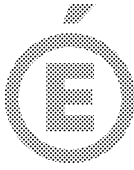
2/ des actes de **gestion collective** des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat (avancement, mouvement),

3/ et des actes de **gestion des suppléances** (nomination et rémunération) en lien avec les organismes de gestion compétents.

Pour la réalisation de l'ensemble de ces actes, le DASEN de l'Ardèche travaille avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale concernés et avec le DRH de l'académie, notamment en saisissant le comité médical et le SMS de chacun des départements pour les congés de maladie, et la commission de réforme pour les accidents de service, et en préparant les documents nécessaires à la consultation de la CCMI.

Article 4 : Sont conservés par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, chacun pour ce qui les concerne, les actes suivants :

- Ouverture et fermeture des classes sous contrat d'association ou sous contrat simple : contrats, conventions, statuts des établissements... ;
- Changement des directeurs ;



2/2

- Gestion des moyens, suivi et implantation dans AGAPE ;
- Suivi pédagogique et évaluation des enseignants ;
- Suivi pédagogique des professeurs des écoles stagiaires en lien avec la division académique des examens et concours ;
- Instruction des faits et signalements relatifs aux enseignants, notamment en vue d'une procédure disciplinaire.

Article 5 : Le service mutualisé informe, à la demande, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des autres départements de l'académie ainsi que les services du rectorat, des opérations effectuées concernant les agents du département concerné et tient à sa disposition toute pièce justificative.

Il organise un travail d'harmonisation des calendriers des opérations de gestion dans les départements en fonction des contraintes constatées en lien avec les services du rectorat.

Il est en lien constant avec la personne référente désignée par chaque directeur académique au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale du territoire du service mutualisé. Le référent fournit en tant que de besoin tout renseignement conservé en archive au sein de chaque DSDEN.

Article 6 : La communication relative aux opérations relevant toujours de leur compétence reste de la responsabilité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale chacun pour leur département.

Le dossier administratif de l'agent est détenu dans les services de la direction des services de l'éducation nationale de l'Ardèche mais sera néanmoins consultable, à la demande de l'agent, dans les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'affectation.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes; à cette même date, l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble le 3 janvier 2019

Fabienne BLAISE